

**Dérivation des eaux souterraines en vue de la  
consommation humaine et l'établissement des  
périmètres de protection de ces captages ainsi que  
l'institution des servitudes afférentes**

**Site de Kerven**



**ENQUETE D'UTILITE PUBLIQUE**

Consultation publique

Du mardi 3 janvier au mercredi 18 janvier 2017 inclus

**RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Karine VALTON

Désignée par le Tribunal Administratif de Rennes, le 4 novembre 2016

# SOMMAIRE

## 1. GENERALITES

- 1.1 . Objet de l'enquête
- 1.2 . Cadre réglementaire
- 1.3 . Présentation du projet
- 1.4 . Etude agricole et environnementale
- 1.5 . Avis de l'hydrogéologue agréé
- 1.6 . Etude de l'impact des périmètres de protection sur les exploitations agricoles

## 2. FORMALITES PREALABLES A L'ENQUETE PUBLIQUE

- 2.1 . Prescription de l'enquête publique
- 2.2 . Désignation du commissaire enquêteur
- 2.3 . Préparation de l'enquête
- 2.4 . Documents du dossier d'enquête
- 2.5 . Visite des lieux
- 2.6 . Mesures de publicité
  - 2.6.1. Annonces légales
  - 2.6.2. Affichage de l'avis d'enquête
  - 2.6.3. Autres sources d'information
- 2.7. Concertation préalable

## 3. DEROULEMENT DE L'ENQUETE

- 3.1 . Modalités de consultation du public
- 3.2 . Déroulement et climat de l'enquête
- 3.3 . Clôture de l'enquête et modalités de transfert des dossiers
- 3.4 . Notification des observations et procès verbal de synthèse
- 3.5 . Mémoire en réponse du pétitionnaire

## 4. NATURE ET ANALYSE DES OBSERVATIONS

- 4.1 . Bilan comptable des observations
- 4.2 . Observations recueillies
  - 4.2.1. Nature des observations
  - 4.2.2. Thèmes abordés par le public
- 4.3 . Analyse des observations et du mémoire en réponse

## ANNEXES

**CONCLUSIONS ET AVIS** (rendus dans un document séparé conformément aux dispositions réglementaires)

# 1. GENERALITES

## 1.1 Objet de l'enquête

La Préfecture a pris la décision de procéder sur la commune de Lignol, pour le site de Kerven, à une enquête d'utilité publique portant sur un double objet :

- la dérivation des eaux souterraines en vue de la consommation humaine
- l'établissement des périmètres de protection de ces captages ainsi que l'institution des servitudes afférentes

Le porteur du projet est le Syndicat de l'Eau du Morbihan. Pour mener à bien ce projet, Eau du Morbihan a retenu le bureau d'étude Géoarmor Environnement pour l'accompagner, tout au long de la procédure.

## 1.2 Cadre réglementaire

Cette procédure est réalisée selon les dispositions suivantes :

- Article R 214-1 du code de l'environnement qui régit les forages et le prélèvement d'eau souterraine soumis à déclaration
- Article R 215-13 du code de l'environnement
- Article L 1321-1, L 1321-2 et des articles R1321-6 et les suivants du code de la santé publique
- Article R 112-1 à R 112-24 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique
- L'arrêté préfectoral du 15 novembre 2016 concernant la prescription d'une enquête d'utilité publique
- La décision du 4 novembre 2016 du Tribunal Administratif de nomination des commissaires enquêteurs

## 1.3 Présentation du projet

### Contexte

Eau du Morbihan exerce la compétence production et transport de l'eau depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Le secteur de Guéméné sur Scorff (6 communes) est alimenté en eau potable à l'heure actuelle à partir de deux ressources :

- un captage d'eau souterraine au lieu-dit Coetven à Ploërdut, composé d'un puits et d'un forage
- une prise d'eau superficielle dans le Scorff au lieu dit la Plaisance à Locmalo

Compte tenu de la vulnérabilité de ces ressources (problème de nitrates pour l'eau captée au captage de Coetven) et souhaitant abandonner à terme la prise d'eau dans le Scorff (sensibilité à l'étiage et impact sur la vie aquatique), Eau du Morbihan a engagé des recherches d'eau pour identifier de nouvelles ressources afin de renforcer et sécuriser l'alimentation sur le secteur.

Une campagne a été lancée, de 2003 à 2005. Plusieurs secteurs potentiellement intéressants ont été identifiés. Des études de faisabilité associant les nouveaux sondages et d'autres réalisés lors de



précédentes campagnes ont permis d'élaborer 8 scénarii.



La solution 8 associant le forage et le puits de Coëtven, le forage SR 15 (Ploërdut) et le F3 et F4 avait été retenue. Elle permettait de couvrir les besoins locaux en eau et évitait de construire une usine supplémentaire. En effet, l'usine de Botcoët est centrale entre Kerven et Coëtven.

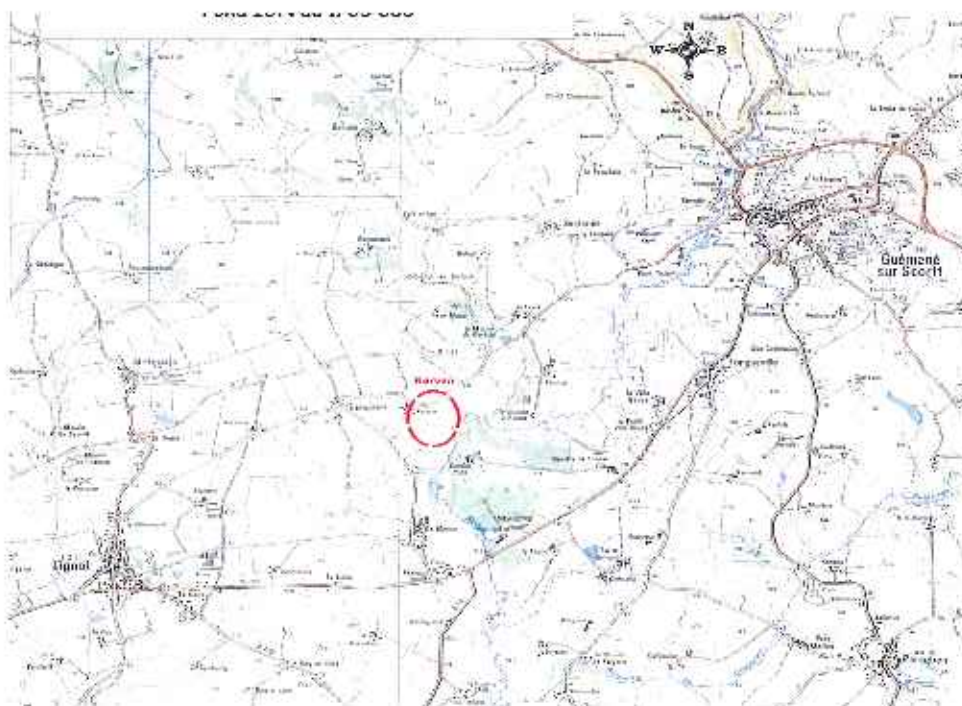
Un programme complémentaire de recherche d'eau est décidé, en mars 2008, sur les sites de Cravial et Kerven, afin de confirmer la production de ces deux sites. Les résultats de ces études et les projets en cours ont été présentés en juin 2009 aux exploitants agricoles. Le projet consistait

à réaliser des forages d'exploitation sur Kerven et Cravial pour remplacer les forages F 3 et F4. Face à un refus des propriétaires, d'autres sondages ont été réalisés à proximité sur le site de Cravial-bis mais ont été rebouchés. Le site de Cravial a été abandonné (rebouchage du forage F3).

Deux nouveaux forages ont alors été réalisés à l'automne 2011 sur la parcelle ZK 27 à Lignol. Des essais de pompage ont été réalisés, l'été 2012, à partir de ces deux nouveaux forages en intégrant le forage F4 existant. Parallèlement, le SIAEP valide par délibération la construction d'une unité de traitement sur le lieu-dit Botcoët pour traiter les eaux de Coëtven et Kerven. Fin 2013, Eau du Morbihan fait l'acquisition amiable de la parcelle ZK 27 (où se trouvent les 3 forages de Kerven).

Les nouveaux forages de Kerven sur la commune de Lignol constituent, à ce titre, par leur proximité de la future usine de Botcoët à Ploërdut, un enjeu pour Eau du Morbihan qui souhaite pouvoir les exploiter. Cette exploitation entraînera également l'abandon des usines de Coëtven (seul le groupe de pompage sera conservé) et de la Plaisance, jugées trop vétustes. Ces trois forages sont désormais désignés FE1, FE3 et F4.

Dans ce contexte, le syndicat de l'Eau du Morbihan, dans sa délibération du 23 février 2012, a sollicité les autorisations de prélèvement et a demandé la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection pour ces ouvrages, sur le site de Kerven, à Lignol.



### Localisation du secteur sur la commune

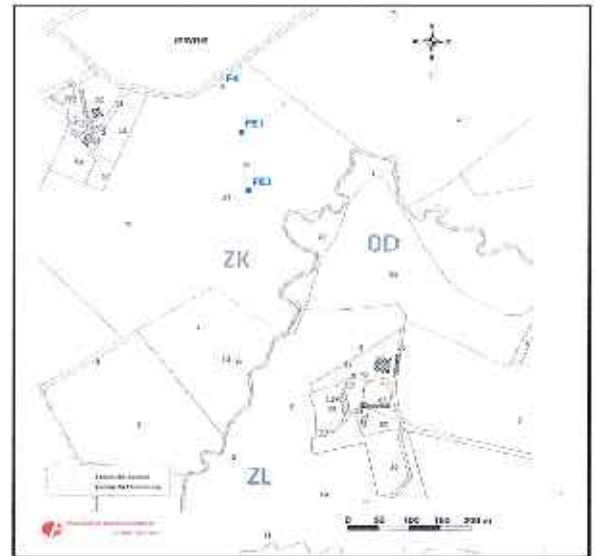
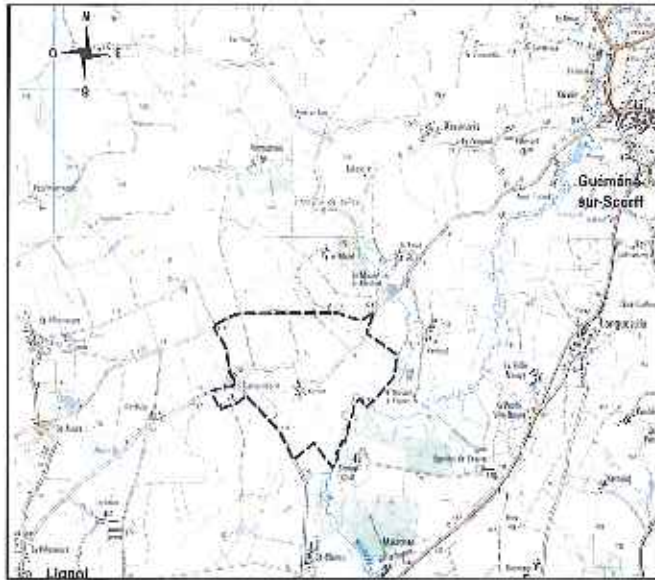
Le captage de Kerven est situé en totalité sur la commune de Lignol à environ 2,5 km à vol d'oiseau au Nord Est du Centre Bourg. Le captage de Kerven est constitué par 3 forages (FE1, FE3 et F4). Les deux premiers ont été réalisés en 2012 et le dernier ouvrage en 1997.



## Plan de situation de Kerven

### Périmètre concerné

La zone d'alimentation potentielle du captage de Kerven couvre 93 ha.



### **Périmètre d'étude**

### **Plan d'implantation des forages**

Les trois forages sont situés sur la parcelle 27 de la section ZK. Cette parcelle ZK 27 est la propriété du Syndicat Eau du Morbihan. Elle a été acquise en 2013 pour un montant de 57600 euros. Cette parcelle est clôturée. Elle est bordée au sud-est par la rivière Le Scorff et au nord-ouest par la voie communale qui relie le hameau de Kerven à la départementale D131. A l'est et à l'ouest, la parcelle est bordée par des espaces cultivés.

### Objectifs

La capacité de production des trois ouvrages de captage du site de Kerven a été évaluée à 290 000 m<sup>3</sup>/an. Le syndicat de production Eau du Morbihan envisage la possibilité d'exploiter ces ouvrages à hauteur de 195 000 m<sup>3</sup>/an, ce qui sous-tend une exploitation moyenne de 800 m<sup>3</sup>/j. L'eau est destinée à l'alimentation en eau potable des abonnés du syndicat. Le dossier a fait l'objet d'une déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-8 du code de l'environnement relatif à la régularisation du prélèvement d'eau potable. Un accord a été transmis en retour par la DDTM, le 19 janvier 2016.

### Caractéristiques du projet

#### Les forages

Le captage de Kerven comprend trois forages. Les forages FE1 et FE3 ont été réalisés en avril 2012. Le forage F4 a été réalisé, préalablement, en octobre 1997.

Ces forages permettent de capter de l'eau qui circule dans des roches massives de type micaschistes, gneiss ou granite. Ils ont des profondeurs oscillant entre 165 et 208,5 m. Leurs débits sont de 12 m<sup>3</sup>/h pour le F4, 15 m<sup>3</sup>/h pour le FE1 et 13 m<sup>3</sup>/h pour le FE3.

L'eau captée a fait l'objet d'analyses et elle respecte la qualité minimum exigée pour de l'eau brute souterraine. En revanche, elle nécessite un minimum de traitement ou de dilution pour pouvoir diminuer les concentrations des paramètres fer et manganèse à l'origine d'une turbidité de l'eau. Ces eaux sont indemnes de toute pollution aux pesticides et bénéficient sans doute d'un processus de dénitrification naturelle.

### Périmètres de protection

La mise en place des périmètres de protection vise à lutter en priorité contre les pollutions accidentelles ou intentionnelles des captages et à protéger le captage, ses abords immédiats et la zone rendue vulnérable par le pompage de l'eau, en interdisant ou en réglementant les activités qui pourraient nuire à la qualité des eaux captées dans ces zones.

La réglementation actuelle, au travers de l'article 1321-2 du code de la santé publique, définit trois périmètres.

#### **-Le périmètre de protection immédiate (PPI)**

Sa vocation est d'empêcher la détérioration des ouvrages et de protéger les trois ouvrages de toute pollution directe ou rapide.

#### **-Le périmètre de protection rapproché (PPR)**

Il a pour objet de protéger le captage vis-à-vis de la migration souterraine des substances polluantes

#### **-Le périmètre de protection éloigné (PPE)**

Il peut éventuellement être instauré afin de renforcer la protection contre les pollutions permanentes ou diffuses.

La délimitation des périmètres s'est faite à partir d'une étude qui a identifié les risques induits par les activités exercées dans la zone, en vue de définir les modalités (réglementation d'activités, interdictions) à leur appliquer pour préserver la qualité des eaux.

Un dossier préparatoire à la visite de l'hydrogéologue agréé a été élaboré par le bureau d'études Géoarmor environnement. L'hydrogéologue agréé a rendu son avis et les périmètres et prescriptions proposés ont fait l'objet d'une présentation lors de deux réunions, le 24/11/2015 et le 22/03/2016 en présence des exploitants agricoles, les propriétaires concernés (uniquement la deuxième), du maire, de la chambre d'agriculture et du syndicat Eau du Morbihan.

A l'issue de ces rencontres, des modifications ont été proposées au service instructeur (ARS).

La zone sensible du périmètre de protection rapprochée a ainsi été limitée à la seule parcelle ZK 27. Le reste de la zone sensible initiale délimitée par l'hydrogéologue a été basculé dans le périmètre de protection rapproché complémentaire. Suite à cette option, il est prévu d'aménager un talus entre la parcelle ZK 27 qui constitue le PPR1 et la parcelle ZK 12 qui est sur la zone dite complémentaire.

Il en résulte que pour le site de Kerven, le projet prévoit :

- un périmètre de protection immédiate de 100 m<sup>2</sup> minimum autour de chaque forage
- un périmètre de protection rapprochée de 50 ha constitué d'une zone sensible d'environ 20 ha autour des forages et d'une zone complémentaire d'environ 30 ha.
- Il n'est pas proposé, dans ce projet, de périmètre de protection éloignée



Ces périmètres de protection feront l'objet des servitudes à déclarer d'utilité publique. Les mesures de protection envisagées ont été détaillées dans une note réalisée par l'ARS.

Ces prescriptions sont reprises dans un tableau de synthèse en annexe 5. Elles sont également comparées à celles préconisées par l'hydrogéologue et annotées des différents commentaires du Commissaire enquêteur.

### Environnement proche

La majorité de la surface des périmètres de protection proposés est destinée à l'agriculture. Cinq exploitations agricoles utilisent des parcelles dans la zone d'étude :

- trois élevages à orientation bovine exclusive (lait+ viande)
- une exploitation à élevage mixte (lait + poulettes)
- une exploitation en production végétale biologique (28 ha de SAU dans la zone d'étude)

Toutefois, aucun siège d'exploitation dans les périmètres.

Trois exploitants sur les cinq exploitations situées sur la zone d'étude travaillent des terres comprises dans l'enceinte du périmètre de protection.

En revanche, quatre habitations, au niveau du hameau de Kerven distantes d'environ 200 m des forages sont incluses dans le périmètre de protection rapprochée proposé ainsi qu'une route à proximité immédiate des ouvrages d'exploitation.

### Urbanisme

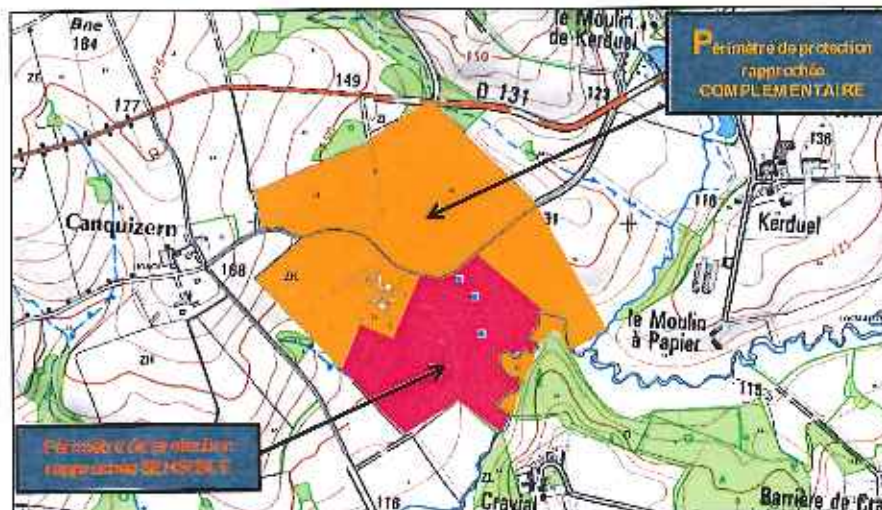
La commune de Lignol disposait d'une carte communale qui est caduque depuis aout 2009. Elle relève donc du Règlement National d'urbanisme.

## 1.4 L'étude agricole et environnementale

Une étude agricole et environnementale a été réalisée en juillet 2013 par Géarmor Environnement, sur une zone de 93 ha autour du champ captant.

Cette étude indique qu'en terme d'occupation des sols, l'espace agricole prédomine puisqu'il couvre 82,1% de la superficie soit 76,3 ha.

### Activités agricoles



L'agriculture constitue l'activité dominante dans l'aire d'alimentation du captage. Quatre exploitations sur cinq sont tournées en totalité ou partie vers la production animale. La cinquième est en production biologique.

L'espace agricole ne comprend donc que des surfaces cultivées. Les surfaces cultivées (SAU) représentent 76,3ha soit 82% de la zone d'étude. Sur la SAU, 26,6% (20,3 ha) est une



surface constituée de prairies permanentes ou humides et est hors rotation. Et, 73,4% (soit 56,1 ha) est une surface en rotation qui comprenait, en 2013, des céréales à paille, des chaumes de, du féverole et du colza grain.

La mise en place des périmètres proposés aura une incidence sur l'agriculture. Des indemnités vont être versées à deux exploitants agricoles impactés par la mise en place de ces périmètres, en fonction des préjudices subis, en application du protocole d'accord départemental. Leur montant total est estimé à 25 000 euros.

Concernant l'activité agricole, le rapport conclut que deux risques de pollution peuvent être pris en compte :

-En l'absence de siège d'exploitation et de bâtiments d'élevage, le risque de pollution des forages apparaît limité. Seul un risque accidentel pourrait être envisagé notamment concernant la circulation du matériel agricole.

-Le risque de pollution diffuse concerne principalement la pollution par les nitrates. Un risque qui est toutefois limité par l'obligation liée au 5<sup>e</sup> programme d'action

La majorité des sols de la zone d'étude sont des sols sensibles à très sensibles au lessivage vertical des nitrates. Ces sols sont sains. Ils reposent sur un substrat géologique suffisamment perméable pour assurer un bon drainage du sol à sa base.

### **Activités non agricoles**

Aucune autre activité économique, autre que l'agriculture n'a été répertoriée sur la zone.

Concernant les habitations, la totalité de la zone est classée en zone d'assainissement non collectif. Pour les sept habitations incluses dans le périmètre d'étude, selon le SPANC, quatre dispositifs sont jugés en bon fonctionnement. Les autres peuvent induire une pollution chronique des eaux souterraines superficielles. Toutefois, en conclusion, il est indiqué que l'impact actuel des habitations est très limité malgré le faible rendement des dispositifs sur l'abattement de l'azote (production brute estimée à 96 kg d'azote par an pour ces 7 habitations).

La commune a fait réaliser un plan de désherbage communal et adhère à la Charte niveau zéro phyto. En revanche, l'étude pointe que des pesticides non agricoles sont utilisés par les particuliers pour désherber. Ces pratiques sont à risque tant au niveau du dosage que des lieux d'application.

La principale route (RD 131) est très éloignée des forages et enregistre, d'après l'étude, un faible trafic. Le trafic est jugé insignifiant pour les autres voies.

## **1.5 Avis de l'hydrogéologue agréé**

Un avis a été émis par Frédéric Faissolle, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le Département du Morbihan, du 30 décembre 2014.

Il a été formulé sur la base des deux fascicules F2 et F2 bis (versés au dossier d'enquête) et rédigé en janvier 2014 par Geoarmor. Cette analyse a été complétée par une visite sur le terrain, le 5 juin 2014.

Cet avis porte notamment sur :

- les disponibilités en eau des trois forages constituant le captage
- la détermination et la justification des périmètres de protection à instaurer



- les mesures de protection à mettre en œuvre à l'intérieur de ces périmètres

### Contexte hydrogéologique

Dans son avis, l'hydrogéologue agréé indique que « dans le contexte faillé du site et en l'absence d'horizons imperméables pouvant réellement isoler durablement les venues d'eau profonde des eaux plus superficielles contenues dans les altérites et les alluvions, il est vraisemblable que des échanges hydrauliques peuvent exister localement entre ces différents horizons aquifères. Les dispositions visant la protection du captage de Kerven doivent donc impérativement intégrer cette relation hydraulique potentielle, entre eaux superficielles (sources et zones humides, cours d'eau, nappe des altérites) et eaux « profondes ».

Un contexte qui implique de prendre des mesures de protection de la ressource en eau vis-à-vis des éventuels risques de pollution des eaux superficielles pouvant être engendrés par les activités humaines.

### Qualité des eaux captées

Dans son avis, l'hydrogéologue indique que la qualité de l'eau est à peu près identique pour les 3 ouvrages et est conforme, en terme de norme de « eaux brutes » fixées par le code de la santé publique. A noter, en particulier l'absence de micropolluant minéral ou phytosanitaire, de très faibles teneurs en nitrates mais des concentrations très élevées en fer et en manganèse.

### Vulnérabilité du captage

Vis à vis de la productivité, l'hydrogéologue alerte sur le fait que les besoins annuels du syndicat (195 000 m<sup>3</sup>) ne pourront pas être couverts durablement notamment en années sèches que si les modalités d'exploitation des trois ouvrages sont adaptés pour maintenir un niveau piézométrique suffisamment au dessus des principales venues d'eau dans les forages.

Vis à vis de la qualité, les trois forages bénéficiant d'une dénitrification naturelle sont peu vulnérables aux pollutions azotées. En revanche, ces ouvrages sont sensibles à toutes les autres formes de pollution (pesticides, hydrocarbures).

Il a listé les sources potentielles de pollution :

#### **- l'assainissement**

Le hameau de Kerven et la totalité de la zone d'alimentation du captage sont situés en zone d'assainissement non collectif délimitée par la commune de Lignol dans son schéma directeur d'assainissement. Le diagnostic réalisé par le SPANC, en 2008, indiquait le rejet d'effluents non épurés par une des 7 habitations présentes. Sur ce point, l'hydrogéologue note que si le flux polluant est limité, la position de ces rejets environ 200 m en amont hydraulique des forages FE1 et FE3 doit conduire à la mise aux normes prioritaire de ces dispositifs d'assainissement défectueux. Il indique également, concernant le PPR, dans les activités réglementées, que les dispositifs d'assainissement non collectif du hameau de Kerven feront l'objet d'une attention particulière de la part du SPANC.

#### **-autres risques liés à l'habitat**

Si le risque de pollution du captage lié à la présence éventuelle de cuves à fuel et à l'utilisation de produits phytosanitaires pour le traitement des jardins apparaît faible, un inventaire complémentaire devra être réalisé afin de l'évaluer réellement.

## - le réseau routier

L'hydrogéologue estime que la route départementale située hors de la zone d'alimentation potentielle du captage enregistre un trafic faible et constitue donc un risque limité voire négligeable. En revanche, la route communale qui passe à proximité immédiate du forage F4 même si elle ne constitue qu'une desserte locale, en raison d'un virage dangereux, nécessite de prendre des dispositions.

## - les rejets d'origine agricole

Cinq exploitations utilisent des parcelles dans la zone d'étude. Aucun bâtiment d'élevage n'est présent dans la zone d'alimentation du captage. Des études réalisées en 2013 ont fait apparaître quelques excédents en matière d'azote pour une exploitation. Le risque des pollutions accidentelles par pesticides d'origine agricole est actuellement bien maîtrisé par les exploitants.

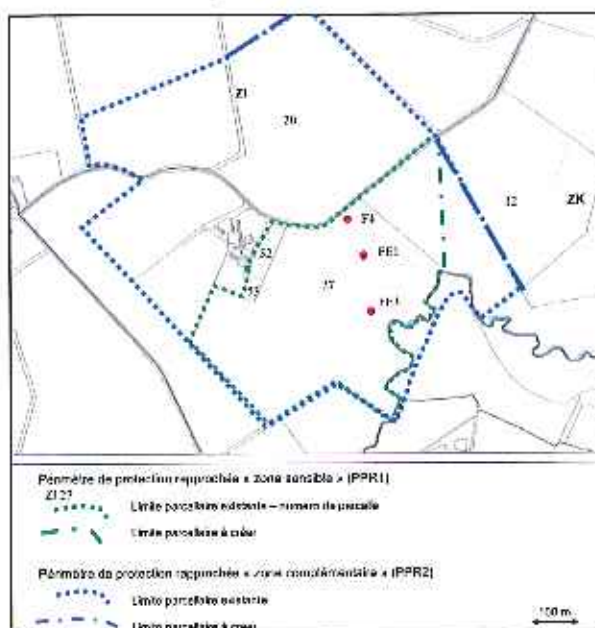
## Protection des captages

En préambule, l'hydrogéologue rappelle que les préconisations sont émises pour un débit d'exploitation maximal cumulé donné à savoir 40 m<sup>3</sup>/h car qualité et quantité sont fortement associées.

Dans son avis du 30 décembre 2014, l'hydrogéologue agréé proposait de créer un périmètre de protection immédiate de taille minimale de 10 m sur 10 m autour de chaque forage et un périmètre de protection rapprochée d'environ 50 ha constitué d'une zone sensible d'environ 20 ha autour des forages et d'une zone complémentaire d'environ 30 ha. Il n'a pas, en revanche, proposé de périmètre de protection éloignée.



**Périmètre de protection immédiat**



**Périmètre de protection rapproché**



Dans cet avis, l'hydrogéologue a rappelé les interdictions, les activités réglementées au sein de ces périmètres et a préconisé des aménagements à réaliser ainsi que le suivi et l'évaluation des capacités des ouvrages d'exploitation et des actions de protection.

En ce qui concerne, le périmètre de protection rapprochée « zone sensible » PPR1, l'hydrogéologue indique que toutes les sources potentielles de pollution ponctuelles inventoriées dans le rapport de Géarmor (Janvier 2014) devront être supprimées ou maîtrisées.

Concernant le périmètre de protection rapprochée « zone complémentaire » (PPR2), l'hydrogéologue précise qu'il n'est pas nécessaire de caler les limites des périmètres au plan parcellaire. Les parcelles étant de grande superficie, cela pourrait générer des contraintes inutiles sur les activités existantes et ce bien au delà de la zone d'alimentation du captage. Il note également que pour pallier à cette situation, un découpage du parcellaire actuel est proposé, notamment sur les parties Nord (parcelle ZI 20 et Est (parcelle ZK12).

Les propositions, concernant la protection des captages, faites par l'hydrogéologue sont reprises dans un tableau synthétique et comparées à celles reprises par l'ARS en annexe 5 et annotées des différents commentaires du Commissaire enquêteur.

## **1.6 Etude de l'impact des périmètres de protection sur les exploitations agricoles**

En 2015, le Syndicat départemental Eau du Morbihan a consulté la Chambre d'agriculture du Morbihan au sujet de l'impact de la mise en place des futures servitudes liées aux périmètres de protection sur les exploitations agricoles.

Après avoir recensé les exploitations agricoles concernées, la Chambre d'agriculture a organisé une réunion préalable avec les élus puis a rencontré chaque exploitant. Il s'agissait d'évaluer les impacts des futures servitudes et notamment les évolutions d'assolement, de pâturage et de fertilisation, d'estimer les indemnités en tant qu'exploitant agricole sur la base du protocole d'accord départemental et de procéder à une étude technico économique pour déterminer les pertes d'exploitation, les investissements éventuellement rendus nécessaires par les contraintes des périmètres avec l'idée de rechercher des solutions alternatives. Une restitution a été réalisée auprès de chaque exploitant, auprès des élus et un document de synthèse a été rédigé.

Dans son rapport, en date de février 2016, la chambre d'agriculture a émis trois réserves techniques sur les préconisations formulées par l'hydrogéologue, dans son avis de décembre 2014.

Ces réserves portent sur :

- la réduction de la surface actuellement en prairies permanentes ou temporaires
- l'épandage des produits phytosanitaires à moins de 10 mètres des cours d'eau et fossés
- d'autres préconisations vont au-delà de la réglementation en vigueur et peuvent influencer les projets agricoles

Des réserves techniques qui pourraient avoir un impact sur les calculs d'indemnisation.

L'impact agricole a alors été évalué pour chaque exploitation.

Certains d'entre eux ont estimé que les préconisations proposées par l'hydrogéologue remettent en cause l'avenir de leur exploitation et peuvent constituer un véritable préjudice. Ils ont de ce fait proposé une révision du périmètre assorti de plusieurs suggestions.

Sur le site de Kerven, deux exploitations sont impactées par l'instauration de servitudes dans la mise en place des périmètres de protection de captage d'eau potable (Périmètre de protection rapprochée complémentaire). La chambre d'agriculture a estimé le montant des indemnités dues, sur la base des servitudes proposées par l'hydrogéologue agréé et selon le protocole d'accord départemental d'indemnisation. Le montant estimé est de 25 000 euros.

## **1.7 Note de l'Agence Régionale de la Santé**

Dans un courrier en date du 19 octobre 2016, l'Agence Régionale de la Santé a transmis à Eau du Morbihan, une note sur le projet de délimitation des périmètres et des mesures de protection envisagées. Ce document reprend les prescriptions relatives à la protection des ouvrages et de la ressource en eau du projet d'arrêté.

Cette note évoque le système d'alerte prévu, le suivi et l'évaluation des capacités des ouvrages envisagés ainsi que les prescriptions édictées pour les différents périmètres de protection concernent à la fois la protection physique du captage sous la forme d'aménagements à réaliser et l'interdiction d'activités.

Ces mesures de protection énoncées par l'ARS sont reprises dans un tableau de synthèse présenté en annexe 5, comparées aux propositions émanant de l'hydrogéologue, et annotées des différents commentaires du Commissaire enquêteur.



## **2. FORMALITES PREALABLES A L'ENQUETE PUBLIQUE**

### **2.1 Prescription de l'enquête publique**

A la demande du Président de Eau du Morbihan, une enquête d'utilité publique a été ouverte et organisée par le Préfet du Morbihan. L'opération en vue ne concernant qu'une seule commune, elle a été organisée sur la commune de Lignol. Fin novembre, les dates de l'enquête et les jours de permanences ont été fixés par les services de la Préfecture, par l'intermédiaire de Mme Le Divenach en concertation avec les commissaires enquêteurs titulaire et suppléant.

Un arrêté du Préfet en date du 15 novembre 2016, a fixé, ensuite, les modalités de cette enquête publique ouverte du 3 au 18 janvier 2017 inclus, pour une durée consécutive de 16 jours avec 3 permanences :

- mardi 3 janvier 2017, de 9 h à 12h
- vendredi 13 janvier 2017, de 14 h à 17h
- mercredi 18 janvier 2017, de 14h à 17h

### **2.2 Désignation du commissaire enquêteur**

Par décision N° E 16000353/35 en date du 4 novembre 2016, le Tribunal Administratif de Rennes a désigné, Mme Karine Valton comme commissaire enquêteur titulaire pour conduire l'enquête publique ayant pour objet la déclaration d'utilité publique pour l'établissement du périmètre de protection et pour la dérivation des eaux souterraines des captages d'eau de Kerven à Lignol.

Par la même décision, Mme Claudine Petit-Pierre a été désignée comme commissaire enquêteur suppléante. Disponible sur la période considérée et nullement concernée par l'opération, le commissaire enquêteur a accepté cette mission en toute impartialité et indépendance. Une déclaration sur l'honneur a été transmise, à cet effet, le 3 novembre 2016, au Tribunal Administratif.

### **2.3 Préparation de l'enquête**

Un dossier a été envoyé par la Préfecture au commissaire enquêteur le 19 novembre 2016. Les différentes pièces du dossier ont également été communiquées par voie électronique par M. Frédéric Onno, technicien en charge de la protection en eau, au Syndicat de l'eau du Morbihan. Un délai largement suffisant pour prendre connaissance du dossier de manière approfondie avant la visite de terrain du 8 décembre et avant le démarrage de l'enquête le 3 janvier 2017.

## 2.4 Documents du dossier

### COMPOSITION

Le dossier d'enquête comprend les éléments suivants :

**Composition du dossier d'enquête publique  
du 3 au 18 janvier 2017**

**Dérivation des eaux souterraines en vue de la consommation humaine et établissement des  
périmètres de protection de ces captages ainsi que l'institution des servitudes afférentes**

**Site de Kerven (Commune de Lignol)**

Le dossier d'enquête à disposition du public, à la mairie de Lignol, pendant toute la durée d'enquête, comporte 12 pièces numérotées de la manière suivante :

1. Arrêté d'enquête publique
2. Délibération du Comité Syndical de Eau du Morbihan 29/02/2012
3. Note de l'Agence Régionale de la Santé concernant les périmètres et mesures de protection envisagés
4. Dossier de Demande d'Utilité Publique – Mise en place des périmètres de protection – Forages de Kerven à Lignol
5. Demande d'autorisation de distribution d'eau au titre du Code de la santé publique (Fascicule2)
6. Etude agricole et environnementale- Géoarmor 2013 (Fascicule 2 bis )
7. Avis hydrogéologue agréé
8. Etude de l'impact des périmètres de protection sur les exploitations agricoles – chambre agriculture 2016
9. Plan parcellaire 1/2000<sup>e</sup>
10. Etat parcellaire
11. Protocole d'accord départemental
12. Registre

### CORRECTIONS ET AJOUTS

Suite à la lecture initiale du dossier, le commissaire enquêteur a identifié une erreur majeure et un oubli, dans le dossier.



Le dossier de demande de déclaration d'utilité publique, page 23, dans le paragraphe dédié aux Périmètres de protection proposés par l'hydrogéologue agréé, les surfaces ne correspondaient pas à celles indiquées dans son rapport. Suite à ce constat, une copie du document modifié a été envoyée au commissaire enquêteur par le maître d'ouvrage. Or, ces chiffres n'avaient pas fait l'objet d'une correction dans le dossier mis à enquête, à la mairie. Le commissaire enquêteur a annexé une copie du document reçu à la place de la page erronée.

Le Commissaire enquêteur a également fait ajouter le courrier envoyé par l'ARS du 24 octobre 2016 qui introduisait la note sur le projet de délimitation des périmètres et les mesures de protection envisagées. Cet ajout permet de resituer la place de ce document dans le dossier d'enquête qui a pour but d'informer le public en reprenant les prescriptions relatives à la protection des ouvrages et de la ressource en eau du projet d'arrêt.

Deux autres ajouts ont également été demandés, à savoir les deux annexes citées dans le rapport réalisé par la chambre d'agriculture du Morbihan intitulé « Etude d'impact des périmètres de protection sur les exploitations agricoles ».

Annexe 1 : Document remis aux agriculteurs au cours des rencontres individuelles

Annexe 2 : Compte-rendu de la réunion avec les agriculteurs du 24 novembre 2015 ainsi que les documents remis au cours de la réunion.

Ces ajouts ont été réalisés par le commissaire enquêteur avant le début de l'enquête car ceux-ci n'avaient pas été effectués.

Le dossier ne comportait pas également le fascicule 1 (FD/R 55889) à savoir la déclaration de prélèvement d'eau au titre du code de l'environnement. Mais cette pièce n'avait pas à figurer au dossier puisqu'elle ne faisait pas partie de l'objet de cette enquête. En effet, le fascicule 1 porte sur la déclaration de prélèvement qui a déjà fait l'objet d'une instruction des services de l'Etat et d'un courrier d'accord. Cependant, ce document a été transmis par mail au commissaire enquêteur pour information.

## **ANALYSE**

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique n'évoque pas le cas particulier du projet à l'étude sur le site de Kerven (périmètre de protection et dérivation des eaux), il a donc été retenu de faire figurer l'ensemble des éléments demandés aux deux articles R112-4 et R112-5.

Le dossier de demande de déclaration d'utilité publique mis à enquête comprenait bien, conformément à ces deux articles, une notice explicative, un plan de situation, un plan général des travaux, les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants, l'appréciation sommaire des dépenses mais également les périmètres de protection et l'estimation sommaire du coût des acquisitions et des indemnités à verser. Seul le périmètre délimitant les immeubles à exproprier ne figurait pas dans le dossier car aucune expropriation ne sera nécessaire dans ce projet puisque Eau du Morbihan est déjà propriétaire des périmètres de protection immédiate des trois forages. Le dossier de demande au titre du code de la santé publique ainsi que l'avis de l'hydrogéologue agréé ont également été versés au dossier d'enquête en application de l'article R.112-7.

## **2.5 Visite des lieux**

Avant l'ouverture de l'enquête et pendant tout son déroulement, le commissaire enquêteur s'est rendu à deux reprises, sur le site :



**Une visite préalable à l'enquête** : Le 8 décembre, en compagnie de M. Onno, technicien en charge de la protection en eau, au Syndicat Eau du Morbihan, une visite sur place été organisée. Mme Claudine Petit-Pierre, commissaire enquêteur suppléante, a souhaité participer à cette rencontre. Cette visite sur le terrain a permis de s'assurer que la situation réelle était conforme à celle décrite dans le dossier d'enquête publique et de se faire préciser certains aspects du dossier.

Ce déplacement sur site a, entre autre, permis de :

- vérifier la position des ouvrages par rapport à la situation parcellaire
- d'appréhender l'environnement proche des trois ouvrages qui est entièrement de type rural agricole à l'exception du hameau de Kerven, distant de 200 mètres
- s'assurer qu'il n'y avait pas eu de modifications d'occupation des sols depuis la réalisation du dossier et de la visite de l'hydrogéologue agréée, en terme de constructions, de voiries, d'aménagements ou d'installations divers...
- constater que :
  - o l'accès aux forages est bien matériellement interdit pour éviter tout acte de malveillance ou dégradation éventuelle. Les trois périmètres de protection immédiate sont parfaitement clos par un grillage de 2 mètres et bien entretenus.
  - o Les têtes de forage sont bien surélevées et protégées par une trappe métallique cadenassée.
- repérer la zone inondable par le Scorff

En revanche, il a été difficile de visualiser l'utilisation des sols, à cette période de l'année, en matière de pratiques agricoles et de faire éventuellement le lien avec les résultats des analyses de l'eau captée.

**Une visite en cours d'enquête** : Le vendredi 13 janvier, préalablement à la deuxième permanence, le commissaire enquêteur est retourné sur le terrain pour visualiser des secteurs particuliers pour lesquels des observations avaient été formulées. Après s'être assuré que l'accès au village de Kerven était possible par deux chemins communaux, une visite de repérage a été réalisée. Quatre habitations y sont visibles, dont une actuellement, vide, en cours de rénovation. Le commissaire a pu observer, de l'extérieur, un cours d'eau partant du village et rejoignant le Scorff, la présence d'un poulailler et d'un potager, sur l'une des parcelles, un feu nu sur un autre terrain et un hangar avec des déchets divers. Un nouveau repérage sur la parcelle ZK 27 a été réalisé, après accord écrit de la part du Syndicat de l'eau pour y pénétrer. Le commissaire enquêteur a également emprunté la route communale sous toute sa longueur pour en apprécier le trafic, les risques éventuels et la signalisation en place. La route est étroite et sert également de voie vélo. La largeur en certains points n'atteint pas les 3 mètres rendant difficile le croisement de deux véhicules.

## 2.6 Mesures de publicité

### 2.6.1 Annonces légales dans la presse

Conformément à l'article R 11.4 précisant la procédure d'enquête préalable de droit commun et à l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête d'utilité publique, un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête a été publié, par les soins du préfet, en caractères apparents, huit jours au moins avant le début de l'enquête et a été rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux. (Annexe 1)



- pour le premier avis, le 17 décembre, dans les deux journaux locaux, Ouest-France et le Télégramme, soit 15 jours au moins avant le début de l'enquête,
- pour le deuxième avis, le 4 janvier 2017, dans Ouest-France et le Télégramme soit dans les huit premiers jours après le démarrage de l'enquête.

### 2.6.2 Affichage de l'avis d'enquête

L'avis d'enquête a été affiché dans les délais réglementaires soit huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, à l'entrée de la mairie. Cette formalité a été réalisée et certifiée, en date du 18 janvier conformément à l'arrêté par M. Jaffré, le maire de Lignol. **(Annexe 2)**

Lors des différentes permanences en mairie, le commissaire enquêteur s'est assuré, à nouveau, de la réalité de cet affichage à destination du public. Une affiche de format A4 et couleur rose a été apposée au niveau du panneau d'affichage, installé en extérieur, à la mairie. Elle était parfaitement visible et a été maintenue en bon état pendant toute la durée de l'enquête. Deux autres affiches ont été (toujours sous un format A4 et de couleur rose) aux entrées de la route communale desservant Kerven et Canquizern.

Sur recommandation des services de la Préfecture, un deuxième affichage a été effectué, directement par le maître d'ouvrage, à l'entrée du site de Kerven. L'avis était déjà visible, le 8 décembre, lors de la visite des lieux par le commissaire enquêteur.



### 2.6.3 Autres sources d'information

En outre, le même avis a été mis en ligne sur le site internet de la Préfecture du Morbihan, à l'adresse suivante <http://www.morbihan.gouv.fr> **(Annexe 3)**

Tous les propriétaires et exploitants de parcelles incluses dans le projet de périmètre de protection rapprochée des forages ont été informés personnellement le 16 décembre 2016, par courrier en recommandé avec accusé de réception, de l'ouverture de l'enquête. La liste des destinataires et le courrier envoyé figurent en **Annexe 4**. Le bureau d'étude chargé d'adresser les courriers de notification d'ouverture d'enquête a eu un seul retour de courrier non réclamé par le destinataire. Il s'agit de Mr Millener James, propriétaire de la parcelle ZK 3 (2ha 44a 60) et Mme Millener Philippa née Johnson, propriétaire de la parcelle ZK 49 (13a 97). D'après l'état parcellaire, il s'agit de personnes nées au Royaume Uni, en 1972 et il est fort probable que cette habitation de Kerven soit une résidence secondaire.



## 2.7 Consultation préalable

Les périmètres et prescriptions proposés par l'hydrogéologue ont fait l'objet d'une présentation lors de deux réunions, le 24/11/2015 et le 22/03/2016. Un compte-rendu a été rédigé à l'issue de la première réunion. La seconde réunion n'a pas donné lieu à un compte-rendu.

La première réunion s'est tenue en présence des exploitants agricoles, du maire, de la chambre d'agriculture et du syndicat Eau du Morbihan. A la seconde, les propriétaires concernés ont également été conviés. Le maître d'ouvrage, avec recul, estime qu'il a été dommageable de ne avoir convié les propriétaires dès la première réunion.

Les exploitants agricoles ont manifesté, à l'occasion de la première réunion, leur fort mécontentement à l'égard du projet présenté (contours des périmètres et prescriptions), jugés trop contraignants et non justifiés au regard de la très bonne qualité des eaux prélevées.

Suite à ces réactions, le maître d'ouvrage a rediscuté avec l'ARS. L'hydrogéologue a également été contacté. Il a tenu à maintenir son avis mais a fait part de la possibilité pour le service instructeur de faire évoluer les périmètres et les prescriptions.

En raison de la très bonne qualité de l'eau malgré la sensibilité au lessivage, la grande profondeur des captages et en tenant compte que Eau du Morbihan était propriétaire de toute la parcelle ZK 27 où se trouvent les 3 forages, il a été convenu que la zone sensible pouvait se limiter à cette parcelle. La bande enherbée de 60 m initialement proposée par l'Hydrogéologue a été remplacée par la proposition de maintenir et conforter le talus existant.

Lors de la 2<sup>e</sup> réunion, une nouvelle carte intégrant les assouplissements consentis par l'ARS a été présentée. D'après le maître d'ouvrage, les réactions des intéressés étaient identiques à celles manifestées lors de la première réunion.

A noter que le dossier, notamment la demande de déclaration d'utilité publique (page 23), ne restitue pas réellement la chronologie des différentes propositions qui ont évolué au cours des échanges successifs. Le document peut laisser entendre que les modifications ont été proposées au service instructeur (ARS), à l'issue des deux rencontres. Or elles l'ont été, à l'issue de la première rencontre.

Les périmètres proposés dans le dossier soumis à enquête prennent en compte ces modifications.

Quant aux habitants du hameau de Kerven, ils n'ont pas été associés à ces deux réunions qui, en présence de la Chambre d'agriculture, avaient plus pour objet d'appréhender l'impact des périmètres de protection sur les exploitations agricoles.

## 3. DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

### 3.1 Modalités de consultation du public

L'enquête s'est déroulée du 3 au 18 janvier 2017 inclus, pour une durée consécutive de 16 jours, en mairie de Lignol.

Le dossier a pu être consulté et le registre d'enquête a été tenu à disposition du public, pour consigner éventuellement toute observation, à l'accueil de la mairie, tout au long de la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie au public, du lundi au vendredi, de 9h à 12h et de 13h30 à 18h.



La salle du conseil, située à l'étage, a été mise à disposition pour assurer les trois permanences, à la mairie de Lignol.

Trois permanences ont été assurées aux dates suivantes :

- mardi 3 janvier 2017, de 9 h à 12h (premier jour de l'enquête)
- vendredi 13 janvier 2017, de 14 h à 17h (deuxième jour d'enquête)
- mercredi 18 janvier 2017, de 14h à 17h (dernier jour de l'enquête)

Les observations pouvaient également être adressées par écrit au commissaire enquêteur, en mairie, pendant toute la durée de l'enquête.

### **3.2 Dérroulement et climat de l'enquête**

Cette enquête s'est déroulée sans incident notable.

A noter que pour l'ouverture de l'enquête, la mairie étant fermée pendant toute la période des fêtes ainsi que le lundi 2 janvier inclus, veille de la première permanence, il avait été convenu avec le secrétaire de mairie de pouvoir s'installer dès 8h30 pour vérifier le contenu du dossier mis à enquête. Cet engagement n'a pas été respecté et la mairie a ouvert ses portes à 8h55. Le dossier n'a pu, par conséquent, être complété qu'à partir de 9h. Fort heureusement, cela a été sans incidence sur le déroulement de l'enquête car la première personne s'est présentée à partir de 9h20.

Première permanence : mardi 3 janvier, de 9h à 12h30

Mme Petit Pierre, commissaire enquêteur suppléante a assisté à cette première permanence.

Préalablement, il a été demandé à chaque visiteur son accord pour qu'elle assiste à l'entretien dans une posture uniquement d'écoute et d'observation.

Quatre personnes se sont présentées :

- Mme Morvan, propriétaire d'une résidence secondaire, dans le village de Kerven, qui s'est entretenue avec le commissaire enquêteur durant près de 3/4heure. A l'issue de la rencontre, elle a fait part de son intention de reprendre les éléments évoqués avec le Commissaire enquêteur dans un courrier. Sa lettre a été déposée par la suite en mairie et a été annexée au registre.

-M. et Mme Graignic Christian et Jeanine, propriétaires de la parcelle 20 (anciens exploitants agricoles pendant près de 40 ans) et M. Stephan, en tant que représentant du GAEC et locataire de la parcelle 20 et propriétaire des parcelles 1a et 90 a, ont tenu à être reçus ensemble. Ils ont confirmé qu'il s'agissait d'une expression commune et partagée. L'entretien a duré près d'1h ½. Ils ont tenu à acter leur passage en déposant une observation écrite (R1). Ils ont informé le commissaire qu'ils prendraient le temps de revenir pour consulter le dossier en mairie, ultérieurement et de synthétiser par écrit leur propos et qu'ils reviendraient sur une autre permanence.

La permanence s'est terminée à 12h30, après un échange avec M. le maire qui a fait part de son intention de venir déposer une observation.

Entre les deux permanences, aucune observation écrite n'a été apposée sur le registre. D'après le secrétaire de mairie, 5 personnes dont 3 qui avaient été reçues par le commissaire enquêteur, lors de la première permanence, sont venues consulter le dossier.

### **Deuxième permanence** : Vendredi 13 janvier, de 14 h à 17h

Mme Petit Pierre, commissaire enquêteur suppléante a assisté à cette deuxième permanence, en tant qu'observatrice. Un accord préalable sur sa présence a été sollicité auprès des différents déposants.

Cinq personnes ont souhaité s'entretenir avec le commissaire enquêteur et être reçues en même temps. M. et Mme Graignic, M. Stephan, déjà reçus lors de la première permanence et accompagnés, cette fois-ci par M. et Mme Le Parc, propriétaires des parcelles 22, 2 et 12 b).

L'entretien a duré près de 2 h. Une durée qui n'a pas été préjudiciable pour d'autres éventuels déposants puisque aucune autre personne ne s'est présentée. A l'issue de l'entretien, les 5 propriétaires ont déposé une observation écrite (R2) complétée par une observation propre à M. Stephan (R3) et une autre propre à M. Le Parc.

Entre la deuxième et dernière permanence, un courrier a été envoyé, en recommandé par Mme Morvan faisant suite à sa venue lors de la première permanence. Une personne s'est présentée, à deux reprises pour consulter le dossier et a déposé un courrier à l'attention du commissaire enquêteur.

### **Troisième permanence** :

A part le maire de Lignol, qui est venu déposer une observation, en fin de permanence et faire annexer la délibération du conseil municipal sur le projet, aucune autre personne ne s'est présentée.

## **3.3 Clôture de l'enquête et modalités de transfert des dossiers**

L'enquête qui s'est ouverte le 3 janvier 2017 s'est terminée le mercredi 18 janvier 2017.

A l'issue de la dernière permanence, conformément à l'arrêté, M. Jaffré, maire de Lignol, a clos et signé le registre. Il a été transmis accompagné des pièces annexées, du certificat d'affichage et du dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

## **3.4 Notification des observations et procès verbal de synthèse**

Conformément aux nouvelles dispositions de l'article R123-18 du code de l'environnement, le procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales du public et des questions du commissaire enquêteur a été transmis au pétitionnaire, le 26 janvier 2017, soit dans les 8 jours suivant la clôture de l'enquête.

Le commissaire enquêteur a établi ce procès verbal (**Annexe 6**) en deux exemplaires qu'il a signé et daté, l'un pour le maître d'ouvrage, l'autre conservé par le commissaire enquêteur, après signature du représentant de Eau du Morbihan. Ce procès-verbal récapitulait les observations du public et était accompagné d'une copie des pages du registre d'enquête et des courriers annexés. Il précisait, également, que le pétitionnaire disposait d'un délai de 15 jours pour lui adresser une réponse aux observations.



### 3.5 Mémoire en réponse du pétitionnaire

Le porteur du projet a transmis un mémoire en réponse au procès verbal de synthèse en date du jeudi 9 février 2017, soit dans les 14 jours suivant la réception du procès verbal de synthèse. (Document consultable en **annexe 7**)

## 4. NATURE ET ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

### 4.1 Bilan comptable des observations

Les observations et les différentes pièces ont été codifiées de la manière suivante :

- O : observation orale formulée auprès de commissaire enquêteur
- R : observation écrite inscrite au registre
- C : courrier adressé dans le cadre de la consultation publique
- E : courriel envoyé à l'adresse électronique
- D : document annexé au registre

La participation du public a été relativement faible avec 7 personnes qui se sont déplacées, lors de cette consultation publique, en mairie. Cependant, les échanges avec le commissaire enquêteur et les observations déposées ont été riches et ont permis d'aborder un grand nombre de thématiques. De nombreux aspects du dossier ont, en effet, été évoqués par le public, à l'occasion d'entretiens relativement longs pour cette enquête.

- Neuf observations écrites ont été formulées dans le registre (Réf : De R1 à R9)
- Un courrier a été déposé en mairie à l'attention du maire, par M. et Mme Graignic et le GAEC Stéphan, dans le cadre de cette enquête. Ce même courrier avait été envoyé au Préfet, à M. Derrien, conseiller général, M. Moullec, président d'eau du Scorff. Une copie avait été remise en mains propres au commissaire enquêteur pour verser cette pièce au dossier. Elle a été annexée au registre en D1.
- L'extrait de délibération du conseil municipal du 15/12/2016 concernant le projet a été annexé au registre en D2, lors de l'entretien avec M. Jaffré, maire de Lignol.
- Deux courriers ont été adressés au commissaire enquêteur, faisant suite, pour l'un à un entretien lors de la première permanence (Réf : C1), l'autre déposé directement en mairie (Réf C2)
- Quatre entretiens ont eu lieu lors des permanences tenues par le commissaire enquêteur (Réf : O1, 02, 03, 04)
- Un courriel en provenance du Syndicat du Scorff est également parvenu à la mairie, à l'attention du commissaire enquêteur et référencé en E1.



## 4.2 Observations du public recueillies au cours de l'enquête

### 4.2.1 Nature des observations

#### O1/ R7/ C1 : Observation orale de Mme Morvan (lors de la 1<sup>ère</sup> permanence) et courrier en date du 12/01/2017 enregistré au registre en R7 et codifié en C1

- Propriétaire depuis le 4 avril 2008
- parcelle ZK 55 (maison et garage)
- ZK 45 (chemin indivis pour moitié avec M. et Mme Oakley) et ZK 44 (puits en commun)
- ZK 56 (chemin commun 1/3 avec M. et Mme Oakley et Mme Odile Le Cunff parcelles 52/53)
- Parcelles situées dans la zone de protection rapprochée complémentaire (PPR2)

Elle a fait part de ses interrogations au sujet :

#### - du puits (existence d'un autre puits sur la ZK49)

Même si le puits n'a jamais été à sec, quelle incidence le captage peut-il avoir sur le niveau d'eau dans le puits ? Les veines d'eau communiquent-elles entre elles ? Y a-t-il à terme un risque d'assèchement ? Des contrôles sont-ils prévus ? Si oui, à quelle fréquence ? Une indemnisation est-elle prévue en cas d'assèchement ?

#### - des piézomètres

Une dizaine de piézomètres ont été réalisés sur le site, Mme Morvan s'interroge sur le niveau de protection de « ces bornes bleues »

#### - des pratiques de désherbage observées

Pendant plusieurs années (2013-2014-2015), elle fait part de constats de pratiques de désherbages chimiques, notamment aux abords du puits et du chemin commun (photo à l'appui jointe à son courrier, prise en mars 2015), elle s'interroge sur l'impact au niveau de la qualité de l'eau. Dans son courrier, elle précise en outre, avoir contacté l'ONEMA (office National Eau Milieux Aquatiques) devenu, au 1<sup>er</sup> juillet 2017, l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB). Elle indique qu'un agent s'est déplacé sur place, en août 2013 et que le maire a été prévenu de ces pratiques de désherbage. Elle précise que les habitants du village n'ont jamais été sensibilisés aux bonnes pratiques en la matière, même si à titre personnel, elle a opté pour un désherbage manuel.

Si la vente de désherbants en France aux particuliers est désormais contrôlée, la population anglaise qui vit au village importe ses produits outre-Manche (2 familles britanniques sur les 4 présentes au village). Elle s'interroge donc sur les distances à respecter dans l'utilisation d'un désherbant ou de tout autre produit chimique par rapport au puits mais aussi au ruisseau qui traverse les propriétés voisines mais aussi au pompage ou encore aux bornes bleues pour le suivi piézométrique. Elle se demande si l'utilisation de produits en amont peut provoquer une pollution, lors de fortes pluies, lorsque la rivière, située en contre-bas, déborde et inonde les prairies environnantes.

#### - de l'assainissement non collectif

S'interroge sur l'existence de règles en matière de fosse sceptique et si oui lesquelles (défaut d'information évident) Y aura-t-il des contrôles de prévus et à quelle fréquence ? Si non respect, existe-t-il des sanctions éventuelles ?

#### - des travaux et aménagements sur la zone

Y aura-t-il des prescriptions ou des interdictions en matière de travaux ou d'aménagements au niveau du village ? S'interroge notamment sur la réfection de sa cour ou du chemin d'accès en mauvais état (cadastré ZK 56 et ZK 55) et sur les contraintes éventuelles en terme de matériaux utilisés (goudron par exemple) et sur l'incidence sur les eaux de ruissellement.



En matière de création de nouvelle fosse septique, les habitants de Kerven seront-ils soumis à des déclarations ?

- **de la superficie du périmètre de protection**

Dans son courrier, elle s'interroge sur les évolutions possibles de la zone de protection. Est-ce envisageable à l'avenir, sous quelle(s) condition(s) et avec quelle(s) conséquence(s).

- **autres sources éventuelles de pollution :**

Elle a tenu également à évoquer **la situation du hameau de Kerven, :**

- Présence d'un ancien bâtiment de ferme, en vente en mauvais état (en ruine)
- Accès au village par deux accès (chemins communaux 30 et 34)
- La parcelle ZK 56 utilisée à des fins personnelles pour la vidange et l'entretien d'une voiture montée sur cale. Quelles peuvent être les conséquences de ces travaux de mécanique ?
- Présence sur la ZK 52 et ZK 53 de plaques d'amiante à même le sol
- Existence d'un petit élevage domestique au niveau de la parcelle 50 (quelques poules), sur la parcelle 3 (quelques chevaux) et sur la parcelle 54 (quelques poules ou canards) et s'interroge sur les effets de ce type d'élevage domestique sur la ressource en eau.
- Présence d'une piscine hors sol (parcelle 54)
- Signale un accident sur la route suite à la présence d'une vache

**O2 / R1 Observation orale de M. et Mme Graignic et M. Stephan (lors de la 1<sup>ère</sup> permanence)**

M. et Mme Grainic, propriétaires de la parcelle 20 (anciens exploitants agricoles pendant près de 40 ans)

M. Stephan, en tant que représentant du Gaec et locataire de la parcelle 20 et propriétaire des parcelles 1a et 90 a.

Tout d'abord, à noter qu'ils sont arrivés à la permanence en pensant que la zone de protection pour Kerven avait été supprimée. Le courrier envoyé par Eau du Morbihan, le 16 décembre dernier, pour les informer de l'ouverture d'une enquête publique les a induits en erreur. Essentiellement la dernière phrase, dans la partie présentant les enjeux des périmètres de protection où il est écrit « dans le cas de Kerven, aucun périmètre de protection éloigné n'est proposé ».

Plusieurs points ont été évoqués, au niveau de :

- **L'indemnisation**

S'estiment lésés par l'indemnisation. Qui est indemnisé le locataire de la terre ou le propriétaire ? Des contraintes annuelles à vie et une seule indemnisation (5500 euros versés en une seule fois).

- **Pérennité des mesures prises ?**

Suite à la consultation de l'ARS, suppression d'une partie du périmètre. On voudrait que cela soit maintenu à vie.

- **Dispositif trop contraignant**

Cette parcelle est cultivée depuis 40 ans et l'eau pompée est jugée de qualité. Estiment que les contraintes imposées sont trop fortes et que ces bonnes pratiques n'ont pas été suffisamment prises en compte.

- **Choix du site et existence d'autres sources de pollution**

Estiment que le choix de Kerven n'est pas judicieux en raison de :

- La présence de la station d'épuration de Guéméné et le positionnement de l'usine d'emballage à base de Matières plastiques KNAUF en amont sont problématiques.



- Toutes les eaux descendent dans le Scorff et présence en bas de la parcelle d'une zone humide et inondable
- D'anciennes carrières d'uranium existaient à proximité, des galeries ont été creusées. Quelles sont leur localisation exacte et leur proximité du site de Kerven ?
- Des sangliers, des biches transitent sur le site de Kerven, en provenance du bois de Cravial. Une réserve de chasse se trouve également à proximité. Selon eux, l'interdiction de réduire la surface actuellement consacrée aux prairies permanentes risque d'accentuer le phénomène.

Si un problème de pollution apparaît, il peut survenir en amont ou être provoqué par d'autres sources que celles liées à des pratiques agricoles et pourtant craignent d'en être tenus pour responsables.

#### - **Financement des travaux rendus obligatoires**

Souhaitent des précisions pour savoir qui doit prendre en charge le coût de certains travaux rendus obligatoires comme l'entretien du talus. (Ils ont cru comprendre que c'était à leur charge). Pour la réfection du talus, aucun élément technique n'est précisé (hauteur-profondeur). Autre point, ils soulignent que le curage des fossés n'a pas été réalisé récemment et se demandent qui doit l'effectuer et à quelle fréquence ?

#### - **Questionnement sur les interdictions sur le périmètre de protection rapprochée concernant :**

-« la destruction chimique des couverts végétaux hivernaux »

Dans la directive nitrates, pratique autorisée. Au vu du type de récolte pratiquée, ce point constitue une réelle contrainte supplémentaire.

-« le pâturage entraînant la destruction généralisée du couvert végétal »

Une interdiction également jugée contraignante

-« l'épandage d'effluents liquides (lisiers, purins), de fientes et de fumiers de volailles »

C'est une des parcelles les plus proches de son exploitation. Ce point va l'obliger à aller épandre plus loin et représente donc un surcoût. Parallèlement, il va devoir acheter, pour compenser, de l'engrais pour cette parcelle, ce qui va générer également des charges supplémentaires.

-« la création de campings et de parkings de camping-cars ». Un tel projet aurait pu éventuellement constituer une manne financière, pour l'avenir

#### - **Les risques liés à la route**

Ils signalent que quelques accidents légers ont déjà eu lieu sur cette route. Contrairement au dossier qui évoque un trafic léger, ils parlent de la fréquentation journalière d'une dizaine de camions sur cet axe qui constitue, selon eux, un raccourci pour les camions qui viennent d'Inguiniel et se dirigeant vers Guéméné sur Scorff. Pour eux, la limitation de vitesse à 30 Km/h ne constitue pas une sécurité suffisante.

#### - **Crainte d'un assèchement**

Estiment que les niveaux d'eau prélevés sont importants et craignent à terme un assèchement de la zone.

#### - **Localisation des forages**

S'interrogent sur le positionnement des forages. Selon eux, la distance entre la tête de forage et le tubage au niveau du sol pour l'un des forages serait de 30 mètres. Pour quelle raison ?

### **O3 Observation orale de M. et Mme Graignic et M. Stephan et M. et Mme Le Parc (lors de la 2e permanence)**

#### - **Tracé des périmètres de protection**



Lors de cette deuxième entrevue, les déposants ont souhaité faire part de leurs interrogations concernant le découpage du périmètre de protection rapprochée. Pourquoi des parcelles, situées juste au-dessus, ne sont pas concernées et pourquoi avoir respecté les limites cadastrales. Cela leur semble incohérent puisque le cheminement de l'eau ne suit pas ces limites.

#### **- Règles au-delà des périmètres de protection**

M. Le Parc souhaiterait savoir quelle surveillance des pratiques est prévue au-delà des périmètres de protection prévus car les puits sont profonds. L'eau draguée doit venir de bien plus loin.

#### **- Natura 2000**

M. Stephan s'interroge sur la présence d'un captage en zone humide, concernée par Natura 2000. Il a le sentiment qu'en tant qu'agriculteur, on lui impose des contraintes en lien avec l'environnement qui ne sont pas les mêmes pour ce projet. Pourquoi ont-ils le droit de positionner un forage en zone humide ? Quel va être l'impact sur la biodiversité ? Estime que l'enquête publique vient régulariser une situation et que c'est juste pour la forme car les travaux de captage ont déjà été réalisés.

#### **Indemnisation**

Concernant l'indemnisation, les déposants ne comprennent pas que l'indemnisation soit basée sur un protocole départemental initial qui date de 1988 et de deux avenants de 1996 et 1998. Les différents interlocuteurs disent découvrir le montant des indemnisations qui ne leur a jamais été communiqué en direct.

#### **Echanges ou vente de terres**

Ils ont également fait remarquer qu'ils ont toujours été ouverts, par le passé, à des échanges de parcelles ou même à vendre sous certaines conditions. Ils estiment que sur ce point, il n'y a pas eu de véritable négociation et qu'à l'heure actuelle, il n'existe plus aucune marge de manœuvre.

#### **Questionnement sur les interdictions sur le périmètre de protection rapprochée concernant :**

M. et Mme Le Parc, actuellement agriculteurs bio, envisagent éventuellement à terme une diversification de leur activité (élevage de volailles, accueil de caravanes ou camping cars à la ferme. Ces activités complémentaires peuvent constituer « des petits plus » non négligeables.

#### **Concertation**

Ils regrettent que ce projet n'est pas donné lieu ni à une véritable concertation ni consultation. Ils ont certes bénéficié d'une information, à deux reprises pour les exploitants agricoles et une seule pour les propriétaires de terres agricoles, mais cette démarche a été, d'après eux trop tardive. Ce dossier est jugé trop flou. Ils estiment découvrir la grande majorité du contenu du projet au moment de l'enquête publique.

#### **R2 Observation écrite dans le registre de M. et Mme Graignic et M. Stephan et M. et Mme Le Parc (lors de la 2e permanence)**

L'observation écrite déposée a repris les différents points évoqués oralement lors de la première permanence. Seule la question de la pratique du maraîchage constituait un point nouveau et a été évoqué par M. et Mme Le Parc.

#### **Pratique du maraîchage**

Dans le fascicule 2, concernant le périmètre de protection rapprochée, création d'activités de maraîchages faisait partie de la liste des prescriptions agricoles complémentaires interdites. Ils s'interrogent donc sur la faisabilité de pratiquer une activité de maraîchage.

#### **R3 / O3 Observation écrite dans le registre M. Stephan (lors de la 2e permanence)**



M. Stephan indique que les chiffres présentés dans le dossier (fascicule 2 bis Etude agricole et environnementale) concernant le bilan de l'azote des exploitations (Corpen) sont erronés. Ces chiffres indiquent un bilan azote « très fortement excédentaire ». M. Stephan précise que ce bilan ne correspond pas à la réalité puisqu'il a été réalisé à partir des effectifs de l'autorisation d'exploiter et non à partir des effectifs réels. Il estime au contraire avoir une pratique équilibrée voire même déficitaire. Il est prêt à mettre à disposition ses cahiers de fertilisation et son plan de fumure pour que ces données soient corrigées.

#### **R4 Observation écrite dans le registre de M. Le Parc (lors de la 2e permanence)**

M. Le Parc a indiqué dans son observation qu'en agriculture biologique, on pouvait utiliser la même quantité d'azote qu'en agriculture conventionnelle.

#### **R5/ D1 : Document annexé à la demande de M. et Mme Graignic et Gaec Stéphan**

Ce document est une lettre qui a été adressée conjointement, par recommandé avec avis de réception, au Préfet, à M. Derrien, conseiller général, à M. Moullec, président d'eau du Scorff et remise en mains propres à M. Jaffré, maire de Lignol. L'objectif était d'alerter les élus, dans le cadre de la procédure d'enquête publique, sur plusieurs points :

- la dépréciation marchande des terres concernées par les périmètres de protection et les servitudes, l'augmentation des charges d'exploitation
- le risque de pollution engendré par une proximité immédiate des lagunes et de l'usine Knauf Emballex, pouvant être à l'origine de contamination.
- la demande d'indemnités « pérennes, reconductibles, réactualisées suivant la valeur marchande du bien, et ce en concertation avec l'exploitant agricole et non, selon un barème datant de 1998
- le souhait de pouvoir siéger dans le comité paritaire des suivis de captage (« 3 agriculteurs et un nombre égal de gestionnaire de captage »)

#### **R6/ C2 Courrier déposé en mairie par M. Bouglouan pour Eau et Rivières**

Après avoir rappelé les éléments de contexte du projet, l'association Eau et Rivières tient à souligner que les traitements obligatoires dans le cadre de la potabilisation des eaux dans la future station de Bot Coët engendreront un surcoût et des boues de lagunage riches en manganèse dont on ne précise pas la destination.

#### **Qualité de l'eau**

L'association indique également que les eaux de Kerven ne sont pas exemptes de molécules phytosanitaires, même si elles sont à des doses faibles et tient à rappeler que, selon l'hydrogéologue, certaines parcelles exploitées par l'agriculture sont sensibles au lessivage.

#### **Renouvellement de la quantité d'eau**

Se référant aux données d'infiltration du Bureau de Recherches Géologiques et Minières BRGM, l'association estime que les pompages, tels qu'ils sont définis n'assureront pas le renouvellement des eaux profondes. Elle estime même, qu'au regard de la simulation d'exploitation, ce qui est envisagé mettra en péril le captage ainsi que les eaux de surface garantes d'une riche biodiversité.

#### **R8/ E1 Courrier envoyé par mail par M. Jo Daniel, président de la CLE du Sage Scorff**

#### **Prise en compte du SDAGE Loire Bretagne et du SAGE Scorff**

Dans son courrier, M. Daniel note que la première partie du document ne fait pas référence au SDAGE Loire Bretagne ni au Sage Scorff alors que l'objectif du SDAGE est de lutter contre les pollutions diffuses par les nitrates et les pesticides sur les aires d'alimentation des captages. Cet enjeu prioritaire est d'ailleurs relayé sur le territoire par le SAGE Scorff. M. Daniel rappelle qu'il convient de



veiller à la satisfaction des usages sur le plan qualitatif et quantitatif et d'être particulièrement vigilant sur l'aspect « pesticides ». Il note que le projet est cohérent avec l'objectif quantitatif du Sage. Il permettra, grâce à la fermeture de la station de pompage de Locmalo, un meilleur soutien des débits d'étiage du Scorff.

#### **Protection de la qualité de l'eau**

Il indique que les forages de Kerven sont profonds et bénéficient du phénomène de dénitrification en profondeur du fait de la présence de fer. Peu sensibles donc aux pollutions diffuses par nitrates, ils pourraient toutefois être impactés par les micropolluants.

#### **Bandes enherbées**

Il reprend, à ce titre, l'avis de l'hydrogéologue qui explique que les dispositions visant la protection du captage doivent impérativement intégrer la relation hydraulique entre les eaux superficielles et les venues d'eau plus profondes. Il rappelle que l'hydrogéologue avait préconisé, dans ce sens, la création d'une bande enherbée de 60 m dans la parcelle ZI 20 ainsi que l'intégration d'une partie de la parcelle ZK 12 dans un périmètre rapproché sensible et que ces préconisations n'ont pas été retenues dans le projet d'arrêté. Avec pour conséquence une proximité immédiate des forages par rapport aux terres cultivées. Il indique donc que le syndicat du bassin du Scorff se positionne également en faveur du maintien de cette bande enherbée en complément du talus et préconise également une seconde bande le long de la parcelle ZK 12.

#### **Pratiques culturales**

Il demande à ce que l'arrêté préfectoral mentionne que les parcelles actuellement cultivées en agriculture biologique le restent.

#### **Produits phytosanitaires**

Dans ce courrier, il est également préconisé que la distance réglementaire minimale pour épandre des produits phytosanitaires soit plus importante que les 10 m des cours d'eau et des fossés, pour certaines spécialités commerciales. Une carte pour bien identifier les zones tampons de 10 a été fournie par le syndicat qui trouverait judicieux qu'elle soit jointe à l'arrêté pour faciliter l'application de cette mesure par les exploitants agricoles. Dernier point, il estime qu'en la matière, l'arrêté pourrait être plus ambitieux sur les exigences en terme de pratiques culturales sur le périmètre rapproché en recommandant de donner priorité au désherbage mécanique des cultures, à la recherche de la baisse de l'IFT sur les parcelles en culture et l'instauration de prairies permanentes.

### **R9/ D2 Extrait de délibération du conseil municipal de Lignol du 15/12/2016**

Le conseil municipal a délibéré le 15 décembre 2016 au sujet de la mise à enquête publique du projet. Il a donné un avis favorable, à l'unanimité au dossier d'enquête en soulignant la nécessité de répondre à la demande en ressource en eau sur ce secteur géographique et la nécessité de préserver le milieu naturel sur le secteur du captage et des environs immédiats. Toutefois, le conseil municipal a demandé à ce que :

- les servitudes imposées par Eau du Morbihan aux agriculteurs propriétaires ou exploitant les parcelles concernées soient allégées dans le sens de leurs revendications au risque que ces parcelles ne trouvent, à terme, plus preneurs,
- la bande enherbée non cultivable soit réduite, selon les souhaits des agriculteurs concernés,
- une indemnisation correcte soit proposée
- la limitation de vitesse de véhicules à 30 km/h, préconisée soit levée.

#### **4.2.2 Thèmes abordés dans ces observations**



Les échanges avec le public, les observations écrites formulées sur le registre, par lettre ou par courriel, ont permis au commissaire enquêteur d'identifier plusieurs thématiques concernant ce projet.

### **Intérêt général**

**Cohérence avec les documents de planification en matière de gestion des eaux (SDAGE/ SAGE)**

### **Impact sur le milieu naturel**

- Natura 2000
- Le Scorff

### **Concertation**

- Réunions d'information
- Acquisitions ou échanges fonciers
- Participation au comité paritaire de suivi de captage

### **Quantité de la ressource**

- Renouvellement de la quantité d'eau
- Risque d'assèchement / impact sur les puits du secteur

### **Site de Kerven**

- Choix du site
- Localisation des forages

### **Protection de la ressource**

- Pérennité du dispositif ou évolutions possibles des mesures de protection
- Sécurisation des piézomètres
- Superficie et tracé des périmètres
- Bandes enherbée et talus
- Au delà des périmètres de protection
- Contraintes générées par les servitudes
- Travaux et aménagements sur la zone

### **Autres sources de pollution**

- Usages domestiques
- Assainissement non collectif
- Risques industriels
- Présence d'anciennes carrières d'uranium
- Risques liés à la route
- Utilisation des produits phytosanitaires

### **Aspects financiers**

- Prise en charge des travaux de protection imposés
- Dépréciation de la valeur marchande des terres
- Règles d'indemnisation

## **4.3 Analyse des observations du mémoire en réponse**

Les observations formulées reprenant des éléments identiques, le commissaire enquêteur a fait le choix de les regrouper par thèmes.

Ces différentes thématiques évoquées lors de cette enquête ont été reprises dans le procès verbal de synthèse des observations, sous forme de questions soit directement formulées par le public, soit complétées par le commissaire enquêteur. Les réponses fournies par le maître d'ouvrage ont été également analysées et sont présentées dans les encadrés en bleu.

Le commissaire enquêteur exprimera sa position sur les différentes observations à la suite de la réponse émise par Eau du Morbihan.

## **Cohérence avec les documents de planification en matière de gestion des eaux -SDAGE/ SAGE**

Le projet porté par Eau du Morbihan est cohérent avec le SDAGE et le SAGE Scorff à plusieurs titres :

- « *Amélioration de la qualité des eaux* » par la mise en place de mesures de protection de la ressource.
- « *Préservation de la qualité des milieux aquatiques* » et « *Assurer une gestion quantitative de la ressource* » par l'arrêt programmé des prélèvements dans le Scorff à la station de La Plaisance à Locmalo, permettant de fait de supprimer l'impact négatif sur les débits d'étiage et le débit réservé pour la vie aquatique du Scorff.

### **Position du commissaire enquêteur :**

Les prélèvements effectués sont tout à fait compatibles avec le SDAGE Loire-Bretagne puisqu'ils permettent une amélioration de deux enjeux prioritaires fixés par le schéma directeur, à savoir protéger la santé tout en protégeant l'environnement et maîtriser les prélèvements d'eau. La mise en exploitation des forages de Kerven permet de mobiliser une nouvelle ressource en eaux souterraines pour l'alimentation en eau potable de la population tout en supprimant les prélèvements directs dans le Scorff. De ce point de vue, il est en parfaite cohérence avec l'objectif principal du SAGE Scorff qui recherche un équilibre durable entre la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques et de la satisfaction des usages.

## **Impact sur le milieu naturel Natura 2000/ Zone humide**

Un exploitant agricole s'est interrogé sur l'impact des forages sur le milieu naturel et notamment au niveau de la zone humide.

***Pourriez-vous lui apporter des éléments de réponse concernant ses interrogations ? Pourquoi a t-on le droit de positionner un forage en zone humide ? Quel va être l'impact sur la biodiversité ?***

La création des forages et les prélèvements ont fait l'objet de dossiers au titre du Code de l'environnement dans lesquels ont été exposées les incidences éventuelles du projet et les mesures compensatoires, notamment l'arrêt programmé du prélèvement direct dans le Scorff pour l'usine actuelle de La Plaisance. Le service de police de l'eau (DDTM56) a émis un avis favorable au projet. Nous rappelons que l'enquête publique ne porte pas sur l'autorisation de prélèvement (régime déclaratif).

***Aucune prescription spécifique relative à la zone humide n'a été envisagée ? Pourquoi ?***



Les prescriptions proposées à l'enquête sont relatives à la protection de la nappe et des ouvrages.

Le maintien en prairie obligatoire tel que proposé en zone sensible contribue à la protection des zones humides. Par ailleurs, les essais de pompage n'ont pas démontré d'incidence directe sur la zone humide qui semblerait plutôt alimentée par la nappe d'accompagnement du Scorff.

#### **Position du commissaire enquêteur :**

Les prélèvements d'eau par forage n'auront pas d'incidence négative sur la zone Natura 2000 que constitue la rivière Scorff, bien au contraire, notamment en raison de l'arrêt des prélèvements directs dans la rivière permis par l'exploitation de ce champ captant. Cette mise en service des nouveaux captages offrira un meilleur soutien des débits d'étiage du Scorff. A noter qu'aucun bâtiment ou canalisation ne sont envisagés en terme d'aménagement sur ou en travers du Scorff.

### **Concertation**

#### **- Acquisitions ou échanges fonciers**

Les propriétaires agricoles, au cours de leurs échanges avec le commissaire enquêteur, ont fait remarquer qu'ils ont toujours été ouverts, par le passé, à des échanges de parcelles ou même à vendre sous certaines conditions. Ils estiment que sur ce point, il n'y a pas eu de véritable négociation et qu'à l'heure actuelle, il n'existe plus aucune marge de manœuvre.

***Pouvez-vous indiquer les démarches réalisées en ce sens, par le passé, excepté l'acquisition de la parcelle ZK 27 dont vous avez désormais la pleine propriété?***

***Un diagnostic foncier associé à une enquête parcellaire pour connaître les volontés des propriétaires et des exploitants et pour évaluer les possibilités d'action en la matière, pour les années à venir, avait-il été réalisé ?***

***Pour l'avenir, êtes-vous toujours ouverts à aller vers une maîtrise foncière des terrains les plus vulnérables autour des captages de Kerven ?***

***Ne serait-il pas envisageable, d'intégrer dans l'arrêté des dispositions favorisant la démarche d'acquisition ou d'échanges de parcelles de terre dans le secteur concerné par le PPR ?***

L'ex SIAEP de la région de Guémené sur Scorff a par le passé tenté à maintes reprises de procéder à des acquisitions foncières via le droit de préemption de la SAFER, en prévision d'éventuels échanges fonciers. Les demandes de préemption n'ont pas abouti sur Lignol contrairement au secteur de Ploerdut. Cependant, une convention de veille foncière a été passée avec la SAFER. Elle a été reprise par Eau du Morbihan et est toujours en vigueur aujourd'hui. Dans cette continuité, Eau du Morbihan reste acquéreur des parcelles du périmètre de protection rapprochée, au prix du marché, comme a été réalisée l'acquisition de la parcelle ZK 27.

Nous sommes donc favorables à ce que des dispositions favorisant les acquisitions foncières dans le PPR soient inscrites dans l'arrêté préfectoral.

#### **Position du commissaire enquêteur :**

La maîtrise foncière des terrains les plus vulnérables notamment dans la zone de protection rapprochée reste un des outils garantissant une protection pérenne. Une veille foncière a été réalisée, dans ce sens, tout au long de l'élaboration du projet, via le droit de préemption de la SAFER sur zone agricole. Une convention a même été signée entre Eau du Morbihan et la SAFER et est toujours en vigueur à l'heure actuelle.

Le commissaire enquêteur préconise également que ces dispositions favorisant les acquisitions foncières dans le périmètre de protection rapprochée soient inscrites dans l'arrêté préfectoral.



## **- Participation au comité paritaire de suivi de captage**

Cinq agriculteurs ont fait part de leur souhait de pouvoir siéger dans un comité paritaire des suivis de captage, avec la représentation de 3 agriculteurs, à part égale avec le gestionnaire de captage.

**Pouvez-vous m'indiquer quel suivi est envisagé ? Sous la forme d'un comité paritaire ? Leur revendication, sur ce point, peut-elle être entendue ?**

La mise en place d'un comité de suivi n'est pas prévue, car non justifiée sur ce site. En effet, ce type de commission de suivi est mis en œuvre dans le cadre des captages identifiés comme « prioritaires » au titre du SDAGE Loire-Bretagne du fait de leur qualité d'eau dégradée pour les paramètres nitrates et pesticides. Les forages de Kerven présentant jusqu'à présent une eau de bonne qualité sur ces deux paramètres, aucune commission de suivi spécifique n'est nécessaire. Cependant, des échanges avec les exploitants agricoles pourront bien sûr être poursuivis au besoin, dans un cadre informel.

## **Position du commissaire enquêteur :**

En effet, on ne peut que se réjouir que le site de Kerven ne soit pas identifié comme prioritaire au titre du SDAGE Loire Bretagne en raison de la bonne qualité de l'eau. En revanche, la proposition d'Eau du Morbihan d'avoir des échanges réguliers avec les exploitants agricoles, même sous une forme informelle, permettra de les associer à la vie de ce captage, de les sensibiliser aux enjeux du site et de leurs faire également, le cas échéant, des retours positifs sur leurs bonnes pratiques mises en place. Le commissaire enquêteur ne peut qu'encourager la mise en place de ce dialogue constructif.

## **Quantité de la ressource**

### **- Renouvellement de la quantité d'eau**

Quelques déposants ont fait part de leurs inquiétudes par rapport aux niveaux d'eau prélevés jugés importants et craignent à terme un assèchement de la zone.

Cette inquiétude est partagée par l'association Eau et Rivière qui se réfèrent aux données d'infiltration du Bureau de Recherches Géologiques et Minières BRGM. L'association estime que les pompages, tels qu'ils sont définis n'assureront pas le renouvellement des eaux profondes. Elle estime même, qu'au regard de la simulation d'exploitation, ce qui est envisagé mettra en péril le captage ainsi que les eaux de surface garantes d'une riche biodiversité.

### ***Pouvez-vous leur apporter des éléments de réponse sur ce point?***

Les capacités de production du champ captant de Kerven ont été évaluées par essais de pompage successifs (essais de puits + essais de nappe) en 1997, 2011 et 2012. De plus, un pompage « en conditions réelles avec rejet au Scorff » a été effectué pendant près d'un an sur 2015-2016 et a permis de confirmer l'exploitation des forages aux débits envisagés et la bonne réalimentation de la nappe.

Compte tenu des limites d'exploitation admissibles définies lors des essais de pompage pour chacun des forages, Eau du Morbihan a sollicité la possibilité d'exploiter les forages à un débit maximum de 40m<sup>3</sup>/h soit un volume quotidien maximum de 960 m<sup>3</sup>. Le volume maximal ainsi prélevé chaque année sera donc de 195 000 m<sup>3</sup>/an, ce qui a été confirmé par le service de la Police de l'Eau (DDTM).

Lors des différentes études réalisées, la réalimentation de la nappe a été estimée à environ 290 000m<sup>3</sup>/an. Il est rappelé que ce projet se substitue au prélèvement direct dans le Scorff, dont les débits d'étiage sont particulièrement marqués.



### **Position du commissaire enquêteur :**

Le commissaire enquêteur considère que les différentes études menées, les essais de pompage successifs réalisés sont de nature à montrer que le volume annuel maximal autorisé par le service de la Police de l'Eau est de 195 000 m<sup>3</sup>/an permettra une bonne réalimentation de la nappe, qui est estimée, par ailleurs, à environ 290 000 m<sup>3</sup>/an. Dans le rapport de Géoarmor, il est également indiqué que la réalimentation hivernale de la nappe sera observée par un suivi piézométrique adapté qui sera analysé et commenté dans un rapport annuel.

### **- Impact sur les puits du secteur**

Si le projet d'arrêté indique que le comblement sans précaution de puits existants est interdit, sur le périmètre de protection rapprochée, une riveraine se pose plusieurs questions concernant les puits du hameau de Kerven.

***Quelle incidence le captage peut-il avoir sur le niveau d'eau dans le puits ? Les veines d'eau communiquent-elles entre elles ? Y a-t-il à terme un risque d'assèchement ? Des contrôles sont-ils prévus ? Si oui, à quelle fréquence ? Une indemnisation est-elle prévue en cas d'assèchement ?***

Dans le hameau de Kerven, deux puits ont été recensés et suivis pendant les essais de 2012. Compte tenu du marnage naturel mesuré sur un piézomètre témoin, le rabattement du niveau des puits lié au pompage d'essai n'est pas marqué pour l'un des puits et légèrement marqué pour le second. Par ailleurs, au cours des essais en « conditions réelles » qui se sont déroulés sur près d'une année (août 2015 à mars 2016), aucun assèchement de puits ne nous a été signalé.

### **Position du commissaire enquêteur :**

Lors des essais en conditions réelles sur une quasi-année, d'août 2015 à mars 2016, dont une partie en été, les deux puits du village de Kerven n'ont fait l'objet d'aucun signalement d'assèchement. L'influence sur les puits avait d'ailleurs été parfaitement explicitée dans le rapport de Gearmor. Ces éléments ont été repris également par Eau du Morbihan, dans son mémoire en réponse. Le dossier indique que compte tenu de leur proximité par rapport au champ captant et du développement du cône de rabattement, il n'est pas exclu qu'un phénomène de drainance puisse participer à l'abaissement des niveaux d'eau dans ces puits, utilisés pour l'arrosage des jardins. Ce risque d'assèchement apparaît donc limité et pourrait être plus la conséquence de conditions climatiques exceptionnelles qu'en lien direct avec l'exploitation même du forage.

## **Site de Kerven**

### **- Choix du site et localisation des forages**

Des déposants s'interrogent sur le choix du site de Kerven et sa pertinence. Ils se questionnent sur le positionnement retenu pour les forages. Selon eux, la distance entre la tête et le forage réel est de 30 mètres.

**Est-ce que les forages ont été réalisés à la verticale ou déviés par rapport à la tête de forage ? Si oui, pourquoi ?**



Effectivement, après avoir réalisé une mesure de déviation avant d'implanter les pompes, il s'avère que le forage F4 est fortement dévié vers l'ouest. Ce forage a été réalisé en 1997. Les conditions exactes de réalisation de ce forage ne sont pas bien connues (machines/compresseur trop faibles, manque de rigidité de la colonne de foration, manque d'expérience du personnel ?...). Deux nouveaux sondages ont été réalisés (SR2 et SR4) au plus proche de la déviation dans la parcelle ZK 27 mais ne se sont pas révélés productifs. Le forage F4 a donc été conservé. La déviation de ce forage a peu d'influence sur la zone de protection proposée puisque c'est l'ensemble de la zone d'alimentation qu'il convient de protéger. La déviation vers l'ouest justifie l'intégration de la parcelle ZI 20 en PPR.

#### **Position du commissaire enquêteur :**

Le commissaire enquêteur souscrit aux arguments développés ci-dessus.

### **Protection de la ressource**

#### **- Pérennité du dispositif ou évolutions possibles des mesures de protection**

Plusieurs observations abordent la pérennité dans le temps des mesures de protection et servitudes qui seront prises dans l'arrêté.

***Pourriez-vous dans votre mémoire en réponse, rappeler la procédure nécessaire pour modifier, à l'avenir, le contenu de l'arrêté ? (révision, nouvelle enquête publique ...)***

La révision des périmètres de protection ne pourrait être envisagée que dans le cas d'une dégradation avérée de la qualité de l'eau des forages nécessitant un renforcement de la protection de la ressource, si des mesures complémentaires volontaires n'étaient pas mises en place le cas échéant. Si tel devait être le cas, un nouvel avis d'un hydrogéologue agréé serait demandé. Au vu des éléments fournis (analyse qualité des eaux, études complémentaires, etc...) ce dernier pourrait proposer une évolution des contours des périmètres de protection et/ou un renforcement des prescriptions associées. Les nouvelles propositions de l'hydrogéologue seraient alors présentées aux propriétaires et exploitants des parcelles concernées avant d'être soumises à une nouvelle enquête publique. Cependant, il s'agit d'une procédure longue et complexe qui ne serait engagée qu'en solution ultime, Eau du Morbihan privilégiant les échanges locaux et les actions volontaires à d'éventuelles nouvelles mesures réglementaires.

#### **Position du commissaire enquêteur :**

Les modalités de révision des périmètres de protection ont clairement été rappelées par le maître d'ouvrage, dans son mémoire en réponse. Le commissaire enquêteur considère que cet éclairage participe à une bonne information du public, sur ce point. Il aurait pu être intéressant d'indiquer ces éléments d'emblée dans le dossier de présentation

#### **- Sécurisation des piézomètres**

***Une dizaine de piézomètres ont été réalisés sur le site, quelle(s) protection(s) contre les risques de pollution directe est prévue pour les piézomètres?***

Les piézomètres sont équipés de capots



cadénassés et de dalles bétonnées étanches. En cas de dégradation ceux-ci pourront être rebouchés dans les règles de l'art mais il est préférable de les conserver les premières années d'exploitation des forages pour permettre le suivi de la nappe.

### **Position du commissaire enquêteur :**

Lors de la visite sur le site, le commissaire enquêteur a pu personnellement constater que les piézomètres bénéficiaient bien d'un système de protection.

### **- Superficie et tracé des périmètres**

Des exploitants agricoles se sont interrogés sur la manière dont ont été délimités les périmètres de protection mais aussi la zone d'étude. Cela leur semble incohérent puisque le cheminement de l'eau ne suit pas ces limites.

***Pourquoi des parcelles, situées juste au-dessus, n'ont pas été étudiées dans la zone d'étude et ne sont donc pas concernées par les périmètres de protection ?***

***Pourquoi avoir respecté les limites cadastrales, dans la grande majorité des cas, excepté pour la parcelle 12 ?***

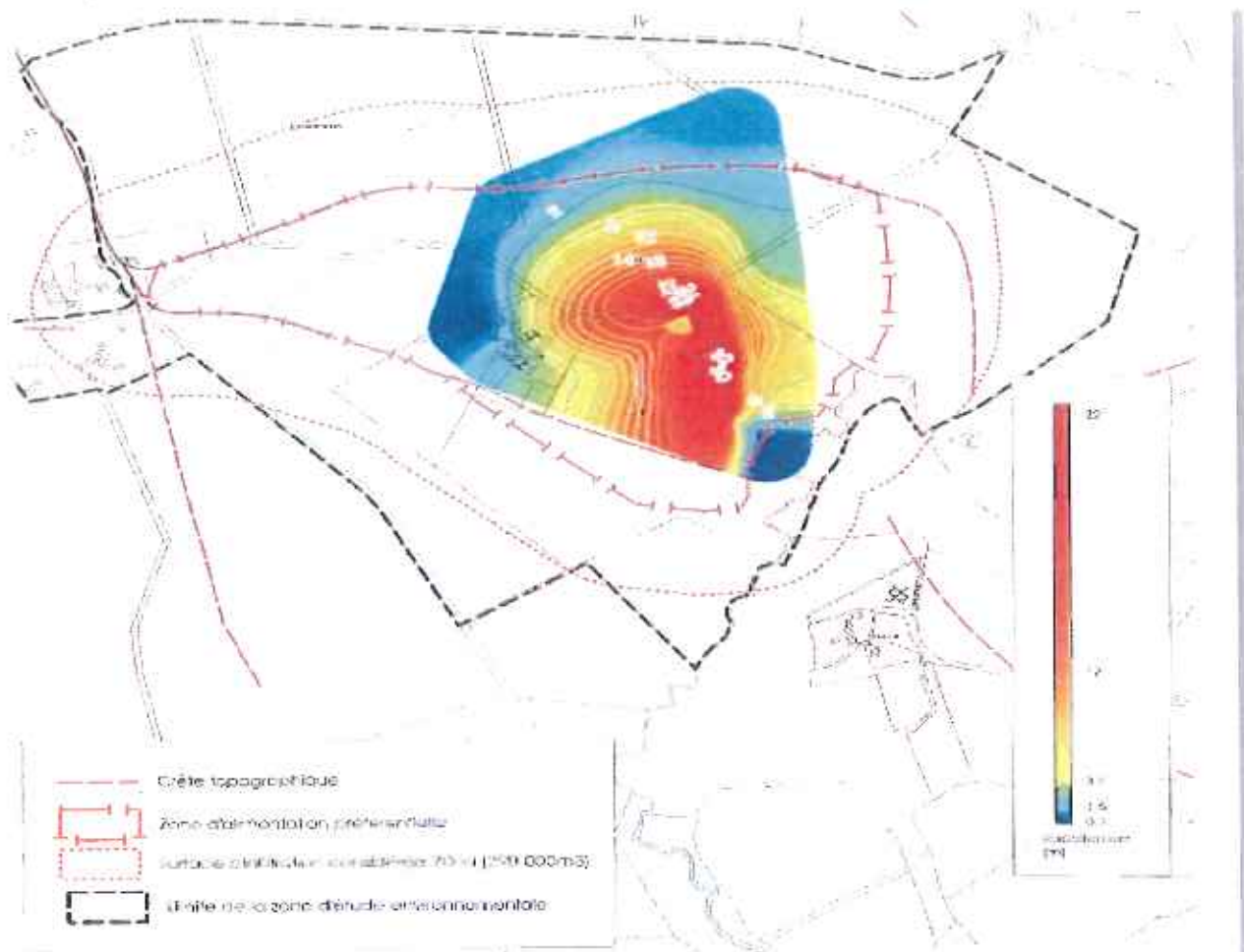
Pour établir sa proposition de périmètres de protection, l'hydrogéologue agréé s'est appuyé sur différentes études qui ont notamment permis de définir la zone d'infiltration et la zone d'alimentation préférentielle des forages (cf carte ci-après extraite d'un rapport Géoarmor).

Si l'étude environnementale a porté sur une zone légèrement plus importante que la zone d'infiltration, l'hydrogéologue agréé a proposé de limiter les contours du périmètre de protection rapprochée au secteur prioritaire de la zone d'alimentation préférentielle afin de réduire les principaux risques de pollution

ponctuelle de la ressource.

Par ailleurs, afin de faciliter la gestion agricole des parcelles impactées par les périmètres de protection, l'hydrogéologue a retenu des parcelles cadastrales entières, à l'exception de la parcelle ZK 12 qui fait plus de 13 ha et dont seuls 4,5 ha seraient situés dans la zone d'alimentation préférentielle des forages (dont moins de 2 ha en zone sensible). Le classement en périmètre de protection rapprochée de l'intégralité de la parcelle cadastrale ZK 12 n'étant pas justifié, l'hydrogéologue agréé a proposé un découpage parcellaire.

Les mesures de protection vis-à-vis des pollutions diffuses relèvent quant à elles de la réglementation générale (installations classées, Directive Nitrates, etc...)



### **Position du commissaire enquêteur :**

Pour définir les contours du périmètre de protection, l'hydrogéologue s'est appuyé sur les contours de la zone d'alimentation préférentielle afin de réduire les principaux risques de pollution ponctuelle de la ressource. L'étude environnementale a, certes, porté sur une zone plus importante que la zone d'infiltration. Le commissaire considère que le périmètre retenu destiné à assurer la protection de la ressource prélevée vis à vis de pollutions ponctuelles et accidentelles susceptibles de survenir dans le voisinage immédiat du captage est suffisant pour remplir son objectif.

Par ailleurs, il semble d'usage de respecter pour les limites des périmètres de protection si possible les limites cadastrales ou géographiques (cours d'eau, voies de communication) et le commissaire enquêteur considère que ces choix sont de nature, en effet, à faciliter la gestion agricole des parcelles. Dont acte.

Les délimitations des périmètres de protection ainsi que leur superficie ont évolué durant l'élaboration de ce projet (propositions de Géoarmor, avis de l'hydrogéologue, nouveaux tracés suite à la première présentation aux exploitants agricoles en novembre 2015, présentés à nouveau aux exploitants et propriétaires agricoles en mars 2016 et version proposée au projet d'arrêté).



**Pourriez vous rappeler la chronologie et la nature de ces évolutions ainsi que les raisons qui sous tendent les choix opérés ? Notamment concernant les parcelles 52 et 53 au niveau du hameau de Kerven situées en zone sensible par l'hydrogéologue et basculées en zone complémentaire dans la version soumise à enquête ainsi que l'intégration d'une partie de la parcelle ZK 12 initialement en périmètre rapproché sensible en zone complémentaire.**

L'historique des recherches d'eau est explicité dans le dossier de demande de DUP. On peut rappeler la chronologie des périmètres de protection :

- Etude environnementale Géoarmor : janvier 2014
- Avis de l'hydrogéologue agréé : décembre 2014
- Première présentation des projets de PPC aux exploitants et propriétaires : Novembre 2015
- Etude des remarques des exploitants/propriétaires et échanges avec l'ARS : début 2016
- Seconde présentation des projets de PPC modifiés aux exploitants /propriétaires : mars 2016

Afin de tenir compte des remarques formulées par les exploitants et propriétaires, il a été proposé en accord avec l'ARS, de limiter la zone sensible à la seule parcelle dont Eau du Morbihan est propriétaire (d'où l'exclusion des parcelles ZK 12(p), 52 et 53).

#### **Position du commissaire enquêteur :**

En effet, toutes ces informations figurent à différents stades du dossier de demande de DUP mais ce sont plus les évolutions du projet à chaque étape, qui sont parfois difficiles à appréhender, dans ce dossier. Pour une personne n'ayant pas suivi la chronologie de l'ensemble du projet, le dossier de ce point de vue était relativement confus et aurait mérité de présenter une synthèse des mesures envisagées à chaque étape pour bien en percevoir les évolutions.

*Dans le dossier de demande de déclaration d'utilité publique, il est indiqué page 23 « les périmètres et prescriptions proposés ont été jugés trop contraignants et non justifiés au regard de la très bonne qualité des eaux prélevées » Quelles sont les contraintes qui ont été prises en compte pour envisager cette évolution ?*

Les exploitants et propriétaires ont évoqué leur incompréhension vis-à-vis :

- du découpage de l'une des parcelles impactée (ZK 12 par 3 zonages différents (PPR sensible, PPR complémentaire et hors périmètre) et la difficulté de travailler cette parcelle et de la transmettre par la suite.
- le fait qu'une bande enherbée de grande largeur soit imposée sur une parcelle classée en PPR complémentaire et non en PPR sensible alors que une mise en prairie obligatoire relève de la zone sensible. L'impact économique de cette mesure a été jugé trop important et donc « inacceptable » par l'exploitant.
- des prescriptions limitant fortement les possibilités de cultiver une partie des parcelles impactées par les périmètres de protection alors que la qualité de l'eau des forages est excellente sur les paramètres nitrates et pesticides.

Le dossier présenté tente d'être consensuel afin de prendre en compte la protection obligatoire de la ressource et les contraintes économiques des exploitations agricoles.

#### **Position du commissaire enquêteur :**

Le commissaire enquêteur considère en revanche que sur le fond, le maître d'ouvrage a fait preuve d'une écoute certaine et a cherché à concilier l'obligation de protéger au mieux la ressource tout en tenant compte des contraintes économiques des exploitants agricoles. La qualité de l'eau des forages excellente sur les paramètres nitrates et pesticides, qui n'est pas le fruit du hasard mais bien en lien avec des pratiques agricoles responsables a été un argument de poids pour assouplir les mesures, un temps, envisagées.

**Pouvez-vous m'indiquer les superficies exactes des périmètres de protection soumis à enquête publique ?**



**En effet, les chiffres qui figurent, dans le dossier de demande de déclaration d'utilité publique n'ont pas été réactualisés, semble-t-il, pour tenir compte de la diminution de la zone sensible qui se limiterait uniquement à la parcelle ZK 27, au profit de la zone complémentaire (modification qui a été réalisée suite à la réunion d'information avec les exploitants agricoles).**

Pour ma part, après calcul à partir de l'état parcellaire du dossier, je trouve pour le PPR1 14 ha 75 (dossier 20 ha) et pour le PPR2, 33 ha 41 a 94 (dossier 30 ha).

Effectivement, les surfaces exactes n'ont pas été actualisées dans le dossier de demande de DUP suite à la proposition de PPC modifiés.

Les évolutions proposées ont été prises en compte dans l'état parcellaire dont nous confirmons les surfaces indiquées soit PPR1=14ha 75 a et PPR2 = 33ha 41 a 34 ca.

#### **Position du commissaire enquêteur :**

Les surfaces exactes n'ont pas été actualisées dans le dossier de demande de DUP suite à la proposition de PPC modifiée. Toutefois, les évolutions ont bien été prises en compte dans l'état parcellaire. Puisque les surfaces des différents périmètres sont connues précisément, il serait bon de les faire figurer dans l'arrêté préfectoral.

#### **- Bandes enherbée et talus**

Le syndicat du bassin du Scorff se positionne en faveur du maintien de la bande enherbée en complément du talus, préconisée par l'hydrogéologue et constate que ces préconisations n'ont pas été retenues dans le projet d'arrêté.

**La présence d'un talus remplit-elle les mêmes fonctions que la bande enherbée préconisée par l'hydrogéologue ?**

L'objectif du talus est de créer une barrière physique entre la parcelle cultivée et les forages situés en contrebas et de limiter ainsi les ruissellements et lixiviations susceptibles de se diriger vers le périmètre de protection rapprochée sensible. Bien qu'efficace en la matière, le maintien et le renforcement du talus existant ne permettra pas d'apporter le même niveau de protection que la bande enherbée associée au talus existant proposée par l'hydrogéologue agréé.

Compte tenu d'une part de la forte opposition des exploitants et propriétaire de la parcelle concernée vis à vis de la mise en place de cette bande enherbée (impact économique jugé trop important) et d'autre part de la bonne qualité de la ressource (absence de nitrates et de pesticides), un « assouplissement » des propositions de l'hydrogéologue agréé a été étudié avec les services de l'ARS.

**Si oui, quel dimensionnement le talus doit-il avoir pour assurer ces mêmes fonctions, en terme de longueur, d'épaisseur, de hauteur ? Une étude a-t-elle été conduite à ce sujet**

Le talus existant, le long de la parcelle 20, nécessite d'être renforcé en plusieurs lieux

Non, aucune étude spécifique n'a été conduite à ce sujet.



**Position du commissaire enquêteur :**

Dans la mesure où l'option du talus remplace la bande enherbée, initialement préconisée, par l'hydrogéologue, il serait bon de préciser le dimensionnement de ce talus dans l'arrêté, dans la partie aménagements à réaliser, concernant le périmètre de protection rapprochée. Quant au talus existant, il est indiqué dans le projet d'arrêté « devra être mis et maintenu en état ». Ces termes devront être précisés, dans le but que ce talus joue pleinement son rôle de barrière physique entre la parcelle cultivée et les forages situés en contre-bas. D'autant que la zone d'appel est sensible au lessivage ce qui a conduit l'hydrogéologue à définir un PPR qui englobe les parcelles autour de la ZK 27.

Le syndicat du Scorff préconise également une seconde bande enherbée le long de la parcelle ZK 12.  
**Quelle est votre position sur cette contre-proposition ?**

La mise en place de bandes enherbées complémentaires renforcerait la protection de la ressource mais risquerait de rencontrer une forte opposition de la part des exploitants agricoles concernés, comme cela a été le cas pour les propositions de l'hydrogéologue agréé. Les propositions du syndicat du Scorff portent donc sur une situation « idéale » en matière de protection de la ressource mais semblent difficilement acceptables localement. Compte tenu de la bonne qualité actuelle de la ressource, un équilibre entre des mesures de protection optimale et un niveau de contraintes sociales et économiques acceptable a été recherché.

**Position du commissaire enquêteur :**

Le commissaire enquêteur entend les arguments formulés et soutient la démarche recherchant le meilleur compromis entre une protection optimale de la ressource et une acceptabilité sociale du projet mais tient à rappeler que le dimensionnement du talus mériterait, dans ce contexte, d'être précisé.

**- Au delà des périmètres de protection**

Un exploitant agricole souhaiterait savoir quelle surveillance des pratiques est prévue au-delà des périmètres de protection prévus car les puits sont profonds ?

***Des actions de sensibilisation sont-elles prévues en direction de tous les acteurs de ce territoire ?***

En plus de la réglementation générale qui permet la protection des milieux aquatiques de manière générale, des mesures de sensibilisation et d'accompagnement technico-économiques sont menées sur l'ensemble du bassin versant par le syndicat du Scorff. Par ailleurs, Eau du Morbihan n'a pas de légitimité à intervenir en dehors des périmètres de protection.

**Position du commissaire enquêteur :**

Dont acte



### **- Contraintes générées par les servitudes**

Les interdictions suivantes sont jugées, par certains déposants, trop contraignantes.

-« la destruction chimique des couverts végétaux hivernaux »

La destruction mécanique des couverts végétaux est déjà une obligation réglementaire (art 3.2 du 5<sup>ème</sup> Programme d'actions Régional Directive Nitrates du 14/03/2014). La destruction chimique des CIPAN (Cultures Intermédiaire Piège à Nitrates) est « tolérée » uniquement dans deux cas de figure :

- CIPAN non gélives dans une rotation de cultures légumières
- CIPAN non gélives sur une parcelle cultivée en Technique Culturelle Simplifiée (TCS)

Les techniques de destruction mécanique se sont largement développées depuis quelques années et permettent la destruction des couverts végétaux non gélifs dans de bonnes conditions. Par ailleurs, les variétés gélives (moutarde, phacélie, etc) sont désormais couramment utilisées, facilitant grandement la destruction de la CIPAN en fin d'hiver.

-« le pâturage entraînant la destruction généralisée du couvert végétal »

Une destruction généralisée du couvert est engendrée par une situation de surpâturage (nombre d'animaux trop important par rapport à la surface) ou d'affouragement et d'abreuvement toujours au même endroit. Ces deux situations présentent un risque de pollution important du fait de la forte dégradation des sols et des fuites d'azote engendrées. Selon l'étude agricole réalisée par la Chambre d'Agriculture du Morbihan, les parcelles concernées sont cultivées et ne font donc pas l'objet d'un pâturage. Cette prescription n'apporterait donc aucune contrainte supplémentaire.

-« l'épandage d'effluents liquides (lisiers, purins), de fientes et de fumiers de volailles »

Les effluents liquides sont des effluents riches en azote pouvant ruisseler ou lixivier rapidement notamment en cas de pente ou de pluie après un épandage. Les fientes et fumiers de volailles sont moins sensibles au ruissèlement mais sont très riches en azote et phosphore notamment. Les effluents liquides comme les fumiers de volaille sont des effluents riches dont l'azote se minéralise rapidement et peut être facilement lessivé. Les fumiers de bovins minéralisent plus lentement, sont plus stables et présentent donc moins de risque de pollution de la ressource.

-« la création de campings et de parkings de camping -car ».

Les campings et campings cars sont des sources de pollutions potentielles dans la mesure où ils génèrent des eaux sales (toilettes, douches, etc) qui doivent être évacuées.

***Pourriez-vous rappeler, en quoi, selon vous en tant que porteur du projet, elles se justifient ? Et par rapport à quel(s) type(s) de risques ?***

Les prescriptions dans les périmètres de protection sont proposées par l'hydrogéologue agréé, sur la base du protocole départemental, et reprises par le service instructeur (ARS). Le zonage a fait l'objet d'une prise en compte des demandes locales mais il convient de conserver les préconisations du périmètre de protection rapprochée pour assurer une protection optimale de la ressource, conformément au Code de la Santé Publique.

### **Position du commissaire enquêteur :**

Le commissaire enquêteur estime que les explications apportées par le maître d'ouvrage montrent que ces pratiques constitueraient un véritable risque pour la qualité de l'eau du captage. Il considère donc



que ces prescriptions proposées par l'hydrogéologue, sur la base du protocole départemental et reprises par le service instructeur (ARS) se justifient pleinement.

### **- Travaux et aménagements sur la zone**

Mme Morvan dans son observation orale se demande s'il aura des prescriptions ou des interdictions en matière de travaux ou d'aménagements au niveau du village ? Elle s'interroge notamment sur la réfection de sa cour ou du chemin d'accès en mauvais état (cadastré ZK 56 et ZK 55) et sur les contraintes éventuelles en terme de matériaux utilisés (goudron par exemple) et sur l'incidence sur les eaux de ruissellement.

**Quelles sont les préconisations que l'on peut avancer en la matière pour contribuer à la protection du captage ?**

La réglementation générale s'applique.

### **Position du commissaire enquêteur :**

Dont acte

### **- Curage des fossés**

Les différentes parcelles incluses dans les périmètres de protection sont bordées de fossés et notamment le forage F4 qui se trouve à proximité d'un fossé.

**Quel entretien est préconisé pour les fossés aux abords du captage ? Et à quelle fréquence ?**

La route étant communale, il revient à la mairie de Lignol d'en déterminer les modalités et la fréquence. Les accotements routiers et les fossés devront être entretenus de manière mécanique.

### **Position du commissaire enquêteur :**

La commune de Lignol est déjà sensible à cette problématique. En effet, elle effectue déjà un entretien mécanique de ses espaces communaux sans produits phytosanitaires et adhère à la charte de désherbage (niveau zéro phyto). Cet entretien devrait donc se poursuivre selon les mêmes modalités, surtout aux abords du captage.

## **Autres sources de pollution**

### **- Usages domestiques**

Il a été rapporté au commissaire enquêteur que des travaux de mécanique ( type vidange) ont parfois cours au sein du hameau, que l'élevage domestique, certes non intensif (quelques volailles ou quelques chevaux) est pratiqué au niveau du hameau de Kerven , que certains bâtiments sont en état d'insalubrité, que des plaques d'amiantes jonchent le sol. Une piscine hors sol a été installée. Comment l'eau est-elle vidée ?



*Au regard de la synthèse de vulnérabilité fournie dans le dossier, le village se trouve encerclé par la zone très sensible. Or il est indiqué pour le hameau, zone non prospectée. A t-il, toutefois fait l'objet d'une prospection ultérieure à l'établissement de cette carte ? Un état des lieux a-t-il été réalisé ?*

Aucune prospection complémentaire n'a été menée.

*Ces pratiques évoquées ci-dessus au sein du périmètre rapproché complémentaire, si elles sont avérées, peuvent-elles avoir des incidences sur la qualité de l'eau du captage alors qu'un cours d'eau traverse le village ? Ces pratiques peuvent-elles et doivent-elles également être encadrées ?*

Le risque de pollution est minime au regard des pratiques décrites. L'hydrogéologue agréé n'a pas jugé nécessaire de demander une prospection complémentaire ni de proposer la mise en œuvre de mesures particulières.

### **Position du commissaire enquêteur :**

Si le risque de pollution reste minime, le commissaire enquêteur estime, toutefois qu'une action de sensibilisation doit être menée en direction des riverains. Les dépôts, stockage d'ordures ménagères et de tout autre déchet susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement devraient être proscrits. Limiter ces pratiques qu'au secteur agricole n'est pas un bon signal. Tous les acteurs du territoire doivent se sentir concernés.

### **- Assainissement non collectif**

*Une riveraine du hameau de Kerven s'interroge sur l'existence de règles en matière de fosse septique et si oui quelles sont-elles ? Y aura-t-il des contrôles prévus et à quelle fréquence ? Si non respect, existence de sanctions éventuelles ? En matière de création de nouvelle fosse septique, les habitants de Kerven seront-ils soumis à des obligations ?*

Le commissaire enquêteur reprend à son compte ce questionnement en le complétant par les points suivants :

**Concernant la compétence Assainissement collectif, les usagers doivent être accompagnés en leur apportant des renseignements ou de l'information sur la réglementation. Des actions de ce type ont-elles été menées au niveau du hameau de Kerven ? Si oui, quand et lesquelles ?**

Les communes ou les communautés de communes, déterminent la fréquence des contrôles en matière d'assainissement collectif et les règles de sa modulation en fonction des secteurs et notamment en lien avec leur vulnérabilité.

**Pouvez-vous me préciser la fréquence des contrôles prévus pour Kerven, par la communauté de communes du Pays du Roi Morvan d'autant que les installations d'ANC défectueuses ou mal entretenues peuvent présenter un danger ou un risque de pollution quand elles sont situées à proximité ou dans une aire d'alimentation de captage, en eau potable ?**

Le contrôle des dispositifs d'assainissement autonomes relève de la compétence du SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) porté par Roi Morvan Communauté. Le SPANC organise les contrôles de bon fonctionnement et de bon entretien selon une périodicité de 10 ans (périodicité identique à toutes les installations). Les règles applicables sont celles inscrites dans la réglementation (<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/recueil-de-textes-r107.html>) et dans le règlement de service de la collectivité (joint en annexe).

Il convient cependant de relativiser l'impact des ANC défectueux compte tenu de la profondeur des forages qui bénéficient d'une protection intrinsèque vis-à-vis des pollutions bactériologiques.



Suite à un état des lieux Assainissement Non Collectif, réalisé en février 2008, un dispositif été identifié ((ANC 1705), comme non acceptable au regard de la salubrité publique et/ou de la pollution du milieu et sur le rapport de l'époque, il est indiqué qu'il est nécessaire de réaliser des travaux de réhabilitation de manière urgente. On peut lire dans le compte rendu de visite que la fosse sceptique doit être vidangée au minimum tous les 4 ans, ou dès que le volume de boue dépasse la moitié du volume de la fosse. Il est par ailleurs, écrit que la traçabilité des matières de vidange n'a pu être établie lors de la visite et que la destination des eaux après la fosse sceptique est inconnue.

***Si je ne me trompe, ce bien a fait, entre temps l'objet d'une vente, a t-il été, dans ce cadre à nouveau contrôlé ? Sinon a t-on demandé au nouveau propriétaire de fournir un document attestant la réalisation des travaux ?***

Effectivement, le SPANC « confirme que ce bien a fait l'objet d'une transaction en 2008 » mais indique « ne pas avoir reçu d'information sur les éventuels travaux d'assainissement réalisés ».

Pour l'installation ANC 1703, il est noté, toujours dans un état des lieux réalisé en février 2008, qu'il est bon de maintenir un entretien régulier et que l'installation est à surveiller.

***Au vu de la proximité du hameau des captages, compris par ailleurs dans l'enceinte du PPR2 et du risque de pollution que peuvent représenter des installations d'ANC défectueuses ou mal entretenues, ne peut-on pas envisager une fréquence plus régulière pour vérifier la mise en conformité des installations mais également l'entretien ?***

Le SPANC indique « ne pas avoir prévu à ce jour, de modulation de la fréquence du contrôle d'assainissement ».

#### **Position du commissaire enquêteur :**

Le commissaire enquêteur estime que pour les habitations du village de Kerven, possédant un dispositif d'assainissement non collectif, même si l'impact actuel semble limité, il convient absolument de s'en assurer. Les installations d'ANC défectueuses ou mal entretenues peuvent présenter un danger ou un risque de pollution, d'autant plus quand elles sont situées à proximité du captage en eau potable. C'est pourquoi ces installations doivent être entretenues par l'utilisateur et faire l'objet de contrôles réguliers.

L'hydrogéologue indique dans son avis que « si le flux polluant est limité, la position de ces rejets environ 200 m en amont hydraulique des forages FE1 et FE3 doit conduire à la mise aux normes prioritaire de ces dispositifs d'assainissement défectueux ».

Le commissaire enquêteur préconise que la mention de mise aux normes des dispositifs d'ANC (cf. avis de l'hydrogéologue) soit rajoutée à l'arrêté. Il serait bon également de lister dans l'arrêté, les travaux susceptibles d'être demandés par la commune.

Les contrôles des installations d'ANC sont réalisés tous les 10 ans. Le prochain contrôle est donc prévu en février 2018. Cependant, le règlement du SPAN, au point 13.2 « Périodicité » précise qu'entre deux contrôles périodiques, le SPANC se réserve le droit de demander au propriétaire de lui communiquer régulièrement tous les documents attestant la réalisation des opérations d'entretien et de vidange. Un contrôle exceptionnel peut aussi être réalisé sur demande du maire au titre de son pouvoir de police.

#### **- Risques industriels**



Certains déposants ont fait part de leur étonnement sur le choix du site de Kervern notamment en raison de la présence de la station d'épuration de Guéméné et de l'usine d'emballage à base de Matières plastiques KNAUF en amont.

**Ces implantations ne sont pas mentionnées dans le dossier, constituent-elles un risque pour le captage ?**

Ces installations sont situées hors du bassin d'alimentation des forages et n'ont donc pas été étudiées dans le présent dossier, même si on ne peut pas totalement exclure une réalimentation de la nappe par le Scorff. Les installations citées sont elles-mêmes réglementées vis-à-vis des risques de pollution (Installations classées, Loi sur l'eau, etc).

### **Position du commissaire enquêteur :**

Dont Acte

On a également signalé la présence d'anciennes carrières d'uranium (des concessions détenues par la société Areva) qui seraient proches de Kervern. Le dossier n'évoque pas, semble-t-il, cette présence de galeries. **Pouvez-vous me confirmer l'exactitude ou non de ces éléments ? Si oui, Quelles sont la localisation exacte de ces carrières et leur proximité du site de Kervern ? Peuvent-elles constituer un risque pour le captage ?**

Aucune carrière n'a été recensée dans l'étude Géoarmor.

De plus, les analyses effectuées ne montrent pas de radioactivité supérieure à la limite de qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

D'après la carte ci-dessous, les anciens sites miniers les plus proches de Kervern sont ceux de « Le Hinguer » et de « Kerlec'h », situés bien au-delà de la zone d'alimentation des forages.



Figure 1: Localisation des anciens sites miniers de Bretagne selon les cartes extraites de l'Inventaire National des sites miniers d'uranium - version 2, septembre 2007 (MNRUSA - BRUMAESD/ATI)



### **Position du commissaire enquêteur :**

Les éléments fournis par le pétitionnaire permettent de localiser ces anciennes carrières signalées par les déposants. Au vu de leur localisation et des analyses effectuées sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, le commissaire enquêteur en déduit que ces anciens sites miniers ne constituent pas un risque de pollution pour ce captage.

### **- Risques liés à la route**

Des accidents légers ont été signalés au niveau de la route bordant les captages, par certains habitants. Le dossier évoque un trafic léger alors que certains déposants parlent d'une fréquentation journalière estimée à une dizaine de camions sur cet axe qui constituerait également, selon eux, un raccourci pour les camions qui viennent d'Inguiniel et se dirigeant vers Guéméné sur scorff..

***Comment a été évaluée la fréquentation sur cet axe ? Des relevés ont-ils été effectués ? Si oui à quelle époque ? Avez-vous eu connaissance d'accidents récents à proximité du site de Kerven ?***

Il s'agit d'une route communale sur laquelle aucune étude de comptage n'a été réalisée. Cependant, compte tenu de la zone desservie et du gabarit de la route, le trafic a été jugé très faible. Mais la présence d'une courbe importante à proximité immédiate des forages justifie la proposition de l'hydrogéologue agréé de limiter la vitesse de circulation à 30km/h.

### **Position du commissaire enquêteur :**

Ayant pratiqué cette route à plusieurs reprises pour se rendre sur le site, le commissaire enquêteur confirme que cette route est peu fréquentée mais très étroite et sur certaines portions, il est difficile de croiser un autre véhicule sans se ranger sur le bas côté. La sécurisation de cet axe est essentielle. Il convient, en effet, de se ranger à l'avis de l'hydrogéologue agréé qui a proposé de limiter la vitesse de circulation à 30 km/heure et d'installer une signalisation du virage dangereux, situé en amont hydraulique immédiat des forages d'exploitation Préconisation qui a d'ailleurs été reprise par le service instructeur (ARS). Le commissaire enquêteur indique que ces deux dispositions en matière de signalétique routière doivent être, en effet, prises en compte pour protéger le captage d'eau potable de Kerven.

### **- Utilisation des produits phytosanitaires**

Une habitante s'interroge sur les distances à respecter dans l'utilisation d'un désherbant ou de tout autre produit chimique par rapport aux puits du hameau mais aussi au ruisseau qui traverse quelques propriétés voisines mais aussi au pompage ou encore aux bornes bleues pour le suivi piézométrique. Elle se demande si l'utilisation de produits à usage domestique, en amont, peut provoquer une pollution, lors de fortes pluies, lorsque la rivière située en contre-bas déborde et inonde les prairies environnantes.

La réglementation s'applique en la matière. Elle porte sur une distance minimale de 5 mètres vis-à-vis des berges des cours d'eau et des points d'eau et de 1 mètre vis-à-vis des berges des fossés et des systèmes de collecte des eaux pluviales. Certains produits font l'objet d'une zone de non traitement (ZNT) obligatoire supérieure à 5 mètres du fait du risque de pollution qu'ils représentent.



**Pouvez-vous apporter un complément d'information sur ce point? En effet, le dossier et le projet d'arrêté évoque largement les usages pour les professionnels en matière agricole mais évoque très peu l'utilisation et les risques éventuels pour le captage**

Le syndicat du Scorff demande à ce que la distance réglementaire minimale pour épandre des produits phytosanitaires soit plus importante que les 10 m des cours d'eau et des fossés, pour certaines spécialités commerciales. Une carte pour bien identifier les zones tampons de 10 a été fournie par le syndicat qui trouverait judicieux qu'elle soit jointe à l'arrêté pour faciliter l'application de cette mesure par les exploitants agricoles. Dernier point, il estime qu'en la matière, l'arrêté pourrait être plus ambitieux sur les exigences en terme de pratiques culturales sur le périmètre rapproché en recommandant de donner priorité au désherbage mécanique des cultures, à la recherche de la baisse de l'IFT sur les parcelles en culture et l'instauration de prairies permanentes.

**Quelle est votre position sur ces trois propositions formulées par le Syndicat du Scorff. Quelles sont celles, qui d'après vous auraient un intérêt à être insérées dans l'arrêté ?**

La réglementation générale semble suffisante en dehors de la zone sensible vis-à-vis des risques de ruissellement. La protection complémentaire proposée vise une situation « idéale » qui n'est pas forcément justifiée vis-à-vis du risque d'infiltration sur l'ensemble du bassin d'alimentation.

L'hydrogéologue demandait dans son avis à ce qu'un inventaire complémentaire soit réalisé concernant la présence d'éventuelles cuves à fuel dans le hameau de Kervern et concernant l'utilisation de produits phytosanitaires pour le traitement des jardins.

**Cet inventaire complémentaire a-t-il été effectué ? Si oui, pourrai-je en avoir une copie ?**

Il n'y a pas eu d'inventaire complémentaire mais il pourra être réalisé si nécessaire. On peut cependant noter le faible risque compte tenu du fait qu'il n'y a que 4 habitations dans le hameau de Kerven dont 2 à titre de résidences secondaires.

### **Position du commissaire enquêteur :**

#### **Sensibilisation des particuliers**

Dans son avis l'hydrogéologue agréé écrivait : « *Le risque des pollutions accidentelles par pesticides d'origine agricole semble actuellement être bien maîtrisé par les exploitants. Toutefois une vigilance accrue est de mise concernant l'utilisation de produits phytosanitaires pour des usages agricoles mais aussi non agricoles en raison de la sensibilité des nappes captées* ».

En effet, le commissaire enquêteur partage ce point de vue. Les pollutions phytosanitaires doivent être réduites au maximum mais les agriculteurs ne sont pas les seuls à porter cette responsabilité, la collectivité mais aussi les particuliers doivent se sentir concernés.

La commune de Lignol effectue déjà un entretien mécanique de ses espaces communaux sans produits phytosanitaires et adhère à la charte de désherbage (niveau zéro phyto). Si la collectivité semble déjà adepte de pratiques raisonnées en matière de désherbage, une sensibilisation des particuliers à l'emploi d'engrais ou de pesticides des particuliers vivant sur la zone doit être conduite.

Pour les particuliers, certes la nouvelle législation qui vise à interdire la détention de produits phytosanitaires à usage non professionnel, à partir du 1er janvier 2019 pour les jardiniers amateurs permettra de limiter les risques de pollution de ce type.



D'ici l'échéance 2019 qui concerne les particuliers, le commissaire enquêteur estime qu'il serait judicieux de mener une action de sensibilisation sur la réduction des pollutions liées à l'utilisation de produits phytosanitaires non agricoles auprès des riverains de Kerven, notamment concernant les familles britanniques qui ne sont pas soumises à la même législation dans leur pays. Cette action entre pleinement dans le champ d'intervention du syndicat mixte du bassin du Scorff avec qui Eau du Morbihan a un partenariat.

### **Inventaire complémentaire**

L'hydrogéologue demandait dans son avis à ce qu'un inventaire complémentaire soit réalisé concernant la présence d'éventuelles cuves à fuel dans le hameau de Kerven et concernant l'utilisation de produits phytosanitaires pour le traitement des jardins.

Eau du Morbihan indique dans son mémoire en réponse que cet inventaire complémentaire pourra être réalisé si nécessaire.

Le commissaire enquêteur estime que cet inventaire doit être réalisé.

### **Zone tampon des 10 m**

Dans le projet d'arrêté, il est rappelé que l'épandage des produits phytosanitaires est interdit à moins de 10 m des cours d'eau et des fossés. Sur ce point, la chambre d'agriculture a émis, quant à elle une réserve technique sur cette règle des 10 m et rappelle qu'elle va plus loin que la réglementation. Le maître d'ouvrage rappelle, en effet, dans son mémoire en réponse que la distance minimale réglementaire est de 5 mètres des berges des cours d'eau et des points d'eau et de 1 mètre vis-à-vis des berges des fossés.

Le commissaire enquêteur estime que le choix des 10 m, dans l'arrêté semble suffisant au vu du risque d'infiltration sur l'ensemble du bassin d'infiltration.

Le syndicat du Scorff a fourni en annexe de son observation une carte pour bien identifier les zones tampons de 10 m et trouverait judicieux qu'elle soit jointe à l'arrêté pour faciliter l'application de cette mesure par les exploitants agricoles. Sur ce point, la chambre d'agriculture partage également l'avis du Syndicat du Scorff en précisant que pour une bonne application de cette contrainte d'épandage des produits phytos, « *encore faut-il préciser le tracé actuel de ces cours d'eau (inventaire BCAE) et fossés* ».

Le commissaire enquêteur reprend à son compte la proposition du Syndicat du Scorff et la remarque formulée par la chambre d'agriculture et demande à ce qu'une carte des zones tampons de 10m soit annexée à l'arrêté. D'autant plus qu'un cours d'eau traverse le village de Kerven.

### **- Autres risques**

Autre élément signalé, la présence des sangliers, de biches transitant sur le secteur de Kerven.

***Cette présence, si elle est confirmée, a-t-elle été chiffrée. Peut-elle constituer une menace pour la qualité des eaux ? L'interdiction de réduire la surface actuellement consacrée aux***



**prairies permanentes risque t'elle d'accentuer le phénomène? Si oui, avec quelles conséquences ?**

L'évaluation des teneurs en azote des déjections des sangliers et biches n'a pas été effectuée...mais est totalement insignifiante en comparaison de la fertilisation azotée apportée sur des cultures. Le passage éventuel d'animaux sauvages ne présente pas de risque vis-à-vis de la qualité de l'eau.

**Position du commissaire enquêteur :**

Dont acte.

### **Pratiques culturales**

Dans le dossier, le fascicule 2, concernant le périmètre de protection rapprochée, la création d'activités de maraîchages faisait partie de la liste des prescriptions agricoles complémentaires interdites. Même si cette mention n'apparaît plus dans l'arrêté, un des exploitants agricoles tient à être rassuré sur ce point.

***Pouvez-vous lui confirmer que cette pratique, au vu du projet d'arrêté, serait autorisée ?  
Pouvez-vous lui fournir des éléments d'explications concernant cet assouplissement ?***

Toutes les cultures restent autorisées dans la zone complémentaire du périmètre de protection rapprochée, sans irrigation et dans le respect des prescriptions en matière de fertilisation.

**Position du commissaire enquêteur :**

Dont acte

Les chiffres présentés dans le dossier (fascicule 2 bis Etude agricole et environnementale) concernant le bilan de l'azote des exploitations (Corpen) seraient erronés, pour l'exploitation 12. Ils indiquent un bilan azote « très fortement excédentaire ». L'exploitant estime qu'au contraire il a une pratique équilibrée voire même déficitaire. Ces chiffres datent de 2013-2014.

Nous en prenons acte. Les bilans ont été réalisés sur la base des éléments recueillis lors de l'étude agro-environnementale et portant sur les effectifs maximum autorisés. On peut préciser que les contraintes proposées sont indépendantes du bilan CORPEN réalisé. Le bilan réalisé montrerait que les excédents constatés portent sur la fertilisation minérale tandis que la fertilisation organique serait à l'équilibre.

**Position du commissaire enquêteur :**

Dont acte

***Quelle analyse des bilans COPERN sera faite pour l'avenir et à quelle fréquence ?***

Eau du Morbihan ne réalisera pas de nouveaux bilans CORPEN. La réglementation générale et les bonnes pratiques agricoles devront être prises en compte par les exploitants agricoles.



**Position du commissaire enquêteur :**

Dont acte

Actuellement une des trois exploitations pratique une agriculture biologique. La délimitation des périmètres de protection s'est faite au vu de cette situation qui n'est pas immuable dans le temps, d'autant plus qu'une transmission est, semble t-il envisagée prochainement.

Le syndicat du Scorff demande à ce que l'arrêté préfectoral mentionne que les parcelles actuellement cultivées en agriculture biologique le restent.

***Cet ajout peut-il, à votre avis, être envisageable ? Un changement de pratique sur ces parcelles exploitées actuellement en bio peuvent-elles faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable et être mentionnée dans l'arrêté ?***

***Si non, pour quelle(s) raison(s) ?***

En matière agricole, les prescriptions portent sur les cultures, la fertilisation et l'usage de produits phytosanitaires mais ne privilégient pas un « modèle » agricole plus qu'un autre. Seules les prescriptions de l'arrêté préfectoral seront opposables aux tiers

**Position du commissaire enquêteur :**

Dont acte

L'agriculture constitue l'activité dominante dans l'aire d'alimentation du captage et la mise en place des périmètres de protection aura donc forcément une incidence sur le secteur. Le commissaire enquêteur entend bien que les contraintes dues aux périmètres de protection puissent générer un manque à gagner, une baisse de rendement ou une augmentation des coûts d'exploitation. Les indemnités en fonction des préjudices subis sont justement versés pour compenser une réduction de la marge brute en application d'un protocole d'accord départemental.

**Aspects financiers**

**- Prise en charge des travaux de mise en conformité imposés**

Les travaux de remise en état du talus, en limite sud de la parcelle ZI20 dans le PPR2, est préconisés dans le projet d'arrêté, au titre d'aménagements à réaliser.

**Qui doit réaliser ces aménagements et qui en prend en charge le coût ?**

Le protocole d'accord relatif à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable dans le Morbihan indique au point 4.2 que pour aider les exploitants agricoles à satisfaire aux prescriptions qui leur sont opposables, le maître d'ouvrage du point d'eau devra, sous certaines conditions, participer financièrement aux travaux de mise en conformité des installations situées dans les périmètres de protection.

***Les frais concernant le talus peuvent-ils rentrer dans ce cadre ? Si oui, quelles en sont les modalités précises ?***



Le talus existant, le long de la parcelle 20, nécessite d'être renforcé en plusieurs lieux.

**Un chiffrage des travaux a-t-il été réalisé ?**

Une indemnité sera versée selon les conditions du protocole d'accord départemental aux propriétaires et exploitants. Si celle-ci ne couvrirait pas les dépenses liées aux aménagements à réaliser (talus), une indemnité complémentaire pourra être calculée.

**Position du commissaire enquêteur :**

Le commissaire enquêteur approuve le versement d'une indemnité complémentaire liée à l'aménagement du talus en cas de non couverture des dépenses engendrées. L'essentiel est, en effet, de pouvoir consolider ce talus pour qu'il constitue une réelle barrière physique entre la parcelle cultivée et les forages situés en contre-bas.

**- Règles d'indemnisation**

Si les exploitants agricoles ont eu un premier niveau d'information lors des entretiens avec la Chambre d'agriculture concernant la possibilité d'être indemnisés, les propriétaires disent n'avoir reçu aucune information.

**Pouvez-vous me préciser à quel moment et sous quelle forme les exploitants agricoles et les propriétaires de terres agricoles ont été informés du montant d'indemnisation envisagé ?**

La chambre d'agriculture du Morbihan a été missionnée par Eau du Morbihan pour calculer le montant des indemnités individuelles selon le protocole d'accord départemental et le préjudice estimé. Le mode de calcul a été présenté aux exploitants agricoles lors de la première rencontre collective (24/11/2015). Les montants individuels ont ensuite été calculés par la Chambre d'agriculture en février 2016 en vue d'être présentés aux exploitants agricoles lors des rencontres individuelles qui ont précédé la seconde réunion collective du 22/03/2016.

Les éléments financiers sont anonymes et n'ont pas été versés au dossier d'enquête. Les montants individuels ont été portés à la connaissance du commissaire enquêteur.

En ce qui concerne les propriétaires, les éléments de réponse sont indiqués dans le point spécifique, en fin de partie « aspects financiers ».

Les agriculteurs reçus par le commissaire enquêteur s'estiment lésés par l'indemnisation qui leur est proposée. Si, pour eux, la valeur marchande de leurs terres s'est dépréciée, ils considèrent qu'ils subissent des contraintes, qui sont annuelles et à vie et une seule indemnisation en un versement est envisagée. Ils jugent le protocole en date de 1988 (deux avenants 1996 et 1998) non adapté aux enjeux économiques d'aujourd'hui.

Le protocole d'accord départemental actuellement en vigueur sera appliqué. Conformément à la réglementation générale, aucun versement annuel d'indemnité ne peut être autorisé.

**Avez-vous connaissance, d'un réexamen proche de ce protocole ?**

A notre connaissance, il n'y a pas de procédure de révision du protocole envisagée pour le moment.



Le montant des indemnités figurant dans le dossier ne tient pas compte, a priori, des modifications de tracé opérées sur les périmètres de protection. (ex M. Le Parc n'a plus de terrains situés en zone sensible).

**Si c'est bien le cas, pourriez-vous procéder à une régularisation du montant des indemnités estimé en tenant compte de la dernière version soumise à enquête publique ? Comment les personnes concernées seront averties du montant définitif de cette indemnisation et sous quel délai ?**

Le montant des indemnités sera régularisé au regard des éléments existants et des prescriptions imposées à la date de la signature de l'arrêté préfectoral (surface, valeur vénale, marge brute, etc...). Une convention sera adressée par Eau du Morbihan aux propriétaires et exploitants après la signature de l'arrêté DUP.

En ce qui concerne l'indemnisation des propriétaires, le dossier de demande de déclaration d'utilité publique indique un montant global de 10 150 euros dû aux propriétaires. En revanche, on n'en connaît pas le détail et le nombre de propriétaires concernés.

**Est-il possible d'avoir un éclairage complémentaire sur ce point ?**

Conformément au protocole d'accord départemental, seuls les propriétaires de parcelles agricoles impactées par les périmètres de protection peuvent être indemnisés. Seuls 2 propriétaires sont concernés : Mr & Mme Le Parc Christian et Mme Gaignic. En qualité de « propriétaires-exploitants », Mr & Mme Le Parc ont été informés du mode de calcul des indemnités lors des 2 rencontres collectives et de la rencontre individuelle. Mme Gaignic, non présente lors de la première réunion collective, a été informée lors de la seconde réunion.

Le montant précis des indemnités dues aux propriétaires n'est calculé qu'après la signature de l'arrêté DUP. Le montant indiqué dans le dossier de demande de DUP n'est donc qu'une estimation.

Une convention précisant le montant dû à chaque propriétaire sera adressée à chacun d'entre eux après la signature de l'arrêté DUP.

**Position du commissaire enquêteur :**

Dont acte

Le commissaire enquêteur a consigné ses conclusions motivées et de son avis, dans un document séparé.

A Ploemeur, le 15 février 2017

Le commissaire Enquêteur

Karine Valton

# ANNEXES

**Annexe 1** : Insertions dans la presse

**Annexe 2** : Certificat d'affichage du maire et Plan d'affichage

**Annexe 3** Avis mis en ligne sur le site de la Préfecture

**Annexe 4** : Notification individuelle d'ouverture d'enquête

**Annexe 5** : Tableau comparatif réalisé par le commissaire enquêteur entre les prescriptions de l'avis de l'hydrogéologue et celles reprises dans le projet d'arrêté réalisé par l'ARS

**Annexe 6** : Courrier Procès verbal de synthèse des observations

**Annexe 7** : Mémoire en réponse









## Annexe 2: Certificat d'affichage



COMMUNE DE LIGNOL  
MAIRIE  
38160 LIGNOL  
☎ 02.97.27.00.85  
☎ 02.97.27.01.52

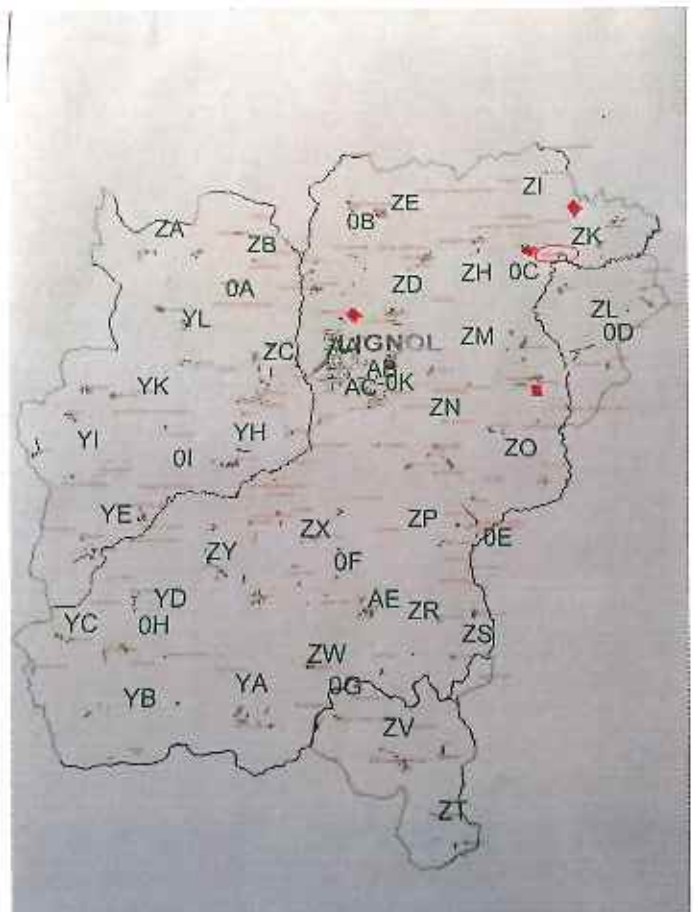
Le 18 Janvier 2017

### CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je, Soussigné JAFFRÉ André, Maire de Lignol, atteste que l'avis d'Enquête Publique relatif au captage d'eau du site de Kerven en Ligo devant se dérouler de 3 Janvier au 18 Janvier 2017, a bien été affiché à la porte de la mairie et à proximité des voies d'accès au site, à compter du 3 décembre 2016, et pendant toute la durée de l'enquête.

En foi de quoi je délivre le présent certificat.

Le Maire,  
André JAFFRÉ



## Annexe 3: Avis mis en ligne sur le site de la Préfecture

The screenshot shows the homepage of the Morbihan government website (morbihan.gouv.fr). The header includes a navigation menu, the site name, and a refresh button. A banner image features a lighthouse on a cliff with the text "Les services de l'Etat dans le Morbihan". Navigation links include "Services de l'Etat", "Politiques publiques", "Actualités", "Publications", "Démarches administratives", and "Vous êtes...".

The main content area displays a breadcrumb trail: Accueil > Publications > Enquêtes publiques > LIGNOL > Site de Kerven - périmètres de protection des captages et institution des servitudes.

### LIGNOL

#### Site de Kerven - périmètres de protection des captages et institution des servitudes

Article 20212 27/10/2018

Site de Kerven à Lignol - enquête d'utilité publique portant sur la dérivation des eaux souterraines en vue de la consommation humaine et l'établissement des périmètres de protection de ces captages ainsi que l'insulation des servitudes afférentes.

Partager

**Documents listés dans l'article :**

- [avis d'enquête publique - SSM2 - EGP - 20212](#)  
Site : 27/10/2018

**Services de l'Etat**  
Politiques publiques  
Actualités  
Publications  
Démarches administratives  
Vous êtes...  
> Professionnel  
> Association  
> Collectivité

**RESS**  
Mentions légales  
FAQ  
Plan du site  
Abonnement à l'actualité des services de l'Etat  
Harvance et coordonnées  
Contactez-nous  
Classéno  
Information sur les cookies

**CGAG - Les résultats des CUAU par année**  
Consultations publiques : Consultations publiques  
Enquêtes publiques : Enquêtes publiques  
Mer et littoral : Mer et littoral  
REAA - Régime Général d'Accessibilité  
IAL - Information acquéreur locataire  
Territes et territoires

Tous droits réservés SIG-BILA  
République Française © 2011-2012

Service-Public.fr   
france.fr   
data.gouv.fr



# Annexe 4: Notification individuelle d'ouverture d'enquête publique



service public à votre portée

La Préfète

A :

- Code :
- Nom :
- Adresse :
- CP - Ville :

mailto:equ@morbihan.fr

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LANDES

SAINT-JEAN-DE-LANDES, le 16 Décembre 2017

OBJET : Notification d'ouverture d'enquête publique de la commune de SAINT-JEAN-DE-LANDES

Assistance technique sociale de logement

Madame,

Par arrêté en date du 15 novembre 2017, le Préfet du Morbihan a autorisé l'ouverture d'une enquête publique, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme de protection contre des risques de foudre sur la commune de Saint-Jean-de-Landes à l'initiative de la commune.

L'enquête publique a vocation à recueillir les observations du public sur le dossier d'instruction des permis de construire autorisant des travaux de foudre.

Le présent arrêté est destiné à l'information et à la recherche des propriétaires des titulaires de droits réels et des ayants droit. Il est permis de déclarer les parcelles ou parties de parcelles qui sont susceptibles d'être affectées ultérieurement par des permis de construire.

Le présent arrêté, sous réserve de l'insertion de l'enquête publique, est destiné en « Arrêté d'adoption » afin de garantir une bonne information des propriétaires et autres droits concernés.

Les avis émis au cours de l'enquête publique sont destinés à être pris en compte dans le dossier d'enquête publique dont l'élaboration est soumise à la fin de l'enquête publique.

Le présent arrêté est communiqué par la commune de Saint-Jean-de-Landes le mardi 19 décembre 2017 au mercredi 20 décembre 2017 inclus. Vous pouvez y consulter le dossier aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie ou autres, et solliciter directement les renseignements sur le registre municipal de la mairie ou par e-mail, conformément aux modalités de la mairie de Saint-Jean-de-Landes.

Vous trouverez ci-joint un état récapitulatif, pour lequel je vous serais obligé de bien vouloir vérifier l'exactitude des informations à l'usage postale.

Equipe de la commune de Saint-Jean-de-Landes 02 99 30 12 11 0000 - Site internet : www.saint-jean-de-landes.fr

Si vous constatez des informations erronées sur l'état précédent, je vous remercie d'y faire les corrections nécessaires et de retourner le questionnaire joint dans les meilleurs délais à l'adresse suivante :

**QUARTA - Mr Yves ERAN**  
171 rue du Temple de Blois  
35110 SAINT-JACQUES-DE-LANDES  
Tel : 02 99 30 12 12

Par ailleurs, je vous invite à consulter l'ensemble du dossier relatif à la mise en place des périmètres de protection à la mairie de Saint-Jean-de-Landes pendant la période d'enquête ci-dessus précisée.

Cette consultation ne présente aucun caractère obligatoire, il ne s'agit pas d'une consultation.

Vous pouvez consulter le contentieux relatif aux décisions de permis de construire :

En matière de litige :

- le mardi 9 janvier 2017 de 09 h 00 à 12 h 00
- le vendredi 13 janvier 2017 de 14 h 00 à 17 h 00
- le mercredi 18 janvier 2017 de 14 h 00 à 17 h 00

Enfin, je vous serais reconnaissant de bien vouloir communiquer une copie du présent arrêté préfectoral à vos éventuels locataires.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma haute considération et de ma haute confiance.

La Préfète,



Anne SINGUERIS

**QUARTIER DE SAINT-JEAN-DE-LANDES**  
171 rue du Temple de Blois  
35110 SAINT-JACQUES-DE-LANDES  
mailto:equ@quarta.fr  
AVANCEE le mercredi 18 janvier 2017  
(Mairie de Saint-Jean-de-Landes)

IDENTITE DU PROPRIETAIRE OU DU TITULAIRE DU DROIT

1. - PERSONNE PHYSIQUE (P)

Nom et Prénoms :  
Nom de naissance :  
Date et lieu de naissance : / / à (ville) (département) (pays)  
Etat civil (Marié / Célibataire / Divorcé / Veuf) :  
Prénoms :  
Noms de naissance :  
Date du contrat : / / avec ou sans acte notarié (copie) :

**DOMICILE**  
Adresse :  
Code Postal :  
N° de l'habitation :  
VILLE :

2. - PERSONNE MORALE (P)

**DESIGNATION**  
Régime social :  
Forme juridique :  
Noms de représentants :  
N° (N°S) au RCS :  
Date et lieu de création (ou de constitution) : / / à  
Date et lieu de dépôt des statuts (ou des règlements) : / / à

**IDENTIFIC. PROPRIETE** (je détiens ou co-vois depuis dans le bien précédent) :  
Titulaire actuel : / / Nom du titulaire actuel (si différent) :  
Statut de l'acte (P) Acquisition / Abandon / Apport / Cession / Achat

IDENTITE DU LOGICMIEN / TRAFICMIEN

Noms des titulaires :  
Nom du Préfète :  
Adresse du siège de l'organisme :  
N° de l'habitation :

Observations (O) :

CC - Réviser les données fiscales  
Préambule de la commune à remplir, voir en page 4bis - 1  
Date de : 2017.01.18

N°	Statut	Statut	Nature	Adresse	APR
1	Propriétaire	Propriétaire	Parcelle cadastrale	171 rue du Temple de Blois	35110 SAINT-JACQUES-DE-LANDES
2	Propriétaire	Propriétaire	Parcelle cadastrale	171 rue du Temple de Blois	35110 SAINT-JACQUES-DE-LANDES
3	Propriétaire	Propriétaire	Parcelle cadastrale	171 rue du Temple de Blois	35110 SAINT-JACQUES-DE-LANDES
4	Propriétaire	Propriétaire	Parcelle cadastrale	171 rue du Temple de Blois	35110 SAINT-JACQUES-DE-LANDES
5	Propriétaire	Propriétaire	Parcelle cadastrale	171 rue du Temple de Blois	35110 SAINT-JACQUES-DE-LANDES
6	Propriétaire	Propriétaire	Parcelle cadastrale	171 rue du Temple de Blois	35110 SAINT-JACQUES-DE-LANDES
7	Propriétaire	Propriétaire	Parcelle cadastrale	171 rue du Temple de Blois	35110 SAINT-JACQUES-DE-LANDES
8	Propriétaire	Propriétaire	Parcelle cadastrale	171 rue du Temple de Blois	35110 SAINT-JACQUES-DE-LANDES
9	Propriétaire	Propriétaire	Parcelle cadastrale	171 rue du Temple de Blois	35110 SAINT-JACQUES-DE-LANDES
10	Propriétaire	Propriétaire	Parcelle cadastrale	171 rue du Temple de Blois	35110 SAINT-JACQUES-DE-LANDES
11	Propriétaire	Propriétaire	Parcelle cadastrale	171 rue du Temple de Blois	35110 SAINT-JACQUES-DE-LANDES
12	Propriétaire	Propriétaire	Parcelle cadastrale	171 rue du Temple de Blois	35110 SAINT-JACQUES-DE-LANDES
13	Propriétaire	Propriétaire	Parcelle cadastrale	171 rue du Temple de Blois	35110 SAINT-JACQUES-DE-LANDES
14	Propriétaire	Propriétaire	Parcelle cadastrale	171 rue du Temple de Blois	35110 SAINT-JACQUES-DE-LANDES
15	Propriétaire	Propriétaire	Parcelle cadastrale	171 rue du Temple de Blois	35110 SAINT-JACQUES-DE-LANDES
16	Propriétaire	Propriétaire	Parcelle cadastrale	171 rue du Temple de Blois	35110 SAINT-JACQUES-DE-LANDES
17	Propriétaire	Propriétaire	Parcelle cadastrale	171 rue du Temple de Blois	35110 SAINT-JACQUES-DE-LANDES
18	Propriétaire	Propriétaire	Parcelle cadastrale	171 rue du Temple de Blois	35110 SAINT-JACQUES-DE-LANDES
19	Propriétaire	Propriétaire	Parcelle cadastrale	171 rue du Temple de Blois	35110 SAINT-JACQUES-DE-LANDES
20	Propriétaire	Propriétaire	Parcelle cadastrale	171 rue du Temple de Blois	35110 SAINT-JACQUES-DE-LANDES
21	Propriétaire	Propriétaire	Parcelle cadastrale	171 rue du Temple de Blois	35110 SAINT-JACQUES-DE-LANDES
22	Propriétaire	Propriétaire	Parcelle cadastrale	171 rue du Temple de Blois	35110 SAINT-JACQUES-DE-LANDES
23	Propriétaire	Propriétaire	Parcelle cadastrale	171 rue du Temple de Blois	35110 SAINT-JACQUES-DE-LANDES
24	Propriétaire	Propriétaire	Parcelle cadastrale	171 rue du Temple de Blois	35110 SAINT-JACQUES-DE-LANDES
25	Propriétaire	Propriétaire	Parcelle cadastrale	171 rue du Temple de Blois	35110 SAINT-JACQUES-DE-LANDES
26	Propriétaire	Propriétaire	Parcelle cadastrale	171 rue du Temple de Blois	35110 SAINT-JACQUES-DE-LANDES
27	Propriétaire	Propriétaire	Parcelle cadastrale	171 rue du Temple de Blois	35110 SAINT-JACQUES-DE-LANDES
28	Propriétaire	Propriétaire	Parcelle cadastrale	171 rue du Temple de Blois	35110 SAINT-JACQUES-DE-LANDES
29	Propriétaire	Propriétaire	Parcelle cadastrale	171 rue du Temple de Blois	35110 SAINT-JACQUES-DE-LANDES
30	Propriétaire	Propriétaire	Parcelle cadastrale	171 rue du Temple de Blois	35110 SAINT-JACQUES-DE-LANDES
31	Propriétaire	Propriétaire	Parcelle cadastrale	171 rue du Temple de Blois	35110 SAINT-JACQUES-DE-LANDES
32	Propriétaire	Propriétaire	Parcelle cadastrale	171 rue du Temple de Blois	35110 SAINT-JACQUES-DE-LANDES
33	Propriétaire	Propriétaire	Parcelle cadastrale	171 rue du Temple de Blois	35110 SAINT-JACQUES-DE-LANDES
34	Propriétaire	Propriétaire	Parcelle cadastrale	171 rue du Temple de Blois	35110 SAINT-JACQUES-DE-LANDES
35	Propriétaire	Propriétaire	Parcelle cadastrale	171 rue du Temple de Blois	35110 SAINT-JACQUES-DE-LANDES
36	Propriétaire	Propriétaire	Parcelle cadastrale	171 rue du Temple de Blois	35110 SAINT-JACQUES-DE-LANDES
37	Propriétaire	Propriétaire	Parcelle cadastrale	171 rue du Temple de Blois	35110 SAINT-JACQUES-DE-LANDES
38	Propriétaire	Propriétaire	Parcelle cadastrale	171 rue du Temple de Blois	35110 SAINT-JACQUES-DE-LANDES
39	Propriétaire	Propriétaire	Parcelle cadastrale	171 rue du Temple de Blois	35110 SAINT-JACQUES-DE-LANDES
40	Propriétaire	Propriétaire	Parcelle cadastrale	171 rue du Temple de Blois	35110 SAINT-JACQUES-DE-LANDES
41	Propriétaire	Propriétaire	Parcelle cadastrale	171 rue du Temple de Blois	35110 SAINT-JACQUES-DE-LANDES
42	Propriétaire	Propriétaire	Parcelle cadastrale	171 rue du Temple de Blois	35110 SAINT-JACQUES-DE-LANDES
43	Propriétaire	Propriétaire	Parcelle cadastrale	171 rue du Temple de Blois	35110 SAINT-JACQUES-DE-LANDES
44	Propriétaire	Propriétaire	Parcelle cadastrale	171 rue du Temple de Blois	35110 SAINT-JACQUES-DE-LANDES
45	Propriétaire	Propriétaire	Parcelle cadastrale	171 rue du Temple de Blois	35110 SAINT-JACQUES-DE-LANDES
46	Propriétaire	Propriétaire	Parcelle cadastrale	171 rue du Temple de Blois	35110 SAINT-JACQUES-DE-LANDES
47	Propriétaire	Propriétaire	Parcelle cadastrale	171 rue du Temple de Blois	35110 SAINT-JACQUES-DE-LANDES
48	Propriétaire	Propriétaire	Parcelle cadastrale	171 rue du Temple de Blois	35110 SAINT-JACQUES-DE-LANDES
49	Propriétaire	Propriétaire	Parcelle cadastrale	171 rue du Temple de Blois	35110 SAINT-JACQUES-DE-LANDES
50	Propriétaire	Propriétaire	Parcelle cadastrale	171 rue du Temple de Blois	35110 SAINT-JACQUES-DE-LANDES

**Annexe 5: Tableau comparatif réalisé par le commissaire enquêteur entre les prescriptions de l'avis de l'hydrogéologue et celles reprises dans le projet d'arrêté réalisé par l'ARS**

Hydrogéologue	ARS	Remarques du Commissaire enquêteur
<b>Périmètre de Protection Immédiate ( PPI)</b>		
<b>Limites proposées</b>		
Des enclos de 10 m sur 10 m soit 100 m <sup>2</sup> autour de chaque forage	Enclos de 100m <sup>2</sup> minimum autour de chaque forage	
<b>Interdictions</b>		
Tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de pompage et de production d'eau potable	Idem	
L'usage de tous produits désherbants et phytosanitaires, l'entretien des enclos se faisant par fauche avec exportation de l'herbe coupée.	Idem	
<b>Aménagements à réaliser</b>		
voie d'accès à chaque forage à partir de la voie communale mise en place d'une clôture d'enceinte de 2 m de haut avec portail cadénassé	Les PPI doivent être clôturés (hauteur de la clôture de 2 m minimum ) et fermés par des portails cadénassés, entretenus, maintenus en parfait état de fonctionnement.	Panneaux rigides de 2 m et l'entrée de la parcelle déjà installés + l'entrée de la parcelle est également fermée par une barrière en bois cadénassée.
Maintien hors d'eau de la parcelle et des têtes d'ouvrage, si nécessaire par réalisation de fossés d'évacuation des eaux de ruissellement à l'aval dans l'enceinte	Les têtes d'ouvrage doivent être maintenues hors d'eau par les moyens techniques appropriés.	Les trois forages ont bien été surélevés. Ils sont installés dans des caissons étanches. Une pompe vide cave a été installée.
Réalisation d'une tête de forage isolant efficacement l'ouvrage des infiltrations d'eaux superficielles et permettant l'évacuation en trop plein ou la mise en place d'une tête étanche en cas d'artésianisme du forage. L'étanchéité des liaisons des conduites et câblages, sources possibles d'intrusion d'eaux parasites sera contrôlée régulièrement.  Une attention particulière sera apportée à la mise hors d'eau du forage FE3, ouvrage pouvant être localisé en zone inondable lors des crues du Scorff.	Les têtes de chaque forage doivent être rehaussées par rapport au niveau du sol, par une buse en ciment équipée d'un capot cadénassé et d'une dalle de ciment de protection  L'étanchéité des liaisons des conduites et câblages, sources possibles d'intrusion d'eaux parasites sera contrôlée régulièrement.  Une attention particulière sera apportée à la mise hors d'eau du forage FE3, qui est localisé dans une zone inondable par le Scorff	Les trois têtes de forage ont été intégrées dans des ouvrages en béton étanches et rehaussées. Cela permettra d'éviter tout risque d'infiltration d'eaux superficielles lors d'une éventuelle crue du Scorff.
<b>Suivi et évaluations des capacités des ouvrages d'exploitation</b>		
Les trois ouvrages seront équipés d'enregistreurs de niveau piézométriques et du volume pompé (débit instantané – volume journalier), afin de disposer de mesures pertinentes pour adapter et optimiser les débits et périodes d'exploitation aux conditions piézométriques de la nappe des arènes et venues d'eau plus profondes. L.	L'ARS évoque en préambule cette condition en terme de système d'alerte	
Pour déceler suffisamment tôt toute perte de productivité et programmer si besoin les opérations de nettoyage et décolmatage fréquemment nécessaires sur ce type d'ouvrage captant des eaux riches en fer et manganèse, les forages feront l'objet régulièrement, au minimum tous les 3 ans, d'un essai de puits dans les mêmes conditions (nombre et durée des paliers –débits) que ceux effectués le 10 novembre 2011 sur F4 et en juillet 2012 sur FE3 et FE4.	L'ARS reprend dans sa note, dans un paragraphe intitulé « suivi et évaluation des capacités des ouvrages d'exploitation, ces essais de puits tous les 3 ans.	



## Périmètre de Protection Rapprochée ( PPR)

### Limites proposées pour le PPR

<p>Il est proposé un périmètre de protection rapproché d'environ 50 ha comprenant une « zone sensible » (PPR1) d'environ 20 ha et une « zone complémentaire » (PPR2) d'environ 30 ha</p>	<p>La superficie du périmètre de protection rapprochée (Zone sensible) a été diminuée et requalifiée en zone complémentaire.</p>	<p>L'ARS joint un plan annexé sans indiquer les superficies. Il serait intéressant de rajouter les superficies de la PPR1 et PPR2.</p>
--	--	--

### Limites proposées pour la zone sensible du PPR

<p>Le Périmètre de Protection Rapprochée « zone sensible » (PPR1) englobe l'essentiel de la zone d'appel du captage déterminée lors de l'essai de nappe de l'été 2012, selon les modalités précisées au § 2.3. Sur ce territoire participant de façon quasi certaine et rapide à l'alimentation du forage, toutes les sources potentielles de pollution ponctuelles inventoriées dans le rapport Geoparmor (janvier 2014) devront être supprimées ou maîtrisées.</p>		<p>Un point de vigilance capital</p>
--	--	--------------------------------------

### Limites proposées pour la zone complémentaire du PPR

<p>Le Périmètre de Protection Rapprochée « zone complémentaire » (PPR2) correspond à des secteurs plus éloignés des ouvrages d'exploitation mais correspondant à la zone d'alimentation potentielle du captage, secteurs sensibles du bassin versant hydrogéologique, notamment en période d'étiage, lorsque l'extension du cône d'appel est maximale.</p> <p>On notera que le parcellaire actuel fait apparaître des parcelles de grandes superficies et qu'un calage du périmètre de protection rapprochée sur ce plan parcellaire pourrait créer des contraintes inutiles sur les activités existantes, bien au-delà de la zone d'alimentation du captage. Pour pallier cette situation, un découpage du parcellaire actuel est proposé, notamment sur les parties Nord (parcelle ZI 20) et Est (parcelle ZK 12).</p>		
--	--	--

### Activités interdites PPR

<p>Création de nouveaux puits, forages ou tout ouvrage de captage des eaux souterraines, y compris pour usage géothermique, à l'exception des ouvrages destinés à l'alimentation collective en eau potable ou au suivi des eaux souterraines réalisé dans le cadre de la gestion des captages existants. Les ouvrages domestiques existants seront mis aux normes techniques et réglementairement déclarés.</p>	<p>Idem</p>	
<p>installation de centres d'enfouissement technique</p>	<p>Idem</p>	
<p>ouverture et exploitation de carrières</p>	<p>Idem</p>	
<p>installation de déchetteries, usines d'incinération</p>	<p>Idem</p>	
<p>création de plans d'eau, à l'exception des bassins de rétention destinés à recueillir et traiter les eaux de ruissellement ou de drainage, avant rejet au milieu naturel ou aspersion</p>	<p>Idem</p>	
<p>création de cimetières</p>	<p>Idem</p>	
<p>création de nouveau bâtiment agricole</p>	<p>Idem</p>	
<p>élevage porcin et avicole de type « plein air »</p>	<p>Idem</p>	

stockage d'effluents d'élevage, d'engrais organique ou minéral, matières fermentescibles à même le sol et non destinés à l'épandage immédiat	Idem	
épandage de produits phytosanitaires à moins de 10 m des cours d'eau et fossés	Idem	
destruction chimique des couverts végétaux hivernaux	Idem	
réduction de la surface actuellement consacrée aux prairies permanentes et temporaires. Un retournement pour régénération des prairies permanentes pourra être autorisé si besoin tous les huit ans. Ce retournement effectué au printemps (mars-avril), sera suivi impérativement de la mise en place d'une nouvelle prairie. Si nécessaire, l'implantation temporaire d'une culture intermédiaire "piège à nitrate" sans utilisation de fertilisant et produit phytosanitaire pourra être sollicitée à titre dérogatoire	Réduction de la surface actuellement consacrée aux prairies permanentes.	La notion de prairie temporaire a disparu ainsi que l'autorisation de retourner les prairies permanentes pour régénération. Une évolution qui a tenu compte de la réserve technique émise par la Chambre d'agriculture.
suppression des haies et parcelles boisées. L'exploitation "normale" du bois est autorisée	« suppression des haies et des talus » « Le déboisement et la suppression des friches (les parcelles boisées doivent le rester, l'exploitation normale du bois étant autorisée. La suppression des friches est autorisée uniquement dans le but d'un boisement	Le rajout des talus est important
drainage des terres, au-delà des parcelles déjà équipées	Idem	
sols nus en hiver, si la réglementation générale ne le prévoit pas déjà	Idem	
l'exploitation des terres par cultures sur une bande large de 60 m, le long des limites Sud-Est et Sud-Ouest de la parcelle ZI 20. Cette bordure de parcelle sera mise en bois ou en prairies de longue durée, non pâturées, sans traitement phytosanitaires ni fertilisants organiques ou minéraux. Voir fig.4	Aménagements à réaliser Un talus devra être réalisé entre la parcelle ZK 27, propriété du Syndicat de l'eau du Morbihan qui constitue le PPR1 (zone sensible) et la parcelle ZK 12 en PPR2 ( zone complémentaire)    Le talus, situé le long de la voie communale en limite Sud, devra être mis et maintenu en état.	Manque d'informations sur le dimensionnement du talus pour la création pour le premier et pour la remise en état pour le second
pâturage entraînant la destruction généralisée du couvert végétal	Idem	
abreuvement du bétail directement dans un cours d'eau, zone de source ou fossé	Idem	
désherbage chimique des voiries et fossés	Idem	
épandage agricole de boues de stations d'épuration, matières de vidange, effluents domestiques ou industriels,	Idem	
épandage d'effluents liquides (lisiers, purins), de fientes et fumier de volailles	Idem	
canalisation de transfert et site de stockage commercial d'hydrocarbures liquides	Idem	
transport d'hydrocarbures et toutes matières liquides dangereuses, à l'exception de la desserte locale	Idem	
cuves à fuel non munies de bacs de rétention	Idem	



création de camping et parkings de camping-cars	Idem	
création de golf	Idem	
	Comblement sans précaution de puits existants	
	L'ouverture et le remblaiement sans précaution d'excavation de tout type	
<b>Activités réglementées</b>		
La vitesse de circulation sur la voie communale reliant Kerven à la RD 131 sera limitée à 30 km/h à l'intérieur du PPR, avec signalisation du virage dangereux	La vitesse de la circulation sur la voie communale reliant Kerven à la RD131 sera limitée à 30 km/heure à l'intérieur du PPR avec signalisation du virage dangereux.	Aucune signalisation n'a pour le moment été installée.
Les dispositifs d'assainissement non collectifs du hameau de Kerven seront mis aux normes et feront l'objet d'une attention particulière par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) local compétent.	Les dispositifs d'assainissement non collectif du hameau de Kerven feront l'objet d'une attention particulière par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) local compétent.  En revanche, ajout de la mention suivante : Le cas échéant, la commune précisera les travaux nécessaires, à réaliser sous 4 ans (ou un an si vente) pour éliminer les dangers pour la santé des personnes.	Attention particulière ? A préciser  La mention de mise aux normes a disparu  A quel type de travaux fait-on ici référence ?
Feront l'objet d'une demande d'autorisation préalable, avec étude d'incidence spécifique comportant un volet hydrogéologique évaluant l'impact du projet sur la ressource en eau captée par les forages d'alimentation en eau potable de LIGNOL « Kerven », les activités et aménagements suivants :		
- construction ou modification de voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation,	Idem	
- construction et extension d'habitations	Idem	
□- creusement et recalibrage de fossés, mares, plans d'eau et cours d'eau,	Idem	
□- extension des bâtiments d'élevage, autour des bâtiments existants, sans augmentation des effectifs	Idem	
□ - toute nouvelle activité artisanale, commerciale ou industrielle même provisoire, pouvant être source de pollution des eaux,	Idem	
- création et extension de dispositifs d'exploitation d'énergies renouvelables	Idem	
<b>Recommandations particulières au périmètre de protection rapprochée complémentaire</b>		
	Les exploitants des parcelles incluses dans le PPR2 doivent s'attacher à maintenir ou à mettre des pratiques raisonnées dans l'usage des traitements phytosanitaires ainsi que des fertilisants organiques et minéraux.	<b>Ajout important</b>

<b>Prescriptions complémentaires à la zone sensible</b>		
<p>La zone sensible fera l'objet de mesures complémentaires destinées à renforcer sa protection, notamment vis-à-vis des pollutions bactériologiques et azotées, ainsi que des risques accidentels liés à l'utilisation des produits phytosanitaires et hydrocarbures. Ces dispositions sont les suivantes :</p> <p><b>Activités interdites</b></p> <p>l'exploitation des terres agricoles par cultures. Les parcelles seront mises et/ou maintenues en bois ou en prairies de longue durée fauchée, sans traitement phytosanitaires ni fertilisants organiques ou minéraux. Un retournement pour régénération de la prairie pourra être autorisé si besoin environ tous les huit ans. Ce retournement effectué au printemps (mars-avril), sera suivi impérativement de la mise en place d'une nouvelle prairie.</p> <p>Si nécessaire, l'implantation temporaire d'une culture intermédiaire "piège à nitrates" sans utilisation de fertilisant et produit phytosanitaire pourra être sollicitée auprès de l'ARS, à titre dérogatoire.</p> <p>- pâturage des bovins.</p>	<p>Idem</p> <p>Cette mention n'existe plus dans la note de l'ARS</p> <p>Idem</p>	
<b>Suivi et évaluations des actions de protection</b>		
<p>Au-delà du contrôle régulier de l'application réglementaire des dispositions suggérées dans le présent avis, la mise en œuvre des préconisations associées aux périmètres de protection ne pourra être effective et efficace que dans le cadre d'un partenariat entre les différents acteurs locaux. Elle nécessite l'instauration d'actions d'information et de conseil auprès de l'ensemble des usagers agricoles et non agricoles du bassin versant ainsi que la mise en place d'un dispositif de suivi et d'évaluation des périmètres de protection. Ce dispositif comprendra :</p> <p>- un réseau de suivi du niveau des eaux de surface (mares, plans d'eau, sources) et des eaux souterraines couplé à la comptabilisation des volumes prélevés, permettant de détecter tout indice de surexploitation du captage et/ou de la nappe et d'adapter si besoin les modalités d'exploitation des deux ouvrages (puits et forage)</p> <p>- un réseau de suivi de la qualité des eaux souterraines et eaux de surface sur l'ensemble du bassin versant hydrogéologique ainsi qu'une évaluation régulière des activités agricoles (pratiques culturales et d'élevage) et non agricoles (assainissement, entretien des voiries et fossés, ...), permettant de prévenir toute dégradation de la qualité de la ressource en eau captée par les forages d'exploitation de LIGNOL « Kervon »</p>	<p>Aucune référence dans la note de l'ARS à des actions de protection</p>	<p>Approche essentielle et incontournable</p>
<p>Le contrôle particulièrement vigilant du fonctionnement des dispositifs existants et des projets menés sur ce territoire concernera notamment les pratiques culturales et d'élevage, l'utilisation des pesticides agricoles et non agricoles, le trafic routier, l'assainissement et la gestion des hydrocarbures des habitations, les puits et travaux souterrains</p>		



## Annexe 6: Procès verbal de synthèse des observations

Karine VALTON  
23 rue du Roi Gradlon  
56270 Ploemeur  
02 97 86 22 84  
06 74 14 18 83  
[kvalton@sfr.fr](mailto:kvalton@sfr.fr)

Le 24 janvier 2017

Eau du Morbihan  
A l'attention de M. Onno  
27 rue Luscanen  
56000 Vannes

**Objet :** Enquête publique concernant la dérivation des eaux souterraines en vue de la consommation humaine et l'établissement des périmètres de protection de ces captages ainsi que l'institution des servitudes afférentes, sur le site de Kerven

Monsieur,

L'enquête publique relative la dérivation des eaux souterraines en vue de la consommation humaine et l'établissement des périmètres de protection de ces captages ainsi que l'institution des servitudes afférentes, sur le site de Kerven s'est terminée, le mercredi 18 janvier 2017.

Au cours de cette enquête, sept personnes ont été reçues en entretien, neuf observations ont été inscrites sur le registre, deux courriers et un courriel ont été adressés au commissaire enquêteur et deux documents ont été annexés au registre, dans le cadre de cette consultation.

Conformément à l'article R.123-18 du code de l'environnement, je vous fais parvenir, dans la huitaine suivant la clôture de l'enquête, le procès verbal de synthèse des observations écrites et orales.

Vous disposez, Monsieur, en tant que porteur de ce projet, de 15 jours après réception du présent document de synthèse des contributions recueillies pendant l'enquête publique, pour produire en retour vos observations éventuelles et répondre aux questions que j'ai formulées.

Outre cet aspect réglementaire et à partir de ce procès verbal de synthèse, je vous invite, aidé de vos services, à répondre aux questions posées et points critiques mis en évidence par le public, lors de la consultation et à apporter, ainsi, tous les éclairages que vous souhaiteriez porter à connaissance sur ce dossier.

En effet, suite à l'évolution des textes concernant les modalités de l'enquête publique, il s'agit pour le maître d'ouvrage du projet soumis à enquête de prendre en considération les résultats de la consultation du public. L'enjeu est pour moi, également de pouvoir donner mon avis personnel au final, en toute connaissance de cause, avis assorti éventuellement de réserves ou de recommandations. Si vous produisez un mémoire en réponse, il sera annexé à mon rapport et ainsi rendu public.

Dans un souci d'exhaustivité et pour ne pas déformer la nature des interventions du public, je vous joins une copie des pages du registre d'enquête (en annexe du PV de synthèse).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Ce courrier ainsi que le Procès verbal de Synthèse de l'enquête publique sont établis en deux exemplaires (l'un pour le maître d'ouvrage et l'autre conservé par la Commissaire Enquêteur après signature du représentant du maître d'ouvrage).

Ce procès verbal a été remis et commenté, à Vannes le jeudi 26 janvier 2017.

Pour le maître d'ouvrage

  
Le Président  
Et par délégation,  
La Directrice,  
Françoise JEHANNO



Le commissaire Enquêteur  
Karine Valton









service public d'eau potable

## Site de Kerven-commune de Lignol

Dérivation des eaux souterraines en vue de la  
consommation humaine

Etablissement des périmètres de protection autour de  
forages et établissement des servitudes afférentes

**Réponses d'Eau du Morbihan aux questions et  
remarques formulées dans le procès-verbal de synthèse  
des observations recueillies**

ENQUETE D'UTILITE PUBLIQUE

Consultation publique

Du mardi 3 janvier au mercredi 18 janvier 2017 inclus



## THEMES ABORDES AU COURS DE CETTE ENQUETE

### DEMANDE D'ELEMENTS COMPLEMENTAIRES DE LA PART DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Les échanges avec le public, les observations écrites formulées sur le registre, par lettre ou par courriel, ont permis au commissaire enquêteur d'identifier plusieurs thématiques concernant ce projet.

Les réponses d'Eau du Morbihan aux questions et remarques formulées par le commissaire enquêteur figurent en bleu dans le document.

#### Cohérence avec les documents de planification en matière de gestion des eaux

##### **-SDAGE/ SAGE**

Le projet porté par Eau du Morbihan est cohérent avec le SDAGE et le SAGE Scorff à plusieurs titres :

- « Amélioration de la qualité des eaux » par la mise en place de mesures de protection de la ressource.
- « Préservation de la qualité des milieux aquatiques » et « Assurer une gestion quantitative de la ressource » par l'arrêt programmé des prélèvements dans le Scorff à la station de La Plaisance à Locmalo, permettant de fait de supprimer l'impact négatif sur les débits d'étiage et le débit réservé pour la vie aquatique du Scorff.

#### Impact sur le milieu naturel

##### **-Natura 2000/ Zone humide**

Un exploitant agricole s'est interrogé sur l'impact des forages sur le milieu naturel, notamment au niveau de la zone humide.

***Pourriez-vous lui apporter des éléments de réponse concernant ses interrogations ? Pourquoi a-t-on le droit de positionner un forage en zone humide ? Quel va être l'impact sur la biodiversité ?***

La création des forages et les prélèvements ont fait l'objet de dossiers au titre du Code de l'environnement dans lesquels ont été exposées les incidences éventuelles du projet et les mesures compensatoires, notamment l'arrêt programmé du prélèvement direct dans le Scorff pour l'usine actuelle de La Plaisance. Le service de police de l'eau (DDTM56) a émis un avis favorable au projet. Nous rappelons que l'enquête publique ne porte pas sur l'autorisation de prélèvement (régime déclaratif).

***Aucune prescription spécifique relative à la zone humide n'a été envisagée ? Pourquoi ?***  
Les prescriptions proposées à l'enquête sont relatives à la protection de la nappe et des ouvrages.



Le maintien en prairie obligatoire tel que proposé en zone sensible contribue à la protection des zones humides. Par ailleurs, les essais de pompage n'ont pas démontré d'incidence directe sur la zone humide qui semblerait plutôt alimentée par la nappe d'accompagnement du Scorff.

## Concertation

### **-Acquisitions ou échanges fonciers**

Les propriétaires agricoles, au cours de leurs échanges avec le commissaire enquêteur, ont fait remarquer qu'ils ont toujours été ouverts, par le passé, à des échanges de parcelles ou même à vendre sous certaines conditions. Ils estiment que sur ce point, il n'y a pas eu de véritable négociation et qu'à l'heure actuelle, il n'existe plus aucune marge de manœuvre.

***Pouvez-vous indiquer les démarches réalisées en ce sens, par le passé, excepté l'acquisition de la parcelle ZK 27 dont vous avez désormais la pleine propriété?***

***Un diagnostic foncier associé à une enquête parcellaire pour connaître les volontés des propriétaires et des exploitants et évaluer les possibilités d'action en la matière, pour les années à venir, avait-il été réalisé ?***

***Pour l'avenir, êtes-vous toujours ouverts à aller vers une maîtrise foncière des terrains les plus vulnérables autour des captages de Kerven ?***

***Ne serait-il pas envisageable, d'intégrer dans l'arrêté des dispositions favorisant la démarche d'acquisition ou d'échanges de parcelles de terre dans le secteur concerné par le PPR ?***

L'ex SIAEP de la région de Guémené sur Scorff a par le passé tenté à maintes reprises de procéder à des acquisitions foncières via le droit de préemption de la SAFER, en prévision d'éventuels échanges fonciers. Les demandes de préemption n'ont pas abouti sur Lignol contrairement au secteur de Ploerdut. Cependant, une convention de veille foncière a été passée avec la SAFER. Elle a été reprise par Eau du Morbihan et est toujours en vigueur aujourd'hui. Dans cette continuité, Eau du Morbihan reste acquéreur des parcelles du périmètre de protection rapprochée, au prix du marché, comme a été réalisée l'acquisition de la parcelle ZK 27.

Nous sommes donc favorables à ce que des dispositions favorisant les acquisitions foncières dans le PPR soient inscrites dans l'arrêté préfectoral.

### **-Participation au comité paritaire de suivi de captage**

Cinq agriculteurs ont fait part de leur souhait de pouvoir siéger dans un comité paritaire des suivis de captage, avec la représentation de 3 agriculteurs, à part égale avec le gestionnaire de captage.

***Pouvez-vous m'indiquer quel suivi est envisagé ? Sous la forme d'un comité paritaire ? Leur revendication, sur ce point, peut-elle être entendue ?***

La mise en place d'un comité de suivi n'est pas prévue, car non justifiée sur ce site. En effet, ce type de commission de suivi est mis en œuvre dans le cadre des captages identifiés comme « prioritaires » au titre du SDAGE Loire-Bretagne du fait de leur qualité d'eau dégradée pour les paramètres nitrates et pesticides. Les forages de Kerven présentant jusqu'à présent une eau de bonne qualité sur ces deux paramètres, aucune commission de suivi spécifique n'est nécessaire. Cependant, des échanges avec les exploitants agricoles pourront bien sûr être poursuivis au besoin, dans un cadre informel.



## Quantité de la ressource

### -renouvellement de la quantité d'eau

Quelques déposants ont fait part de leurs inquiétudes par rapport aux niveaux d'eau prélevés jugés importants et craignent à terme un assèchement de la zone.

Cette inquiétude est partagée par l'association Eau et Rivières qui se réfèrent aux données d'infiltration du Bureau de Recherches Géologiques et Minières BRGM. L'association estime que les pompages, tels qu'ils sont définis n'assureront pas le renouvellement des eaux profondes. Elle estime même, qu'au regard de la simulation d'exploitation, ce qui est envisagé mettra en péril le captage ainsi que les eaux de surface garantes d'une riche biodiversité.

#### ***Pouvez-vous leur apporter des éléments de réponse sur ce point?***

Les capacités de production du champ captant de Kerven ont été évaluées par essais de pompage successifs (essais de puits + essais de nappe) en 1997, 2011 et 2012. De plus, un pompage « en conditions réelles avec rejet au Scorff » a été effectué pendant près d'un an sur 2015-2016 et a permis de confirmer l'exploitation des forages aux débits envisagés et la bonne réalimentation de la nappe.

Compte tenu des limites d'exploitation admissibles définies lors des essais de pompage pour chacun des forages, Eau du Morbihan a sollicité la possibilité d'exploiter les forages à un débit maximum de 40m<sup>3</sup>/h soit un volume quotidien maximum de 960 m<sup>3</sup>. Le volume maximal ainsi prélevé chaque année sera donc de 195 000 m<sup>3</sup>/an, ce qui a été confirmé par le service de la Police de l'Eau (DDTM).

Lors des différentes études réalisées, la réalimentation de la nappe a été estimée à environ 290 000m<sup>3</sup>/an. Il est rappelé que ce projet se substitue au prélèvement direct dans le Scorff, dont les débits d'étiage sont particulièrement marqués.

### impact sur les puits du secteur

Si le projet d'arrêté indique que le comblement sans précaution de puits existants est interdit, sur le périmètre de protection rapprochée, une riveraine se pose plusieurs questions concernant les puits du hameau de Kerven.

***Quelle incidence le captage peut-il avoir sur le niveau d'eau dans le puits ? Les velnes d'eau communiquent-elles entre elles ? Y a-t-il à terme un risque d'assèchement ? Des contrôles sont-ils prévus ? Si oui, à quelle fréquence ? Une indemnisation est-elle prévue en cas d'assèchement ?***

Dans le hameau de Kerven, deux puits ont été recensés et suivis pendant les essais de 2012. Compte tenu du marnage naturel mesuré sur un piézomètre témoin, le rabattement du niveau des puits lié au pompage d'essai n'est pas marqué pour l'un des puits et légèrement marqué pour le second. Par ailleurs, au cours des essais en « conditions réelles » qui se sont déroulés sur près d'une année (août 2015 à mars 2016), aucun assèchement de puits ne nous a été signalé.

## Site de Kerven

### -choix du site et localisation des forages

Des déposants s'interrogent sur le choix du site de Kerven et sa pertinence. Ils se questionnent sur le positionnement retenu pour les forages. Selon eux, la distance entre la tête et le forage réel est de 30 mètres.

**Est-ce que les forages ont été réalisés à la verticale ou déviés par rapport à la tête de forage. ? Si oui, pourquoi ?**



Effectivement, après avoir réalisé une mesure de déviation avant d'implanter les pompes, il s'avère que le forage F4 est fortement dévié vers l'ouest. Ce forage a été réalisé en 1997. Les conditions exactes de réalisation de ce forage ne sont pas bien connues (machines/compresseur trop faibles, manque de rigidité de la colonne de foration, manque d'expérience du personnel ?...). Deux nouveaux sondages ont été réalisés (SR2 et SR4) au plus proche de la déviation dans la parcelle ZK 27 mais ne se sont pas révélés productifs. Le forage F4 a donc été conservé. La déviation de ce forage a peu d'influence sur la zone de protection proposée puisque c'est l'ensemble de la zone d'alimentation qu'il convient de protéger. La déviation vers l'ouest justifie l'intégration de la parcelle ZI 20 en PPR.

## Protection de la ressource

### -Pérennité du dispositif ou évolutions possibles des mesures de protection

Plusieurs observations abordent la pérennité dans le temps des mesures de protection et servitudes qui seront prises dans l'arrêté.

*Pourriez-vous dans votre mémoire en réponse, rappeler la procédure nécessaire pour modifier, à l'avenir, le contenu de l'arrêté ? (révision, nouvelle enquête publique ...)*

La révision des périmètres de protection ne pourrait être envisagée que dans le cas d'une dégradation avérée de la qualité de l'eau des forages nécessitant un renforcement de la protection de la ressource, si des mesures complémentaires volontaires n'étaient pas mises en place le cas échéant. Si tel devait être le cas, un nouvel avis d'un hydrogéologue agréé serait demandé. Au vu des éléments fournis (analyse qualité des eaux, études complémentaires, etc...) ce dernier pourrait proposer une évolution des contours des périmètres de protection et/ou un renforcement des prescriptions associées. Les nouvelles propositions de l'hydrogéologue seraient alors présentées aux propriétaires et exploitants des parcelles concernées avant d'être soumises à une nouvelle enquête publique. Cependant, il s'agit d'une procédure longue et complexe qui ne serait engagée qu'en solution ultime, Eau du Morbihan privilégiant les échanges locaux et les actions volontaires à d'éventuelles nouvelles mesures réglementaires.

### -sécurisation des piézomètres

*Une dizaine de piézomètres ont été réalisés sur le site, quelle(s) protection(s) contre les risques de pollution directe est prévue pour les piézomètres?\_* Les piézomètres sont équipés de capots cadenassés et de dalles bétonnées étanches. En cas de dégradation ceux-ci pourront être rebouchés dans les règles de l'art mais il est préférable de les conserver les premières années d'exploitation des forages pour permettre le suivi de la nappe.

### -superficie et tracé des périmètres

Des exploitants agricoles se sont interrogés sur la manière dont ont été délimités les périmètres de protection mais aussi la zone d'étude. Cela leur semble incohérent puisque le cheminement de l'eau ne suit pas ces limites.

*Pourquoi des parcelles, situées juste au-dessus, n'ont pas été étudiées dans la zone d'étude et ne sont donc pas concernées par les périmètres de protection ?*

*Pourquoi avoir respecté les limites cadastrales, dans la grande majorité des cas, excepté pour la parcelle 12 ?*

Pour établir sa proposition de périmètres de protection, l'hydrogéologue agréé s'est appuyé sur différentes études qui ont notamment permis de définir la zone d'infiltration et la zone d'alimentation préférentielle des forages (cf carte ci-après extraite d'un rapport Géoarmor).

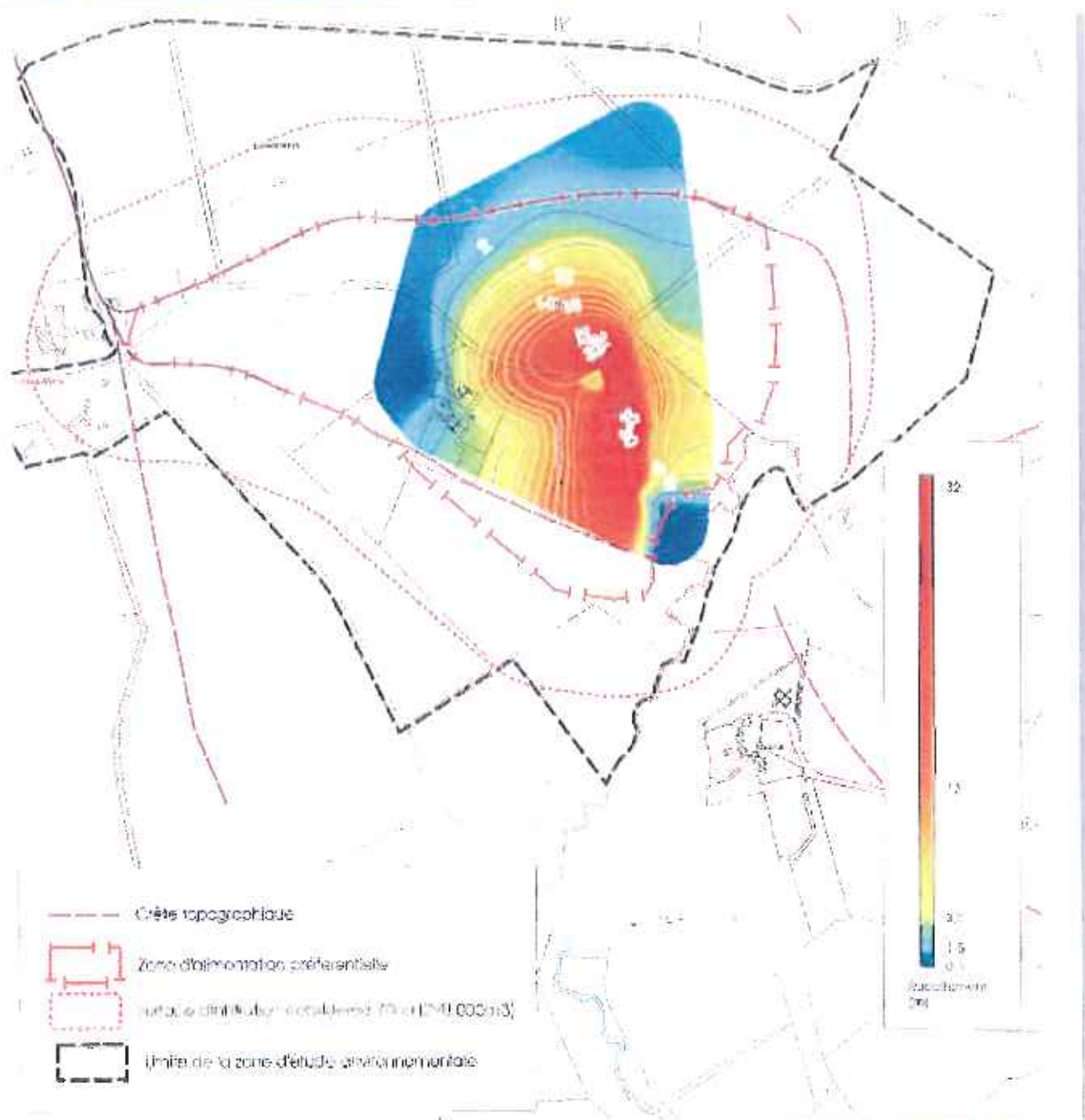
Si l'étude environnementale a porté sur une zone légèrement plus importante que la zone d'infiltration, l'hydrogéologue agréé a proposé de limiter les contours du périmètre de protection rapprochée au secteur prioritaire de la zone d'alimentation préférentielle afin de réduire les principaux risques de pollution



ponctuelle de la ressource.

Par ailleurs, afin de faciliter la gestion agricole des parcelles impactées par les périmètres de protection, l'hydrogéologue a retenu des parcelles cadastrales entières, à l'exception de la parcelle ZK 12 qui fait plus de 13 ha et dont seuls 4,5 ha seraient situés dans la zone d'alimentation préférentielle des forages (dont moins de 2 ha en zone sensible). Le classement en périmètre de protection rapprochée de l'intégralité de la parcelle cadastrale ZK 12 n'étant pas justifié, l'hydrogéologue agréé a proposé un découpage parcellaire.

Les mesures de protection vis-à-vis des pollutions diffuses relèvent quant à elles de la réglementation générale (installations classées, Directive Nitrates, etc...)



Fascicule 1 -Géoarmor Juillet 2013

Les délimitations des périmètres de protection ainsi que leur superficie ont évolué durant l'élaboration de ce projet (propositions de Géoarmor, avis de l'hydrogéologue, nouveaux tracés suite à la première présentation aux exploitants agricoles en novembre 2015, présentés à nouveau aux exploitants et



propriétaires agricoles en mars 2016 et version proposée au projet d'arrêté).

**Pourriez vous rappeler la chronologie et la nature de ces évolutions ainsi que les raisons qui sous tendent les choix opérés ?**

**Notamment concernant les parcelles 52 et 53 au niveau du hameau de Kerven situées en zone sensible par l'hydrogéologue et basculées en zone complémentaire dans la version soumise à enquête ainsi que l'intégration d'une partie de la parcelle ZK 12 initialement en périmètre rapproché sensible en zone complémentaire.**

L'historique des recherches d'eau est explicité dans le dossier de demande de DUP. On peut rappeler la chronologie des périmètres de protection :

- Etude environnementale Géoarmor : janvier 2014
- Avis de l'hydrogéologue agréé : décembre 2014
- Première présentation des projets de PPC aux exploitants et propriétaires : Novembre 2015
- Etude des remarques des exploitants/propriétaires et échanges avec l'ARS : début 2016
- Seconde présentation des projets de PPC modifiés aux exploitants /propriétaires : mars 2016

Afin de tenir compte des remarques formulées par les exploitants et propriétaires, il a été proposé en accord avec l'ARS, de limiter la zone sensible à la seule parcelle dont Eau du Morbihan est propriétaire (d'où l'exclusion des parcelles ZK 12(p) ,52 et 53).

*Dans le dossier de demande de déclaration d'utilité publique, il est indiqué page 23 « les périmètres et prescriptions proposés ont été jugés trop contraignants et non justifiés au regard de la très bonne qualité des eaux prélevées »*

**Quelles sont les contraintes qui ont été prises en compte pour envisager cette évolution ?**

Les exploitants et propriétaires ont évoqué leur incompréhension vis-à-vis :

- du découpage de l'une des parcelles impactée (ZK 12 par 3 zonages différents (PPR sensible, PPR complémentaire et hors périmètre) et la difficulté de travailler cette parcelle et de la transmettre par la suite.
- le fait qu'une bande enherbée de grande largeur soit imposée sur une parcelle classée en PPR complémentaire et non en PPR sensible alors que une mise en prairie obligatoire relève de la zone sensible. L'impact économique de cette mesure a été jugé trop important et donc « inacceptable » par l'exploitant.
- des prescriptions limitant fortement les possibilités de cultiver une partie des parcelles impactées par les périmètres de protection alors que la qualité de l'eau des forages est excellente sur les paramètres nitrates et pesticides.

Le dossier présenté tente d'être consensuel afin de prendre en compte la protection obligatoire de la ressource et les contraintes économiques des exploitations agricoles.

***Pouvez-vous m'indiquer les superficies exactes des périmètres de protection soumis à enquête publique. En effet, les chiffres qui figurent, dans le dossier de demande de déclaration d'utilité publique n'ont pas été réactualisés, semble t-il, pour tenir compte de la diminution de la zone sensible qui se limiterait uniquement à la parcelle ZK 27, au profit de la zone complémentaire. (modification qui a été réalisée suite à la réunion d'information avec les exploitants agricoles).***

Pour ma part, après calcul à partir de l'état parcellaire du dossier, je trouve pour le PPR1 14 ha 75 (dossier 20 ha) et pour le PPR2 , 33 ha 41 a 94 (dossier 30 ha).

Effectivement, les surfaces exactes n'ont pas été actualisées dans le dossier de demande de DUP suite à la proposition de PPC modifiés.

Les évolutions proposées ont été prises en compte dans l'état parcellaire dont nous confirmons les surfaces indiquées soit PPR1=14ha 75 a et PPR2 = 33ha 41 a 34 ca.



## **- Bandes enherbée et talus**

Le syndicat du bassin du Scorff se positionne en faveur du maintien de la bande enherbée en complément du talus, préconisée par l'hydrogéologue et constate que ces préconisations n'ont pas été retenues dans le projet d'arrêté.

***La présence d'un talus remplit-elle les mêmes fonctions que la bande enherbée préconisée par l'hydrogéologue ?***

L'objectif du talus est de créer une barrière physique entre la parcelle cultivée et les forages situés en contrebas et de limiter ainsi les ruissellements et lixiviations susceptibles de se diriger vers le périmètre de protection rapprochée sensible. Bien qu'efficace en la matière, le maintien et le renforcement du talus existant ne permettra pas d'apporter le même niveau de protection que la bande enherbée associée au talus existant proposée par l'hydrogéologue agréé.

Compte tenu d'une part de la forte opposition des exploitants et propriétaire de la parcelle concernée vis à vis de la mise en place de cette bande enherbée (impact économique jugé trop important) et d'autre part de la bonne qualité de la ressource (absence de nitrates et de pesticides), un « assouplissement » des propositions de l'hydrogéologue agréé a été étudié avec les services de l'ARS.

***Si oui, quel dimensionnement le talus doit-il avoir pour assurer ces mêmes fonctions, en terme de longueur, d'épaisseur, de hauteur ?***

Le talus existant, le long de la parcelle 20, nécessite d'être renforcé en plusieurs lieux

***Une étude a-t-elle été conduite à ce sujet ?*** Non, aucune étude spécifique n'a été conduite à ce sujet.

Le syndicat du Scorff préconise également une seconde bande enherbée le long de la parcelle ZK 12.

***Quelle est votre position sur cette contre-proposition ?***

La mise en place de bandes enherbées complémentaires renforcerait la protection de la ressource mais risquerait de rencontrer une forte opposition de la part des exploitants agricoles concernés, comme cela a été le cas pour les propositions de l'hydrogéologue agréé. Les propositions du syndicat du Scorff portent donc sur une situation « idéale » en matière de protection de la ressource mais semblent difficilement acceptables localement. Compte tenu de la bonne qualité actuelle de la ressource, un équilibre entre des mesures de protection optimale et un niveau de contraintes sociales et économiques acceptable a été recherché.

## **-au delà des périmètres de protection**

Un exploitant agricole souhaiterait savoir quelle surveillance des pratiques est prévue au-delà des périmètres de protection prévus car les puits sont profonds ?

***Des actions de sensibilisation sont-elles prévues en direction de tous les acteurs de ce territoire ?***

En plus de la réglementation générale qui permet la protection des milieux aquatiques de manière générale, des mesures de sensibilisation et d'accompagnement technico-économiques sont menées sur l'ensemble du bassin versant par le syndicat du Scorff. Par ailleurs, Eau du Morbihan n'a pas de légitimité à intervenir en dehors des périmètres de protection.

## **-contraintes générées par les servitudes**

Les interdictions suivantes sont jugées, par certains déposants, trop contraignantes.

-« la destruction chimique des couverts végétaux hivernaux »

La destruction mécanique des couverts végétaux est déjà une obligation réglementaire (art 3.2 du 5<sup>ème</sup> Programme d'actions Régional Directive Nitrates du 14/03/2014). La destruction chimique des CIPAN (Cultures Intermédiaires Piège à Nitrates) est « tolérée » uniquement dans deux cas de figure



- CIPAN non gélives dans une rotation de cultures légumières
- CIPAN non gélives sur une parcelle cultivée en Technique Culturelle Simplifiée (TCS)

Les techniques de destruction mécanique se sont largement développées depuis quelques années et permettent la destruction des couverts végétaux non gélifs dans de bonnes conditions. Par ailleurs, les variétés gélives (moutarde, phacélie, etc) sont désormais couramment utilisées, facilitant grandement la destruction de la CIPAN en fin d'hiver.

-« le pâturage entraînant la destruction généralisée du couvert végétal »

Une destruction généralisée du couvert est engendrée par une situation de surpâturage (nombre d'animaux trop important par rapport à la surface) ou d'affouragement et d'abreuvement toujours au même endroit. Ces deux situations présentent un risque de pollution important du fait de la forte dégradation des sols et des fuites d'azote engendrées. Selon l'étude agricole réalisée par la Chambre d'Agriculture du Morbihan, les parcelles concernées sont cultivées et ne font donc pas l'objet d'un pâturage. Cette prescription n'apporterait donc aucune contrainte supplémentaire.

-« l'épandage d'effluents liquides (lisiers, purins), de fientes et de fumiers de volailles »

Les effluents liquides sont des effluents riches en azote pouvant ruisseler ou lixivier rapidement notamment en cas de pente ou de pluie après un épandage. Les fientes et fumiers de volailles sont moins sensibles au ruissèlement mais sont très riches en azote et phosphore notamment. Les effluents liquides comme les fumiers de volaille sont des effluents riches dont l'azote se minéralise rapidement et peut être facilement lessivé. Les fumiers de bovins minéralisent plus lentement, sont plus stables et présentent donc moins de risque de pollution de la ressource.

-« la création de campings et de parkings de camping -car ».

Les campings et campings cars sont des sources de pollutions potentielles dans la mesure où ils génèrent des eaux sales (toilettes, douches, etc) qui doivent être évacuées.

**Pourriez-vous rappeler, en quoi, selon vous en tant que porteur du projet, elles se justifient ? Et par rapport à quel(s) type(s) de risques ?** Les prescriptions dans les périmètres de protection sont proposées par l'hydrogéologue agréé, sur la base du protocole départemental, et reprises par le service instructeur (ARS). Le zonage a fait l'objet d'une prise en compte des demandes locales mais il convient de conserver les préconisations du périmètre de protection rapprochée pour assurer une protection optimale de la ressource, conformément au Code de la Santé Publique.

### **-Travaux et aménagements sur la zone**

Mme Morvan dans son observation orale se demande s'il y aura des prescriptions ou des interdictions en matière de travaux ou d'aménagements au niveau du village ? Elle s'interroge notamment sur la réfection de sa cour ou du chemin d'accès en mauvais état (cadastré ZK 56 et ZK 55) et sur les contraintes éventuelles en terme de matériaux utilisés (goudron par exemple) et sur l'incidence sur les eaux de ruissellement.

**Quelles sont les préconisations que l'on peut avancer en la matière pour contribuer à la protection du captage ?** La réglementation générale s'applique.

### **- Curage des fossés**

Les différentes parcelles incluses dans les périmètres de protection sont bordées de fossés et notamment le forage F4 qui se trouve à proximité d'un fossé.

**Quel entretien est préconisé pour les fossés aux abords du captage ? Et à quelle fréquence ?**

La route étant communale, il revient à la mairie de Lignol d'en déterminer les modalités et la fréquence. Les accotements routiers et les fossés devront être entretenus de manière mécanique.



## Autres sources de pollution

### -usages domestiques

Il a été rapporté au commissaire enquêteur que des travaux de mécanique (type vidange) ont parfois cours au sein du hameau, que l'élevage domestique, certes non intensif (quelques volailles ou quelques chevaux) est pratiqué au niveau du hameau de Kerven, que certains bâtiments sont en état d'insalubrité, que des plaques d'amiantes jonchent le sol. Une piscine hors sol a été installée. Comment l'eau est-elle vidée ?

*Au regard de la synthèse de vulnérabilité fournie dans le dossier, le village se trouve encerclé par la zone très sensible. Or il est indiqué pour le hameau, zone non prospectée. A-t-il, toutefois fait l'objet d'une prospection ultérieure à l'établissement de cette carte ? Un état des lieux a-t-il été réalisé ?*  
Aucune prospection complémentaire n'a été menée.

*Ces pratiques évoquées ci-dessus au sein du périmètre rapproché complémentaire, si elles sont avérées, peuvent-elles avoir des incidences sur la qualité de l'eau du captage alors qu'un cours d'eau traverse le village ? Ces pratiques peuvent-elles et doivent-elles également être encadrées ?*

Le risque de pollution est minime au regard des pratiques décrites. L'hydrogéologue agréé n'a pas jugé nécessaire de demander une prospection complémentaire ni de proposer la mise en œuvre de mesures particulières.

### -assainissement non collectif

*Une riveraine du hameau de Kerven s'interroge sur l'existence de règles en matière de fosse septique et si oui quelles sont-elles ? Y aura-t-il des contrôles prévus et à quelle fréquence ? Si non respect, existence de sanctions éventuelles ? En matière de création de nouvelle fosse septique, les habitants de Kerven seront-ils soumis à des obligations ?*

Le commissaire enquêteur reprend à son compte ce questionnement en le complétant par les points suivants :

*Concernant la compétence Assainissement Non collectif, les usagers doivent être accompagnés en leur apportant des renseignements ou de l'information sur la réglementation. Des actions de ce type ont-elles été menées au niveau du hameau de Kerven ? Si oui, quand et lesquelles ?*

Les communes ou les communautés de communes, déterminent la fréquence des contrôles en matière d'assainissement collectif et les règles de sa modulation en fonction des secteurs et notamment en lien avec leur vulnérabilité.

*Pouvez-vous me préciser la fréquence des contrôles prévus pour Kerven, par la communauté de communes du Pays du Roi Morvan d'autant que les installations d'ANC défectueuses ou mal entretenues peuvent présenter un danger ou un risque de pollution quand elles sont situées à proximité ou dans une aire d'alimentation de captage, en eau potable ?*

Le contrôle des dispositifs d'assainissement autonomes relève de la compétence du SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) porté par Roi Morvan Communauté. Le SPANC organise les contrôles de bon fonctionnement et de bon entretien selon une périodicité de 10 ans (périodicité identique à toutes les installations). Les règles applicables sont celles inscrites dans la réglementation (<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/recueil-de-textes-r107.html>) et dans le règlement de service de la collectivité (joint en annexe).

Il convient cependant de relativiser l'impact des ANC défectueux compte tenu de la profondeur des forages qui bénéficient d'une protection intrinsèque vis-à-vis des pollutions bactériologiques.

Suite à un état des lieux Assainissement Non Collectif, réalisé en février 2008, un dispositif a été identifié



((ANC 1705), comme non acceptable au regard de la salubrité publique et/ou de la pollution du milieu et sur le rapport de l'époque, il est indiqué qu'il est nécessaire de réaliser des travaux de réhabilitation de manière urgente. On peut lire dans le compte rendu de visite que la fosse sceptique doit être vidangée au minimum tous les 4 ans, ou dès que le volume de boue dépasse la moitié du volume de la fosse. Il est par ailleurs, écrit que la traçabilité des matières de vidange n'a pu être établie lors de la visite et que la destination des eaux après la fosse sceptique est inconnue.

***Si je ne me trompe, ce bien a fait, entre temps l'objet d'une vente, a-t-il été, dans ce cadre à nouveau contrôlé ? Sinon a-t-on demandé au nouveau propriétaire de fournir un document attestant la réalisation des travaux ? Effectivement, le SPANC « confirme que ce bien a fait l'objet d'une transaction en 2008 » mais indique « ne pas avoir reçu d'information sur les éventuels travaux d'assainissement réalisés ».***

Pour l'installation ANC 1703, il est noté, toujours dans un état des lieux réalisé en février 2008, qu'il est bon de maintenir un entretien régulier et que l'installation est à surveiller.

***Au vu de la proximité du hameau des captages, compris par ailleurs dans l'enceinte du PPR2 et du risque de pollution que peuvent représenter des installations d'ANC défectueuses ou mal entretenues, ne peut-on pas envisager une fréquence plus régulière pour vérifier la mise en conformité des installations mais également l'entretien ?***

Le SPANC indique « ne pas avoir prévu à ce jour, de modulation de la fréquence du contrôle d'assainissement ».

L'hydrogéologue demandait dans son avis à ce qu'un inventaire complémentaire soit réalisé concernant la présence d'éventuelles cuves à fuel dans le hameau de Kervern et concernant l'utilisation de produits phytosanitaires pour le traitement des jardins.

***Cet inventaire complémentaire a-t-il été effectué ? Si oui, pourrai-je en avoir une copie ?***

Il n'y a pas eu d'inventaire complémentaire mais il pourra être réalisé si nécessaire. On peut cependant noter le faible risque compte tenu du fait qu'il n'y a que 4 habitations dans le hameau de Kervern dont 2 à titre de résidences secondaires.

### **-risques industriels**

Certains déposants ont fait part de leur étonnement sur le choix du site de Kervern notamment en raison de la présence de la station d'épuration de Guéméné et de l'usine d'emballage à base de Matières plastiques KNAUF en amont.

***Ces implantations ne sont pas mentionnées dans le dossier, constituent-elles un risque pour le captage ?***

Ces installations sont situées hors du bassin d'alimentation des forages et n'ont donc pas été étudiées dans le présent dossier, même si on ne peut pas totalement exclure une réalimentation de la nappe par le Scorff. Les installations citées sont elles-mêmes réglementées vis-à-vis des risques de pollution (Installations classées, Loi sur l'eau, etc).

On a également signalé la présence d'anciennes carrières d'uranium (des concessions détenues par la société Areva) qui seraient proches de Kervern. Le dossier n'évoque pas, semble-t-il, cette présence de galeries.

***Pouvez-vous me confirmer l'exactitude ou non de ces éléments ? Si oui, Quelles sont la localisation exacte de ces carrières et leur proximité du site de Kervern ? Peuvent-elles constituer un risque pour le captage ?***

Aucune carrière n'a été recensée dans l'étude Géoarmor.

De plus, les analyses effectuées ne montrent pas de radioactivité supérieure à la limite de qualité des eaux destinées à la consommation humaine.



D'après la carte ci-dessous, les anciens sites miniers les plus proches de Kerven sont ceux de « Le Hinguer » et de « Kerlec'h », situés bien au-delà de la zone d'alimentation des forages.



Figure 1 : Localisation des anciens sites miniers de Bretagne selon les cartes extraites de l'Inventaire National des sites miniers d'uranium - version 2, septembre 2007 (MMSA - INSM/EDD/DTI)

Autre élément signalé, la présence des sangliers, de biches transitant sur le secteur de Kerven.

***Cette présence, si elle est confirmée, a-t-elle été chiffrée. Peut-elle constituer une menace pour la qualité des eaux ? L'interdiction de réduire la surface actuellement consacrée aux prairies permanentes risque-t-elle d'accentuer le phénomène ? Si oui, avec quelles conséquences ?***

L'évaluation des teneurs en azote des déjections des sangliers et biches n'a pas été effectuée...mais est totalement insignifiante en comparaison de la fertilisation azotée apportée sur des cultures. Le passage éventuel d'animaux sauvages ne présente pas de risque vis-à-vis de la qualité de l'eau.

### **-risques liés à la route**

Des accidents légers ont été signalés au niveau de la route bordant les captages, par certains habitants. Le dossier évoque un trafic léger alors que certains déposants parlent d'une fréquentation journalière estimée à une dizaine de camions sur cet axe qui constituerait également, selon eux, un raccourci pour les camions qui viennent d'Inguiniel et se dirigeant vers Guéméné sur Scorff..

***Comment a été évaluée la fréquentation sur cet axe ? Des relevés ont-ils été effectués ? Si oui à quelle époque ? Avez-vous eu connaissance d'accidents récents à proximité du site de Kerven ?***

Il s'agit d'une route communale sur laquelle aucune étude de comptage n'a été réalisée. Cependant, compte tenu de la zone desservie et du gabarit de la route, le trafic a été jugé très faible. Mais la présence d'une courbe importante à proximité immédiate des forages justifie la proposition de l'hydrogéologue agréé de limiter la vitesse de circulation à 30km/h.

### **-utilisation des produits phytosanitaires**

Une habitante s'interroge sur les distances à respecter dans l'utilisation d'un désherbant ou de tout autre produit chimique par rapport aux puits du hameau mais aussi au ruisseau qui traverse quelques propriétés voisines mais aussi au pompage ou encore aux bornes bleues pour le suivi piézométrique. Elle se demande si l'utilisation de produits à usage domestique, en amont, peut provoquer une pollution, lors de fortes pluies, lorsque la rivière située en contre-bas déborde et inonde les prairies environnantes.



La réglementation s'applique en la matière. Elle porte sur une distance minimale de 5 mètres vis-à-vis des berges des cours d'eau et des points d'eau et de 1 mètre vis-à-vis des berges des fossés et des systèmes de collecte des eaux pluviales. Certains produits font l'objet d'une zone de non traitement (ZNT) obligatoire supérieure à 5 mètres du fait du risque de pollution qu'ils représentent.

**Pouvez-vous apporter un complément d'information sur ce point? En effet, le dossier et le projet d'arrêté évoque largement les usages pour les professionnels en matière agricole mais évoque très peu l'utilisation et les risques éventuels pour le captage**

Le syndicat du Scorff demande à ce que la distance réglementaire minimale pour épandre des produits phytosanitaires soit plus importante que les 10 m des cours d'eau et des fossés, pour certaines spécialités commerciales. Une carte pour bien identifier les zones tampons de 10 a été fournie par le syndicat qui trouverait judicieux qu'elle soit jointe à l'arrêté pour faciliter l'application de cette mesure par les exploitants agricoles. Dernier point, il estime qu'en la matière, l'arrêté pourrait être plus ambitieux sur les exigences en terme de pratiques culturales sur le périmètre rapproché en recommandant de donner priorité au désherbage mécanique des cultures, à la recherche de la baisse de l'IFT sur les parcelles en culture et l'instauration de prairies permanentes.

**Quelle est votre position sur ces trois propositions formulées par le Syndicat du Scorff. Quelles sont celles, qui d'après vous auraient un intérêt à être insérées dans l'arrêté ?**

La réglementation générale semble suffisante en dehors de la zone sensible vis-à-vis des risques de ruissellement. La protection complémentaire proposée vise une situation « idéale » qui n'est pas forcément justifiée vis-à-vis du risque d'infiltration sur l'ensemble du bassin d'alimentation.

## **Pratiques culturales**

Dans le dossier, le fascicule 2, concernant le périmètre de protection rapprochée, la création d'activités de maraîchages faisait partie de la liste des prescriptions agricoles complémentaires interdites. Même si cette mention n'apparaît plus dans l'arrêté, un des exploitants agricoles tient à être rassuré sur ce point.

**Pouvez-vous lui confirmer que cette pratique, au vu du projet d'arrêté, serait autorisée ? Pouvez-vous lui fournir des éléments d'explications concernant cet assouplissement ?**

Toutes les cultures restent autorisées dans la zone complémentaire du périmètre de protection rapprochée, sans irrigation et dans le respect des prescriptions en matière de fertilisation.

Les chiffres présentés dans le dossier (fascicule 2 bis Etude agricole et environnementale) concernant le bilan de l'azote des exploitations (Corpen) seraient erronés, pour l'exploitation 12. Ils indiquent un bilan azote « très fortement excédentaire ». L'exploitant estime qu'au contraire il a une pratique équilibrée voire même déficitaire. Ces chiffres datent de 2013-2014.

Nous en prenons acte. Les bilans ont été réalisés sur la base des éléments recueillis lors de l'étude agro-environnementale et portant sur les effectifs maximum autorisés. On peut préciser que les contraintes proposées sont indépendantes du bilan CORPEN réalisé. Le bilan réalisé montrerait que les excédents constatés portent sur la fertilisation minérale tandis que la fertilisation organique serait à l'équilibre.

**Quelle analyse des bilans COPERN sera faite pour l'avenir et à quelle fréquence ?**

Eau du Morbihan ne réalisera pas de nouveaux bilans CORPEN. La réglementation générale et les bonnes pratiques agricoles devront être prises en compte par les exploitants agricoles.

Actuellement une des trois exploitations pratique une agriculture biologique. La délimitation des périmètres de protection s'est faite au vu de cette situation qui n'est pas immuable dans le temps, d'autant plus qu'une transmission est, semble t-il envisagée prochainement.

Le syndicat du Scorff demande à ce que l'arrêté préfectoral mentionne que les parcelles actuellement cultivées en agriculture biologique le restent.

**Cet ajout peut-il, à votre avis, être envisageable ? Un changement de pratique sur ces parcelles exploitées actuellement en bio peuvent-elles faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable et être mentionnée dans l'arrêté ?**



*Si non, pour quelle(s) raison(s) ?*

En matière agricole, les prescriptions portent sur les cultures, la fertilisation et l'usage de produits phytosanitaires mais ne privilégient pas un « modèle » agricole plus qu'un autre. Seules les prescriptions de l'arrêté préfectoral seront opposables aux tiers

## Aspects financiers

### -Prise en charge des travaux de mise en conformité imposés

Les travaux de remise en état du talus, en limite sud de la parcelle ZI20 dans le PPR2, est préconisés dans le projet d'arrêté, au titre d'aménagements à réaliser.

**Qui doit réaliser ces aménagements et qui en prend en charge le coût ?**

Le protocole d'accord relatif à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable dans le Morbihan indique au point 4.2 que pour aider les exploitants agricoles à satisfaire aux prescriptions qui leur sont opposables, le maître d'ouvrage du point d'eau devra, sous certaines conditions, participer financièrement aux travaux de mise en conformité des installations situées dans les périmètres de protection.

**Les frais concernant le talus peuvent-ils rentrer dans ce cadre ? Si oui, quelles en sont les modalités précises ?**

Le talus existant, le long de la parcelle 20, nécessite d'être renforcé en plusieurs lieux.

**Un chiffrage des travaux a-t-il été réalisé ?**

Une indemnité sera versée selon les conditions du protocole d'accord départemental aux propriétaires et exploitants. Si celle-ci ne couvrirait pas les dépenses liées aux aménagements à réaliser (talus), une indemnité complémentaire pourra être calculée.

### -Règles d'indemnisation

Si les exploitants agricoles ont eu un premier niveau d'information lors des entretiens avec la Chambre d'agriculture concernant la possibilité d'être indemnisés, les propriétaires disent n'avoir reçu aucune information.

**Pouvez-vous me préciser à quel moment et sous quelle forme les exploitants agricoles et les propriétaires de terres agricoles ont été informés du montant d'indemnisation envisagé ?**

La chambre d'agriculture du Morbihan a été missionnée par Eau du Morbihan pour calculer le montant des indemnités individuelles selon le protocole d'accord départemental et le préjudice estimé. Le mode de calcul a été présenté aux exploitants agricoles lors de la première rencontre collective (24/11/2015). Les montants individuels ont ensuite été calculés par la Chambre d'agriculture en février 2016 en vue d'être présentés aux exploitants agricoles lors des rencontres individuelles qui ont précédé la seconde réunion collective du 22/03/2016.

Les éléments financiers sont anonymes et n'ont pas été versés au dossier d'enquête. Les montants individuels ont été portés à la connaissance du commissaire enquêteur.

**En ce qui concerne les propriétaires, les éléments de réponse sont indiqués dans le point spécifique, en fin de partie « aspects financiers ».**

Les agriculteurs reçus par le commissaire enquêteur s'estiment lésés par l'indemnisation qui leur est proposée. Si, pour eux, la valeur marchande de leurs terres s'est dépréciée, ils considèrent qu'ils subissent des contraintes, qui sont annuelles et à vie et une seule indemnisation en un versement est



envisagée. Ils jugent le protocole en date de 1988 (deux avenants 1996 et 1998) non adapté aux enjeux économiques d'aujourd'hui.

Le protocole d'accord départemental actuellement en vigueur sera appliqué. Conformément à la réglementation générale, aucun versement annuel d'indemnité ne peut être autorisé.

**Avez-vous connaissance, d'un réexamen proche de ce protocole ?**

A notre connaissance, il n'y a pas de procédure de révision du protocole envisagée pour le moment.

Le montant des indemnités figurant dans le dossier ne tient pas compte, a priori, des modifications de tracé opérées sur les périmètres de protection. (ex M. Le Parc n'a plus de terrains situés en zone sensible).

**Si c'est bien le cas, pourriez-vous procéder à une régularisation du montant des indemnités estimé en tenant compte de la dernière version soumise à enquête publique ?**

**Comment les personnes concernées seront averties du montant définitif de cette indemnisation et sous quel délai ?**

Le montant des indemnités sera régularisé au regard des éléments existants et des prescriptions imposées à la date de la signature de l'arrêté préfectoral (surface, valeur vénale, marge brute, etc...). Une convention sera adressée par Eau du Morbihan aux propriétaires et exploitants après la signature de l'arrêté DUP

En ce qui concerne l'indemnisation des propriétaires, le dossier de demande de déclaration d'utilité publique indique un montant global de 10 150 euros dû aux propriétaires. En revanche, on n'en connaît pas le détail et le nombre de propriétaires concernés.

**Est-il possible d'avoir un éclairage complémentaire sur ce point ?**

Conformément au protocole d'accord départemental, seuls les propriétaires de parcelles agricoles impactées par les périmètres de protection peuvent être indemnisés. Seuls 2 propriétaires sont concernés : Mr & Mme Le Parc Christian et Mme Graignic. En qualité de « propriétaires-exploitants », Mr & Mme Le Parc ont été informés du mode de calcul des indemnités lors des 2 rencontres collectives et de la rencontre individuelle. Mme Graignic, non présente lors de la première réunion collective, a été informée lors de la seconde réunion.

Le montant précis des indemnités dues aux propriétaires n'est calculé qu'après la signature de l'arrêté DUP. Le montant indiqué dans le dossier de demande de DUP n'est donc qu'une estimation.

Une convention précisant le montant dû à chaque propriétaire sera adressée à chacun d'entre eux après la signature de l'arrêté DUP.

## AUTRES QUESTIONS HORS THEMES

1. Le bureau d'étude a adressé des courriers de notification d'ouverture d'enquête. Combien de courriers sur les 18 destinataires n'ont pas été réclamés ?

Tous les propriétaires ont été notifiés.

Les propriétaires de la parcelle ZK 49, Mr & Mme MILLENER James originaires du Royaume-Uni et résidents secondaires de Kerven, n'ont pas réceptionné le courrier après son envoi mais sont venus le chercher par la suite en mairie de Lignol.

2. Pouvez-vous m'indiquer combien avez-vous reçu de questionnaires en retour à votre courrier de notification d'ouverture d'enquête publique ? A ce sujet, des inexactitudes au niveau de l'état parcellaire vous ont-elles été signalées ? Le bureau d'étude indique avoir reçu deux questionnaires à ce jour (Mme Morvan Marie-José et Mme Graignic). Aucune inexactitude n'a été signalée à



l'exception de celle précisée ci-après.

En ce qui me concerne, durant mon entrevue avec Mme Stephan, elle m'a indiqué que la ZK 56 était un chemin possédé pour 1/3 par elle, par M et Mme Oakley, Mme Le Cunff. A noter que l'état parcellaire mentionne uniquement deux propriétaires, M et Mme Oakley et Mme Morvan.

Mme Stephan a contacté directement le bureau d'étude QUARTA pour indiquer cette co-propriété à trois et non à deux. Le Bureau d'étude va procéder à une vérification et modifier l'état parcellaire en conséquence si nécessaire.

L'état parcellaire indique Kervene et non Kerven. Existe t-il plusieurs orthographes pour désigner le hameau ?

L'état parcellaire a été établi selon données cadastrales qui indiquent « Kervene ». Les cartes IGN indiquent « Kerven ». De petites différences orthographiques de ce type sont assez fréquentes mais cela ne porte pas à conséquence.

A Vannes, le

09 FEV. 2017

po Le Président  
Et par délégation,  
Le Directeur,  
Françoise JEHANNO





**Roi  
Morvan  
Communauté**

**Service SPANC**

13 rue Jacques Rodallec BP 36

Tél. : 02 97 23 36 90 / Fax : 02 97 23 42 46

spanc@roimorvancommunaute.com

Horaires d'ouverture : 9h00 – 12h00 / 14h00 – 17h00 (sauf vendredi 16h00)

Site internet : roimorvancommunaute.com

## **REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

### SOMMAIRE GENERAL

<b>Chapitre Ier : Dispositions générales</b> .....	<b>2</b>
<b>Chapitre II : Responsabilités et obligations du SPANC</b> .....	<b>4</b>
<b>1- Pour les Installations neuves ou à réhabiliter :</b> .....	<b>4</b>
a- Vérification préalable du projet.....	4
b- Vérification de l'exécution .....	6
<b>2- Pour les installations d'ANC existantes</b> .....	<b>7</b>
<b>Chapitre III : Responsabilités et obligations du propriétaire</b> .....	<b>9</b>
<b>1- Pour les Installations neuves ou à réhabiliter</b> .....	<b>9</b>
a- Vérification préalable du projet.....	9
b- Vérification de l'exécution des travaux .....	10
<b>2- Pour les installations existantes</b> .....	<b>10</b>
<b>Chapitre IV : Redevances et paiements</b> .....	<b>11</b>
<b>Chapitre V : Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement</b> .....	<b>13</b>
<b>Annexe 1 – Définitions et vocabulaires</b> .....	<b>15</b>
<b>Annexe 2 – Références des textes législatifs et réglementaires</b> .....	<b>16</b>



## **Chapitre Ier : Dispositions générales**

### **Article 1er : Objet du règlement**

Conformément à l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part. Les usagers du SPANC sont définis à l'article 3. Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental. Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application indiqué à l'article 2.

### **Article 2 : Territoire d'application du règlement**

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de Roi Morvan Communauté auquel la mission de « contrôle des installations d'assainissement non collectif » a été transférée par les communes de Berné, Gourin, Guéméné Sur Scorff, Guiscriff, Kernascléden, Langoëlan, Langonnet, Lanvénegen, Le Croisty, Le Faouët, Le Saint, Lignol, Locmalo, Meslan, Persquen, Ploërdut, Plouray, Priziac, Roudouallec, Saint Caradec Trégomel, Saint Tugdual.

Ce groupement de communes est compétent en matière d'assainissement non collectif et sera désigné, dans les articles suivants, par le terme générique de « Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ».

### **Article 3 : Explications et définitions des termes employés dans le règlement**

Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis en annexe 1. Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

### **Article 4 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement**

Conformément à l'article L1331-f-1 du code de la santé publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé).

- L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.
- Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.
- Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Le présent article s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement.

Le non respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble, peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VI.

L'article 4 ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire.

### **Article 5 : Immeubles concernés par l'article 4**

Tout propriétaire d'habitation existante ou en projet est tenu de s'informer auprès de la mairie de la commune concernée du zonage d'assainissement et du mode d'assainissement suivant lequel doivent être traitées ses eaux usées (assainissement collectif ou non collectif).

Les immeubles équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme (et dont le permis de construire date de moins de 10 ans) peuvent bénéficier d'une dérogation au non raccordement au réseau public de collecte des eaux usées pendant un délai de 10 ans maximum afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'un dispositif d'ANC, à compter de la date de contrôle de l'installation par le SPANC. Cette autorisation de non raccordement est délivrée par arrêté du maire.

Les immeubles difficilement raccordables au réseau public de collecte des eaux usées au titre du code de la santé publique, peuvent également obtenir une dérogation de non raccordement, délivrée par la collectivité compétente en matière d'assainissement collectif.

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, en cas de raccordement d'un réseau d'assainissement collectif, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles

L. 1331-1, L. 1331-1-1, L. 1331-4 et L. 1331-5 de ce même code, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables (conformément à l'article L 1331-6 du Code de la Santé Publique). A compter de la date effective de mise en service du raccordement de l'immeuble au réseau public de collecte des eaux usées, le propriétaire et le cas échéant l'occupant ne relève plus de la compétence du SPANC et du présent règlement. Il doit en informer par courrier le SPANC.

#### **Article 6 : Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC**

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Les fluides et solides interdits, à ce titre sont notamment :

- les eaux pluviales
- les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ou du nettoyage des filtres,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les effluents d'origine agricole,
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,
- les huiles usagées même alimentaires,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
- les peintures ou solvants,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

#### **Article 7 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation**

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC. Sur sa demande, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

Modification ou suppression des installations - extension de la capacité d'accueil de l'immeuble :

- ✓ Toute modification d'une installation contrôlée devra faire l'objet d'une déclaration écrite de la part de l'utilisateur au service.
- ✓ Toute extension de la capacité d'accueil de l'immeuble devra être portée à la connaissance du service par le propriétaire.
- ✓ En cas d'abandon d'un système d'assainissement non collectif, les fosses et autres installations de même nature seront notamment mises par les soins et aux frais du propriétaire hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir. Le propriétaire devra alors avertir le SPANC de la suppression de l'installation.

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.) dispose de moyens informatiques destinés à gérer plus facilement le suivi et le contrôle de l'assainissement non collectif. Les informations enregistrées sont réservées à l'usage du service concerné et ne peuvent être communiquées qu'aux destinataires suivants : Maires des communes concernées. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, chaque usager bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concerne. Si l'utilisateur souhaite exercer ce droit et obtenir communication des informations le concernant, il doit s'adresser au Service Public d'Assainissement Non Collectif.

#### **Article 8 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite**

Conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées :

- ✓ pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement ;
- ✓ pour effectuer des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation, dans le cas où une convention relative à de tels travaux a été conclue entre le propriétaire et le SPANC ;
- ✓ pour procéder à des travaux d'office en application de l'article L. 1331-6 du code de la santé publique.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins sept jours ouvrés avant la date de la visite. L'occupant des lieux devra être informé par le propriétaire de cet avis de passage.

Le dispositif devra être rendu accessible. Le cas échéant, le propriétaire devra préparer, en amont du contrôle, tout élément probant permettant de vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif. Si, lors du contrôle, le SPANC ne parvient pas à recueillir des éléments probants attestant de l'existence d'une installation d'assainissement non collectif, alors la commune met en demeure le propriétaire de mettre en place une installation conformément aux



dispositions prévues à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique. Par ailleurs, le SPANC pourra organiser une contre-visite. Celle-ci est soumise à redevance.

Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 90 jours.

Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC.

Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins deux jours entiers (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégageant tous les regards de visite de ces ouvrages.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC selon les modalités fixées par l'article 28. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par le maire, ou le président du groupement de communes, au titre de son pouvoir de police, le propriétaire dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible pour les agents du SPANC, est redevable de la pénalité financière mentionnée à l'article 28 du présent règlement.

#### **Article 9 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs**

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Elles doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement définies par arrêté interministériel du 7 mars 2012.

Les installations d'assainissement non collectif réglementaires qui ne sont pas soumises à agrément ministériel doivent être mises en œuvre de préférence selon les règles de l'art de la norme AFNOR NF DTU 64.1 de mars 2007 (annexe n°1).

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage et (fonctionnement par intermittence/ou non ou maison principale /ou secondaire), aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (capacité, ...).

Les installations d'assainissement non collectif de capacité supérieure à 1,2 kg/ de DBO5 (plus de 20 équivalents-habitants) sont soumises aux règles de l'arrêté du 21 juillet 2015.

### **Chapitre II : Responsabilités et obligations du SPANC**

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif conformément à l'article 159 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

Conformément aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, la mission comprend :

- 1 – pour les installations neuves ou à réhabiliter : examen de la conception, vérification de l'exécution
- 2 – pour les autres installations : vérification du fonctionnement et de l'entretien

#### **1- Pour les installations neuves ou à réhabiliter :**

##### **a-Vérification préalable du projet**

#### **Article 10 : Avis du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif**

##### **10.1- Dossier remis au propriétaire**

Pour permettre la présentation des projets d'assainissement non collectif et faciliter leur examen, le SPANC établit un dossier-type destiné aux auteurs de projets (propriétaires et leurs mandataires), constitué des documents suivants :

- un formulaire de renseignements administratifs à fournir sur le projet présenté à compléter destiné à préciser notamment l'identité du demandeur, les caractéristiques de l'immeuble (descriptif général et type d'occupation), le lieu

d'implantation et son environnement, les ouvrages d'assainissement non collectif déjà existants (le cas échéant) et les études réalisées ou à réaliser,

- une information sur la réglementation applicable, sur la démarche à suivre ainsi que les liens vers les sites internet qui renseignent sur les filières autorisées par la réglementation,
- un guide d'accompagnement des usagers dans le choix de la filière,
- le cas échéant, une liste de bureaux d'études auxquels les propriétaires peuvent faire appel,
- le présent règlement du service d'assainissement non collectif.

Ce dossier-type est tenu à la disposition des personnes qui en font la demande dans les bureaux du SPANC, il peut être adressé par mail, par courrier sur demande et être également mis en ligne sur les sites Internet du SPANC et des communes.

## 10.2 - Examen du projet par le SPANC

Le propriétaire doit fournir au SPANC un dossier de conception constitué d'une étude de sol et de définition de filière afin de définir et de dimensionner la filière adaptée aux flux de pollution à traiter, à la nature du sol et aux contraintes du terrain.

Cette étude sera accompagnée du formulaire de renseignements que le pétitionnaire aura préalablement rempli, daté et signé et retourné ou déposé dans les locaux du SPANC.

Le choix et le dimensionnement du dispositif sont sous l'entière responsabilité du propriétaire.

Contenu de l'étude de sol et de filière :

Une étude pédologique et de définition de filière sera conduite à l'échelle de la parcelle pour permettre le choix de la filière de traitement la plus appropriée. Cette étude a pour objectif de définir la meilleure solution technique pour la parcelle et l'immeuble concernés, en fonction de l'ensemble des contraintes du terrain.

Elle se compose au minimum :

- D'informations générales : le nom du chargé de l'étude et ses coordonnées, le nom de la commune, la section et le numéro cadastral de la parcelle, le nom du propriétaire, le nom du demandeur et son adresse, la date de la visite de terrain, l'objet de la demande (vente terrain, CU, PC, autres) immeuble secondaire, principal, nombre d'occupants prévu, les conditions climatiques relatives à la période de réalisation de l'étude, la description de la parcelle : surface disponible pour l'assainissement, accessibilité, écoulement et évacuation des eaux pluviales, axe de ruissellement, la sensibilité du milieu. Afin d'apprécier cette sensibilité de l'environnement du site et l'impact du dispositif d'assainissement, les éléments suivants seront étudiés et localisés sur une carte à l'échelle appropriée (la proximité de périmètres de protection de captages, la présence de nappes, de puits, de points d'eau et leurs usages, la présence de secteurs inondables ou avec des stagnations d'eau, la présence de cours d'eau ou de plans d'eau et leurs usages, la densité de l'urbanisation)
- D'un plan de situation de la parcelle (1/25000ème)
- D'un plan de détail de la zone étudiée à une échelle appropriée où figurera la topographie, la localisation des sondages, puits, cours d'eau, points d'eau, périmètre de protection, habitations ...
- D'une étude d'aptitude du sol à l'assainissement non collectif (analyse du site, sensibilité du milieu, analyse pédologique avec les points de sondage indiqués ainsi que leur profondeur, perméabilité du sol...)
- Une note de calcul précisant la filière et le dimensionnement des ouvrages (nombre de chambres et d'usagers, activités, consommation d'eau, ....), et les textes de référence ; ainsi qu'une note justifiant le choix du système de traitement envisagé
- Un plan de masse avec schéma normalisé d'implantation où figurera la localisation des éléments du système conseillé (1/50ème à 1/500ème), y compris les ventilations et leur positionnement sur le toit.
- Un profil en long à l'échelle de l'installation avec cotes et niveaux, y compris celui de la sortie réelle ou projet des eaux usées de l'habitation par rapport au terrain fini et précisant les mouvements de terres éventuels, les profondeurs des fils d'eaux et la côte repère fixe (point remarquable, bac ou piquet)
- Des autorisations obtenues le cas échéant : passage en servitude, autorisations de passage sous voirie publique, autorisations d'implantations en limite de parcelle, autorisation préfectorale, attestation de non-utilisation d'un puits pour la consommation humaine dans le cas de l'implantation d'un système à moins de 35 mètres, etc...
- Dans le cas d'un projet prévoyant un rejet vers le milieu hydraulique superficiel, des informations relatives à ce rejet : localisation de l'exutoire et conditions de son utilisation, tant au niveau technique (cote, ...) qu'administratif (autorisations, ...) ou aménagements particuliers.

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle, le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet.

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

L'examen du projet porte sur sa conformité aux dispositions réglementaires et sur la cohérence de l'étude de sol et de filière jointe au dossier.



Si des contraintes particulières le justifient (puits déclaré utilisé pour la consommation humaine, périmètre de protection de captage, caractéristiques spécifiques de l'immeuble...), une étude complémentaire justifiée pourra être demandée aux frais du propriétaire par le SPANC, nécessaire à la validation du projet, ou à sa réorientation vers d'autres solutions techniques.

Le SPANC se garde la possibilité d'effectuer une visite sur place avec le propriétaire ou son mandataire après avoir pris contact avec ce dernier.

### **10.3 – Mise en œuvre de l'avis du SPANC**

A l'issue du contrôle du projet du propriétaire, le SPANC formule un avis sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un rapport d'examen.

Le rapport d'examen est adressé au propriétaire dans un délai estimé à :

- 1 mois à compter de la remise au SPANC du dossier complet

En cas d'avis sur le projet, « conforme » du SPANC, le propriétaire peut commencer immédiatement les travaux.

Un avis sur le projet « conforme » du SPANC peut éventuellement être assorti d'observations ou de réserves qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation de construire ou d'aménager, le SPANC atteste de la conformité du projet afin que le propriétaire l'intègre au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au service de l'urbanisme (décret 2012-274 du 28/02/2012).

Si l'avis du SPANC sur le projet est non conforme, le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis conforme du SPANC, et obtenir l'autorisation de réaliser ses travaux et le cas échéant, l'attestation de conformité de son projet.

Le SPANC adresse son avis au propriétaire ou son mandataire par courrier. Un exemplaire est transmis au maire de la commune pour information.

La transmission du rapport d'examen rend exigible le montant de la redevance de vérification préalable du projet mentionnée à l'article 23. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

### **b- Vérification de l'exécution**

#### **Article 11 : Vérification de bonne exécution des ouvrages**

Les travaux d'assainissement non collectif ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite de la vérification du projet visée ci-dessus ou, en cas d'avis favorable avec réserves, après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.

Le propriétaire ou son mandataire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux et lui communiquer dans les meilleurs délais (au moins huit jours avant le début des travaux) les coordonnées de la personne qui les réalise et la date de commencement de travaux.

Le SPANC fixe un rendez vous avec le propriétaire pour effectuer le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux.

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans l'avis qu'il a remis au propriétaire ou à son mandataire à l'issue de l'examen de ce projet. La vérification est effectuée au cours d'une visite du SPANC sur place, organisée selon les modalités prévues à l'article 8.

Les modifications apportées par le propriétaire ou ses prestataires, au projet d'assainissement non collectif initial devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par le SPANC.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012, cette vérification consiste, sur la base de l'examen préalable de la conception de l'installation et lors d'une visite sur site effectuée avant remblayage, à :

- identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- repérer l'accessibilité ;
- vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC demandera le démontage des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace. En cas de refus, l'installation sera déclarée non-conforme.

## **Article 12 : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite**

A l'issue de la vérification de bonne exécution, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite qui comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

S'il y a lieu, le SPANC mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tous risques sanitaires et environnementaux et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur, ainsi que les travaux recommandés relatifs notamment à des défauts d'entretien ou d'usure des ouvrages.

Quelque soit la conclusion du rapport, la notification du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux mentionnée à l'article 23. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

Le SPANC adresse son rapport au propriétaire ou son mandataire par courrier. Le délai d'envoi du rapport est estimé à un mois à compter de la date de la visite. Un exemplaire est transmis au maire de la commune pour information.

En cas d'aménagements ou modifications inscrits par le SPANC dans le rapport de visite, le SPANC réalise une contre-visite à la charge du propriétaire pour vérifier la bonne exécution de ces travaux. La contre-visite est effectuée lorsque le SPANC est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux selon les modalités prévues à l'article 17.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire dont la notification à ce dernier rend exigible le paiement de la redevance due au titre de cette contre-visite. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

Si le rapport comporte des réserves mineures, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les modifications nécessaires et à attester de leur bonne réalisation par une déclaration sur l'honneur évitant ainsi une contre-visite. Cependant la nature de l'avis figurant sur le compte rendu ne sera pas modifiée, celui-ci devant correspondre à ce qui a été observé le jour du contrôle par le SPANC.

Si les travaux sont réalisés sans que le SPANC n'en soit informé dans un délai convenable ou si les travaux sont réalisés le week-end ou jour férié, la responsabilité du SPANC quant à son obligation de contrôle est dérogée.

## **2- Pour les installations d'ANC existantes**

Pour les autres installations mentionnées au 2° du III de l'article L. 2224-8 du CGCT et conformément à l'article 4 de l'arrêté du 27 avril 2012, la mission de contrôle consiste à :

- vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ;
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation ;
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

## **Article 13 : Contrôle périodique par le SPANC :**

### **13-1 Opérations de contrôle périodique**

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 8. Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

Les documents ou autres éléments probants à préparer au préalable de la visite sont :

- Dossier de validation de conception
- Dossier d'exécution : Facture des travaux, des matériaux, photos des travaux avec vue d'ensemble (maison et installation) et avant remblaiement, plan de récolement des ouvrages
- Facture de vidange, bordereaux de suivi du vidangeur agréé ou autres interventions d'entretien réalisées
- Regards accessibles sur les ouvrages permettant de visualiser leur existence et leur fonctionnement.

Si, lors du contrôle, le SPANC ne parvient pas à recueillir les éléments probants permettant de vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif, alors la collectivité met en demeure le propriétaire de mettre en place une installation dans les meilleurs délais conformément aux dispositions prévues à l'article L.1331-1-1 du code de la santé publique.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la réglementation. Si le propriétaire ou son représentant en formule la demande au cours du contrôle, le SPANC lui communique immédiatement le texte réglementaire applicable.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux



fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin d'exécuter un contrôle périodique efficace qui donnera lieu à une nouvelle visite du SPANC après découvert.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, le SPANC se garde la possibilité de solliciter une analyse des rejets et alerte le maire de la commune ou des services de protection des cours d'eau, de la situation et du risque de pollution.

A l'issue du contrôle périodique, le SPANC consigne dans un rapport les observations réalisées au cours de la visite sur la base des éléments visibles et des documents fournis par le propriétaire. Il notifie au propriétaire le rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications. Le rapport de visite comprend obligatoirement le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature et la date de réalisation du contrôle.

La fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation est précisée dans le rapport de visite.

Le rapport est notifié au propriétaire. Le délai d'envoi du rapport est estimé à un mois à compter de la date de la visite. Une copie est transmise au maire de la commune. Il appartient au propriétaire de faire suivre le rapport aux personnes intéressées (locataire, copropriétaire,...).

La notification du rapport de visite établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien mentionnées à l'article 24. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

Le délai de réalisation des travaux demandés au propriétaire de l'installation par le SPANC court à compter de la date de notification du document établi qui liste les travaux (à savoir à la date de signature du rapport). Le maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Préalablement à la visite, un avis préalable de passage est notifié aux intéressés et ce dans un délai raisonnable (entre 15 et 20 jours). En cas d'impossibilité en rapport avec la date proposée, l'usager en informe le service au mieux 8 jours avant la date de visite prévue et prend aussitôt rendez-vous pour une nouvelle date.

Le contrôle est réalisé en présence de l'usager. Celui-ci a toutefois la possibilité de se faire représenter pour le rendez-vous fixé, après en avoir informé expressément le SPANC.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci nécessitent une réhabilitation, le SPANC réalise sur demande du propriétaire, avant le délai imparti, un examen préalable à la conception, conformément à l'article 10, puis une visite pour vérifier l'exécution des travaux conformément à l'article 11. Les visites feront l'objet de rapports de visite spécifiques notifiés par le SPANC au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation des contrôles. Ces notifications rendent exigibles le montant des redevances mentionnées à l'article 23.

### **13-2 Périodicité du contrôle**

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé tous les 10 ans (périodicité identique à toutes les installations).

Pour l'application de la périodicité indiquée ci-dessus, l'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC, qu'il s'agisse d'une vérification de l'exécution des travaux (dans le cas d'une installation neuve ou réhabilitée), du précédent contrôle périodique, d'une contre-visite, d'un contrôle exceptionnel, ou d'un contrôle réalisé pour les besoins d'une vente de l'immeuble à usage d'habitation.

Entre deux contrôles périodiques, le SPANC se réserve le droit de demander au propriétaire de lui communiquer régulièrement tous les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et de vidange.

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les deux cas suivants :

- lorsque le SPANC reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation ;
- sur demande du maire au titre de son pouvoir de police.

Si ce contrôle ne révèle ni défaut, ni risque pour l'environnement et la santé de personnes, il ne sera pas facturé au propriétaire.

#### **Article 14 : Contrôle par le SPANC au moment des ventes**

Au moment de la vente d'un immeuble, le SPANC peut être contacté par le vendeur ou son mandataire afin que le SPANC puisse effectuer un contrôle de l'installation existante.

Lorsque le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée (*moins de 3 ans à compter de la date de la visite*), il transmet, sauf exception mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport au demandeur, et seuls les frais d'envoi et/ou de reproduction du rapport de visite seront à la charge de celui-ci conformément à la réglementation applicable à la communication de documents administratifs.

Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, il transmet une information sur les conditions de réalisation du contrôle de l'installation, indiquant notamment le montant de la redevance correspondante, ainsi qu'un formulaire (fiche déclarative) à retourner au SPANC. Ce formulaire indique notamment :

- le nom (ou raison sociale) du propriétaire vendeur ;
- l'adresse de l'immeuble d'habitation mis en vente ;
- les références cadastrales ;
- le nom (ou raison sociale) de la personne (ou de l'organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente pour le compte du vendeur et qui s'engage à payer le montant réclamé à ce titre par le SPANC ;
- l'adresse de cette personne (ou organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente, à laquelle ledit rapport sera donc transmis par le SPANC.

Le demandeur et le SPANC s'accordent pour fixer un rendez-vous (délai de prise de rendez-vous qui ne doit pas être inférieur à 7 jours). En cas d'empêchement, le demandeur a la possibilité de recontacter le SPANC, selon les conditions de l'article 8, pour l'annuler et convenir d'un nouveau rendez-vous. Le propriétaire a la possibilité de se faire représenter par un mandataire (agent immobilier, ...) sous réserve d'en informer expressément le SPANC et de communiquer les coordonnées de la personne présente au rendez-vous.

Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif, définies par l'article 13 du présent règlement. La durée de validité de trois ans, fixée à l'article L.1331-11-1 du code de la santé publique, s'applique à compter de la date de la visite.

Le délai d'envoi du rapport est d'environ 20 jours à compter de la date de la visite. Le rapport est notifié au propriétaire (vendeur) ou au mandataire si cela est convenu ainsi (mention précisée dans le certificat de mandat). Une copie est transmise au maire de la commune. Il appartient au propriétaire de faire suivre le rapport aux personnes intéressées (notaire, copropriétaire, ...).

#### **Article 15 : Contrôle de l'entretien par le SPANC**

Le SPANC vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou usager concerné sur la base :

- des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs au moment de la prestation d'entretien
- de documents attestant le bon entretien régulier de l'installation

Le SPANC vérifie ces documents :

- au moment du contrôle sur site ;
- entre deux visites sur site après transmission par le propriétaire des copies des documents.

### **Chapitre III : Responsabilités et obligations du propriétaire**

Le manquement du propriétaire aux obligations mentionnées ci-dessous est susceptible d'engager sa responsabilité.

#### **1- Pour les installations neuves ou à réhabiliter**

##### **a-Vérification préalable du projet**

#### **Article 16 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC**

Tout propriétaire immobilier qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'assainissement non collectif est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative,



par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement non collectif conformément à l'article 9. Ce projet doit être en cohérence avec :

- les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction des charges de pollution organique polluantes ;
- les règles d'urbanisme nationales et locales ;
- les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ;
- les zonages d'assainissement approuvés ;
- le présent règlement de service.

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire retire auprès du SPANC le dossier mentionné à l'article 10.1, puis il remet au SPANC, en 1 exemplaire, le dossier constitué des pièces mentionnées à l'article 10.2. Le propriétaire peut également consulter en mairie ou dans les bureaux du SPANC les documents administratifs dont il aurait besoin (zonage d'assainissement, documents d'urbanisme, guides techniques, règlement de service du SPANC...).

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu un avis conforme du SPANC sur son projet d'ANC, dans les conditions prévues à l'article 10.3.

## **b-Vérification de l'exécution des travaux**

### **Article 17 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet**

Le propriétaire, qui a obtenu un avis conforme du SPANC sur un projet d'assainissement non collectif reste responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courrier, courriel...), afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblai, par une visite sur place effectuée dans les conditions prévues à l'article 8.

Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite du SPANC, le propriétaire doit en informer le SPANC pour éviter tout déplacement inutile.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, ...)

## **2- Pour les installations existantes**

### **Article 18 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble**

Il est interdit de déverser dans une installation d'assainissement non collectif tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, traitement et infiltration. Seules les eaux usées domestiques ou assimilées, définies à l'article 3, sont admises dans ce type d'installation, à l'exclusion des fluides ou déchets mentionnés à l'article 6.

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif conformément aux dispositions de l'article 21.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface des dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux différents regards, pour leur entretien et leur contrôle ;

- d'assurer le bon état des installations et des ouvrages, le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration, l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux et les autres systèmes de traitement.

Toute modification des dispositifs existants est soumise à un contrôle réalisé par le SPANC, qui comprend la vérification du projet dans les conditions de l'article 10.2 et la vérification de l'exécution des travaux dans les conditions de l'article 11. Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document concernant directement ou indirectement le système d'assainissement non collectif (plan, factures, rapport de visite, ...) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.

#### **Article 19 : Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation**

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC encore en cours de validité, ce propriétaire ou son mandataire devra prendre contact avec le SPANC afin de l'informer de la vente du bien et de la demande du rapport de visite qui doit être joint au dossier de diagnostic technique rendu obligatoire par le code de la construction et de l'habitation.

Les installations d'assainissement non collectif des immeubles à usage autre que l'habitation ne sont pas soumises au contrôle mentionné au présent article lorsque ces immeubles sont mis en vente.

#### **Article 20 : Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation**

Lorsque le rapport de visite qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble précise des travaux obligatoires à la charge de l'acquéreur, le SPANC réalise une visite de contrôle après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 17, lorsque les travaux obligatoires ont été achevés (maximum 1 an après l'acte de vente). Cette réalisation ne peut donc avoir lieu qu'après un avis conforme du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif présenté par l'acquéreur.

La visite de contrôle fera l'objet d'un rapport de visite spécifique mentionnant obligatoirement la date de la visite, notifié par le SPANC à l'acquéreur dont la notification rend exigible le montant de la redevance de visite mentionnée à l'article 23.

Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

#### **Article 21 : Entretien et vidange des installations d'ANC**

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- ✓ leur bon fonctionnement et leur bon état,
- ✓ le bon écoulement et la bonne distribution des eaux
- ✓ l'accumulation normale des boues.

Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse septique doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'ANC, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles, et commercialement fiables.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires (article 9 de l'arrêté du 7 septembre 2009). Une copie du bordereau doit être tenu à disposition du SPANC.

### **Chapitre IV : Redevances et paiements**

#### **Article 22 : Principes applicables aux redevances d'ANC**

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'Etat, l'agence de l'eau ou certaines collectivités, le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial). Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers mentionnés à l'article 3 d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.



Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

### **Article 23 : Types de redevances, et personnes redevables**

Le SPANC perçoit les redevances suivantes auprès des redevables indiqués pour chaque redevance :

a) Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter :

- a1- redevance de vérification préalable du projet, appelée aussi redevance contrôle de conception
- a2- redevance de vérification de l'exécution des travaux, appelée aussi redevance contrôle de réalisation

Le redevable des redevances a1 et a2 est le propriétaire ou son mandataire de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter, qui présente au SPANC le projet.

Ces redevances seront exigibles après l'exécution de chacune des prestations.

b) Contrôle des installations existantes :

- b1- redevance de premier contrôle et de vérification du fonctionnement et de l'entretien (applicable aux installations existantes qui n'ont jamais été contrôlées par le SPANC), appelée aussi redevance état des lieux
- b2- redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien (contrôle périodique des installations qui ont déjà été contrôlées précédemment par le SPANC), appelée aussi redevance contrôle de bon fonctionnement et de bon entretien
- b3- redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation, appelée aussi redevance diagnostic immobilier ou contrôle vente

Le redevable des redevances b1, b2 et b3 est le propriétaire de l'immeuble ou son mandataire. Dans le cas de la redevance b3, il s'agit du propriétaire vendeur (ou de son mandataire) comme l'indique l'article L271-4 du code de la construction et de l'habitation.

c) Contre-visite : redevance de contre-visite

Le redevable de la redevance de contre-visite est le propriétaire de l'immeuble ou son mandataire.

Outre les redevances mentionnées ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir :

- le remboursement des frais de communication de documents administratifs par les personnes qui ont demandé ces documents ; le montant des frais est calculé conformément à la réglementation en vigueur, (décret 2005-1755 du 30/12/2005)
- le remboursement des frais de prélèvement et d'analyse sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel, lorsque ces frais sont à la charge du propriétaire ou son mandataire de l'installation d'assainissement non collectif, c'est-à-dire lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la réglementation (voir article 13.1 du présent règlement).

### **Article 24 : Institution et montant des redevances d'ANC**

Conformément à l'article L2224-12-2 du code général des collectivités territoriales, le tarif des redevances mentionnées à l'article 23 du présent règlement est fixé par des délibérations du conseil communautaire de Roi Morvan Communauté.

### **Article 25 : Information des usagers sur le montant des redevances**

Les tarifs des redevances mentionnés à l'article 23 du présent règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande. En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

### **Article 26 : Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif**

#### **26-1 Généralités**

Le titre de recettes relatif aux redevances d'assainissement non collectif indique :

- l'objet de la redevance (ou des redevances) dont le paiement est demandé ;
- le montant de la redevance, correspondant au tarif en vigueur au moment de l'intervention du SPANC (prix unique et forfaitaire hors taxe) ;
- le montant de la TVA, le cas échéant (*si le SPANC est assujéti à la TVA*) ;
- le montant TTC
- la date limite de paiement de la facture (ou du titre de recettes), ainsi que les conditions de son règlement ;
- l'identification du SPANC, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie)
- nom, prénom et qualité du redevable
- coordonnées complètes du service de recouvrement

#### **26-2 Difficultés de paiement**

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant du titre de recette qui lui a été adressée par le SPANC doit en informer le centre des finances publiques en charge du recouvrement avant la date limite de paiement indiquée sur la facture afin de solliciter un éventuel échelonnement.

### **26-3 Traitement des retards de paiement**

En cas de retard de paiement, le taux réglementaire de majoration des montants de redevances concernés sera appliqué.

### **26-4 Décès du redevable**

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances mentionnées à l'article 23, ses héritiers ou ayants-droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

## **Chapitre V : Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement**

### **Article 27 : Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante**

D'une manière générale, toute infraction au présent règlement peut donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Conformément à l'article 4 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement. L'absence d'installation d'assainissement non collectif ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière, expose le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par la réglementation en vigueur, sans préjudices des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'Environnement en cas de pollution de l'eau.

Toute pollution de l'eau peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article L216-6 ou L432-2 du Code de l'environnement.

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le Maire, peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Article 28 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle**

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint aux dispositions du code de la santé publique (article L1331-8) et à la procédure définie suivante :

- En cas de refus ou d'absence non signalée ou non justifiée, le SPANC adresse un courrier à l'intéressé en recommandé avec accusé de réception (RAR) lui demandant de prendre rendez-vous avec le SPANC pour effectuer le contrôle.
- Si dans un délai de 3 semaines, soit 21 jours francs, à compter de la réception du courrier, le propriétaire prend rendez-vous avec le SPANC, le technicien reprend la procédure normale de contrôle. Dans ce cas, la Communauté de Communes n'applique pas de pénalités financières.
- Si dans ce même délai, le propriétaire ne s'exécute pas, le SPANC adresse un nouveau courrier à l'intéressé en recommandé avec accusé de réception (RAR) lui stipulant les sanctions prévues en cas d'opposition au contrôle, à savoir :
- Si le propriétaire reprend contact avec le SPANC dans un délai de 8 jours afin de définir une nouvelle date, il est astreint au paiement d'une somme équivalente à 50% de la redevance pour prendre en compte les frais administratifs engagés (courriers recommandés, frais de personnels...).
- Si le propriétaire ne reprend pas contact avec le SPANC dans un délai de 8 jours, il est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance majorée de 100% en application de l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique. L'installation est alors réputée non-conforme.

Ces majorations sont actualisables par délibération.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- ✓ refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- ✓ absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2<sup>ème</sup> rendez-vous sans justification
- ✓ report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 4<sup>ème</sup> report, ou du 3<sup>ème</sup> report si une visite a donné lieu à une absence.



## Article 29 : Modalités de règlement des litiges

### 29-1 Modalités de règlement amiable interne

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal d'un mois.

L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai de 1 mois.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du Président de la collectivité à laquelle le SPANC est rattaché par simple courrier adressé en recommandé avec AR dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagné de la décision contestée.

Le Président de la collectivité dispose d'un délai d'1 mois à réception du courrier pour :

-soit répondre favorablement au réexamen du dossier. Dans ce cas la décision sera transmise au demandeur dans un délai de 2 mois.

-soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

### 29-2 Voies de recours externe

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'usager peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés, et SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

## Article 30 : Modalités de communication du règlement

Le présent règlement approuvé par délibération est publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé au siège de Roi Morvan Communauté et consultable par voie d'affichage dans les mairies de la Communauté de Communes.

Il est communiqué aux propriétaires concernés en même temps que l'avis préalable de visite prévu par l'article 8, ainsi que dans le dossier retiré par le pétitionnaire ou son mandataire en application de l'article 10.1 en cas d'examen par le SPANC d'un projet d'installation d'ANC.

En outre le présent règlement est également tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire indiqué à l'article 2, qui peuvent à tout moment le demander au SPANC.

## Article 31 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente. Le règlement transmis aux propriétaires comme indiqué à l'article précédent est mis à jour après chaque modification et sera portée à la connaissance des usagers du service.

## Article 32 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par Roi Morvan Communauté et à dater du visa de contrôle de légalité.

Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé de ce fait.

## Article 33 : Exécution du règlement

Le Maire de la commune concernée, le Président de l'établissement public compétent, les agents du service public d'assainissement non collectif et le trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Règlement délibéré et voté par le Conseil Communautaire dans sa séance du 06 octobre 2016

Visé en sous-préfecture le 12 octobre 2016

Le Président de Roi Morvan Communauté

(Exemplaire original consultable au siège de Roi Morvan Communauté)

## Annexe 1 – Définitions et vocabulaires

**Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome** : le présent règlement entend par « assainissement non collectif », c'est-à-dire l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

**Immeuble** : Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

**Logement individuel** : Logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif)

**Eaux usées domestiques ou assimilées** : Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

**Usager du SPANC** : Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du code de la santé publique relatives à l'assainissement non collectif (article L1331-1-1 notamment). Les occupants des Immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif sont aussi des usagers du SPANC lorsqu'ils demandent à celui-ci de réaliser des opérations d'entretien de l'installation ou du traitement des matières de vidange. Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

**Fonctionnement par intermittence** : Fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s) d'au moins une semaine sans arrivée d'effluents pour une durée totale d'au moins quatre mois par an. Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année, mais d'autres cas peuvent également entrer dans cette catégorie.

**Immeuble abandonné** : Est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

**Etude particulière = Etude de filière** : Etude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

**Etude de sol** : Analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les fracs hydromorphiques, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur.

**Service public d'assainissement non collectif (SPANC)** : Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'assainissement non collectif et, le cas échéant, entretien, réalisation et/ou réhabilitation d'installations, et traitement des matières de vidange. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol. Il n'assure pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière (sauf dans le cadre d'une convention avec le propriétaire confiant au SPANC l'organisation et le suivi des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif). La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

**Rapport de visite** : Document établi par le SPANC à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'assainissement non collectif et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la réglementation.

Dans le cas des installations existantes, il énumère les observations réalisées par le SPANC au cours de la visite ainsi que les conclusions résultant de ces observations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement. Il peut également contenir une liste de travaux obligatoires classés le cas échéant par ordre de priorité et des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de modifier certains ouvrages ou parties d'ouvrages.

Dans le cas des installations neuves ou réhabilitées, il énumère les observations formulées par le SPANC sur le choix de la filière, sur le respect des prescriptions techniques réglementaires, sur d'éventuelles anomalies de réalisation par rapport au projet approuvé par le SPANC et sur d'éventuels dysfonctionnements susceptibles d'engendrer des risques environnementaux, des dangers sanitaires ou des nuisances pour le voisinage.

Dans tous les cas, le rapport de visite indique obligatoirement :

- a) La date de la visite correspondante, (et le nom, prénom et fonction de la personne ayant réalisé le contrôle : ce point est à discuter puisque seul une décision doit contenir le nom de la personne responsable, qui n'est pas le technicien de contrôle mais l'autorité responsable de la collectivité organisatrice) effectuée par le SPANC pour examiner l'installation d'assainissement non collectif, cette date de visite constituant le point de départ de la durée de validité du rapport en cas de vente de l'immeuble ;
- b) La date prévisionnelle de la prochaine visite effectuée par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique de l'installation : en fonction de la périodicité de contrôle votée par la collectivité, les conclusions du contrôle sur la conformité de l'installation. Préciser le délai de validité du document.
- c) Les observations réalisées par le SPANC lors de la visite du système d'assainissement et l'évaluation de l'installation au vu des dangers pour la santé des personnes et risques avérés de pollution environnementaux.
- d) Le projet d'arrêt précise qu'il est obligatoire d'indiquer : les recommandations sur l'accessibilité, l'entretien et les modifications à apporter sur l'installation
- e) La liste des points contrôlés
- f) La liste des travaux, le cas échéant.

**Zonage d'assainissement** : Elaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce



document est consultable en mairie ou dans les locaux du SPANC et permet d'avoir une appréciation très imprécise de la nature des sols sur le secteur étudié (de 25 à 4 observations à l'hectare - selon circulaire du 22/05/1997)

#### **Norme AFNOR NF DTU 64.1 de mars 2007 :**

Une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics, mais elle permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation. En l'occurrence, il s'agit d'une norme élaborée dans le cadre de l'AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France. Il s'agit aussi d'un document technique unifié (DTU), c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages. Cependant, le DTU ne suffit pas à décrire l'ensemble des caractéristiques d'un projet à réaliser par un fournisseur et/ou une entreprise. Il appartient au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre d'inclure dans chaque projet les compléments et/ou dérogations nécessaires par rapport à ce qui est spécifié dans le DTU.

La norme a pour objet de préciser les règles de l'art relatives à certains ouvrages de traitement des eaux usées domestiques de maisons d'habitation individuelle jusqu'à 10 pièces principales tels que définis par la réglementation en vigueur. Elle concerne les caractéristiques et la mise en œuvre des équipements de prétraitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement par le sol en place ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées d'autre part.

La norme AFNOR NF DTU 64.1 de mars 2007 n'est pas un document public. Elle peut être acquise auprès de l'AFNOR. En fait, elle n'est utile qu'en cas de construction ou de réhabilitation d'ouvrages d'ANC avec traitement traditionnel par le sol en place ou reconstitué.

**Équivalent habitant :** en terme simple, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

Selon l'article 2 de la Directive "eaux résiduaires urbaines" du 21/05/1991, l'équivalent habitant est « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour ».

## **Annexe 2 – Références des textes législatifs et réglementaires**

(Issu du site interministériel dédié)

**Pour retrouver les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'ANC, se référer aux articles suivants :**

- Code de la santé publique : raccordement [L.1331-1](#) à [L.1331-7-1](#), sanctions [L.1331-8](#), accès aux propriétés privées [L.1331-11](#), diagnostic technique annexé à l'acte de vente [L.1331-11-1](#)
- Code général des collectivités territoriales : [R.2224-17](#), contrôle [L.2224-8](#), zonage d'assainissement [L.2224-10](#), [R.2224-7](#) à [R.2224-9](#), redevance d'assainissement [L.2224-11](#) à [L.2224-12-2](#) et [R.2224-19](#) à [R.2224-19-1](#) et [R.2224-19-5](#) à [R.2224-19-9](#)
- Code de la construction et de l'habitation : diagnostic technique annexé à l'acte de vente [L.271-4](#) à [L.271-6](#), éco-prêt à taux zéro [R.319-1](#) à [R.319-22](#)
- Code de l'urbanisme : attestation de conformité permis de construire [R.431-18](#), permis d'aménager [R.441-6](#)
- Code général des impôts : éco-prêt à taux zéro [article 244 quater U](#)

**Voit aussi le règlement européen sur les produits de construction :**

- [Règlement \(UE\) N°305/2011 du parlement européen et du conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil](#)

**Pour connaître les prescriptions techniques qui s'appliquent aux dispositifs d'ANC, se référer aux textes suivants :**

**Jusqu'à 20 EH :**

- [Arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 EH](#)

**Au-delà de 20 EH :**

- [Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/d de DBO5](#)

**Pour connaître les modalités de la mission de contrôle de l'ANC :**

- [Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif](#)

**Pour connaître les modalités de l'agrément des vidangeurs :**

- [Arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010, relatif aux modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif](#)

**Pour connaître les conditions relatives à l'éco-prêt à taux zéro :**

- [Arrêté du 30 mars 2009, modifié par l'arrêté du 27 décembre 2013, relatif aux conditions d'application de dispositions concernant les avances remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens](#)
- [Arrêté du 4 mai 2009, modifié par l'arrêté du 30 décembre 2013, relatif aux conditions dans lesquelles les établissements de crédit peuvent distribuer les avances remboursables ne portant pas intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements, dénommées « éco-prêts à taux zéro »](#)

**Pour connaître les dispositions relatives aux permis de construire :**

- [Décret n° 2012-274 du 28 février 2012 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme](#)

**Pour connaître les dispositions relatives aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement :**

- [Arrêté du 2 mai 2007, modifié par l'arrêté du 2 décembre 2013, relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement](#)

**Pour connaître les exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » pour les actes des collectivités territoriales et leurs établissements publics :**

- [Décret n° 2015-1459 du 10 novembre 2015 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » pour les actes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sur le fondement du 4° du I de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites sur le fondement du II de cet article](#)
- [Décret n° 2015-1461 du 10 novembre 2015 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites pour les actes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations](#)